

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE  
DU CONSEIL COMMUNAL  
DU 21 JUIN 2016

Sont présents : Mme F. PIGEOLET, Premier Echevin, Bourgmestre faisant fonction -  
Présidente  
Mmes A. MASSON, C. HERMAL, MM. F. QUIBUS, L. GILLARD, Mme E.  
MONFILS-OPALFVENS, M. J.-P. HANNON, Echevins ;  
M. J. DELSTANCHE, Mme N. DEMORTIER, M. A. DEMEZ, Mmes A.-M.  
BACCUS, P. NEWMAN, MM. B. THOREAU, M. DELABY, P. BRASSEUR,  
R. WILLEMS, Mmes S. TOUSSAINT, K. MICHELIS, MM. P. BOUCHER,  
J. MARTIN, W. AGOSTI, B. VOSSE, Ph. DEFALQUE, C. MORTIER, Ch.  
LEJEUNE, F. RUELLE, Conseillers communaux.  
C. VANNUNEN, Directrice générale f.f.

Sont excusés : M. Ch. MICHEL, Bourgmestre en titre ;  
MM. M. NASSIRI, V. HOANG, S. CRUSNIERE, B. CORNIL, Conseillers  
communaux.

- - - - -

Madame Françoise PIGEOLET, Premier Echevin, Bourgmestre ff,  
préside l'assemblée qu'elle ouvre, en séance publique, à dix-neuf  
heures cinq minutes.

- - - - -

Conformément aux dispositions de l'article L1122-16 du Code de la  
Démocratie Locale et de la Décentralisation, le procès-verbal de la  
séance du 24 mai 2016 a été mis à la disposition des membres du  
Conseil, sept jours francs avant le jour de la séance.

COMMUNICATIONS

A. Divers

Néant

B. Décisions de l'autorité de tutelle

1. Arrêté du Ministre des Travaux Publics du 22 avril 2016 approuvant le règlement complémentaire sur la police de la circulation routière implantant des SULLS en centre-Ville adopté par le Conseil communal en date du 19 janvier 2016.
2. Courrier du SPW (Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé) daté du 19 mai 2016 communiquant que la délibération du Collège communal attribuant le marché de fournitures ayant pour objet « l'extension du système de vidéosurveillance de la Police – Phase I » est devenue exécutoire par expiration du délai.

3. Arrêté du Gouverneur du 23 mai 2016 approuvant la délibération du Conseil communal du 19 avril 2016 relatif à la première modification budgétaire de la zone de police pour l'exercice 2016.
4. Arrêté du Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du logement et de l'énergie en date du 25 mai 2016 approuvant la délibération du Conseil communal du 19 avril 2016 arrêtant les modifications budgétaires n°1 de l'exercice 2016.
5. Courrier du SPW (Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé) daté du 3 juin 2016 communiquant que la délibération du Collège communal attribuant le marché de services relatif à la confection et livraison de repas s'inscrivant dans une démarche d'alimentation durable dans les écoles communales de la Ville de Wavre est devenue exécutoire par expiration du délai.
6. Arrêté du Gouverneur du 6 juin 2016 approuvant le plan général d'urgence et d'intervention au sujet duquel le Conseil communal s'est prononcé en date du 19 janvier 2016.
7. Courrier du SPW (Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé) daté du 6 juin 2016 communiquant que la délibération du Collège communal attribuant le marché de travaux ayant pour objet la construction d'un bâtiment à usage de hall culturel polyvalent est devenue exécutoire par expiration du délai.

## ORDRE DU JOUR

### A. SEANCE PUBLIQUE

- S.P.1. Exercice de la tutelle sur les établissements subordonnés – Demande de reconnaissance de la paroisse protestante et évangélique de Wavre introduite auprès du Ministre Paul Furlant – Avis.

---

Adopté par vingt-trois voix pour et trois abstentions de Mme K. Michelis, MM. Ph. Defalque et C. Mortier.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement son article L1122-30;

Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes ;

Vu l'Arrêté royal du 7 février 1876 portant organisation des conseils d'administration près les églises protestante du culte évangélique;

Vu le courrier de la Direction Générale Opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé, en date du 18 mai 2016;

Vu le dossier de demande de reconnaissance d'une église protestante et évangélique à Wavre introduit auprès du Ministre Paul Furlant le 6 novembre 2015;

Considérant que cette demande doit être soumise à l'avis du Conseil communal ;

D E C I D E :

Par 23 voix pour et 3 abstentions de Mme K. Michelis, MM. P. Defalque et C. Mortier.

Article 1er.-d'émettre un avis favorable sur la demande de reconnaissance introduite par l'Eglise protestante et évangélique de Wavre, auprès du Ministre régional wallon des Pouvoirs locaux, de la Ville et du Tourisme, Paul Furlant.

Article 2.- La présente décision sera transmise, en simple expédition, à la Direction Générale Opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé et au Synode.

- - - - -

S.P.2. Exercice de la tutelle sur les établissements subordonnés – Fabrique d'église de la paroisse de Saint Antoine – Compte pour l'année 2015 – Approbation.

---

Adopté par vingt-trois voix pour et trois abstentions de Mme K. Michelis, MM. Ph. Defalque et C. Mortier.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-11, L1122-19 à L1122-20, L1321-1, L3111-1 à L3111-2, L3161-1 et L3162-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises, spécialement ses articles 82, 85, 89 et 92;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes modifiée par le décret du 13 mars 2014 du Conseil régional wallon;

Vu le compte pour l'année 2015, présenté par la fabrique d'église de la paroisse de Saint Antoine et les pièces justificatives qui l'accompagnent;

Vu le courrier du 12 mai 2016 de l'Archevêché Malines-Bruxelles, réceptionné à la Ville le 19 mai 2016 et relatif à l'approbation du compte pour l'année 2015 de la fabrique d'église de la paroisse de Saint Antoine;

Considérant que le compte de la fabrique d'église doit être soumis à l'approbation du Conseil communal;

Considérant que le compte pour l'année 2015 de la fabrique d'église de la paroisse de Saint Antoine ne soulève aucune critique;

D E C I D E :

Par 23 voix pour et 3 abstentions de Mme. K. Michelis, MM Defalque et C. Mortier.

Article 1er. – d’approuver le compte pour l’année 2015 de la fabrique d’église de la paroisse de Saint Antoine.

Article 2.- La présente décision, accompagnée dudit compte portant la mention de la présente décision et des pièces justificatives, sera transmis à la Fabrique d’église de la paroisse de Saint Antoine

Article 3.-La présente décision sera transmise, en simple expédition, à l’Archevêché de Malines-Bruxelles.

Article 4.-En cas de non-approbation ou approbation partielle du compte, un recours peut être introduit par l’Etablissement culturel local ou l’Organe représentatif dans les 30 jours de la réception de la décision du Conseil communal.

- - - - -

S.P.3. Exercice de la tutelle sur les établissements subordonnés – Fabrique d’église de la paroisse des Saints Pierre et Marcellin – Compte pour l’année 2015 – Approbation.

---

Adopté par vingt-trois voix pour et trois abstentions de Mme K. Michelis, MM. Ph. Defalque et C. Mortier.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-11, L1122-19 à L1122-20, L1321-1, L3111-1 à L3111-2, L3161-1 et L3162-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises, spécialement ses articles 82, 85, 89 et 92;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes modifiée par le décret du 13 mars 2014 du Conseil régional wallon;

Vu le compte pour l’année 2015, présenté par la fabrique d’église de la paroisse des Saints Pierre et Marcellin et les pièces justificatives qui l’accompagnent;

Vu le courrier du 13 mai 2016 de l’Archevêché Malines-Bruxelles et réceptionné le 19 mai 2016, approuvant, moyennant corrections du chapitre 1<sup>er</sup> des dépenses ordinaires, le compte pour l’année 2015 de la fabrique d’église de la paroisse des Saints Pierre et Marcellin;

Considérant qu’une erreur dans le total du poste 3 des dépenses ordinaires « Achat de Cire.. » a été constatée;

Qu’il convient d’augmenter de 10 euros le total du poste 3 des dépenses ordinaires ;

Que par conséquent, le total des dépenses du poste 3 s’élève à 317,94 euros ;

Que cette augmentation entraîne une augmentation du total des dépenses du chapitre 1<sup>er</sup> qui passe de 7.282,65 euros à 7.292,65 euros ;

Considérant que l'examen des pièces justificatives relatives au compte de l'année 2015 de la paroisse des Saints Pierre et Marcellin révèle que certaines erreurs ont été commises au niveau des totaux des dépenses de l'article 35 b « entretien extincteur » et de l'article 50 a « ONSS » ;

Que ces erreurs ont un impact sur le résultat du compte de l'année 2015 de la paroisse qui se clôture par un excédent de recette de 2.639,58 euros à la place de 2.738,88 euros ;

Considérant que le compte de la fabrique d'église doit être soumis à l'approbation du Conseil communal;

Considérant qu'il convient de corriger le compte pour l'année 2015 de la fabrique d'église de la paroisse des Saints Pierre et Marcellin;

D E C I D E :

Par 23 voix pour et 3 abstentions de Mme. K. Michelis, MM P. Defalque et C. Mortier.

Article 1er. – d'approuver, moyennant les corrections suivantes, le compte de l'année 2015 de la Fabrique d'église de la paroisse des Saints Pierre et Marcellin :

- l'article 3 des dépenses ordinaires « achat de cire » passe de 307,94 euros à 317,94 euros;
- le total des dépenses ordinaires du chapitre 1<sup>er</sup> s'élève à 7.292,65 euros à la place de 7.282,65 euros ;
- le total des dépenses ordinaires du chapitre 2 s'élève à 13.482,96 euros au lieu de 13.393,66 euros ;
- l'excédent s'élève à 2.639,58 euros au lieu de 2.738,88 euros.

Article 2.- La présente décision, accompagnée dudit compte portant la mention de la présente décision et des pièces justificatives, sera transmise à la Fabrique d'église de la paroisse des Saints Pierre et Marcellin ;

Article 3.-La présente décision sera transmise, en simple expédition, à l'Archevêché de Malines-Bruxelles.

Article 4. – En cas de non-approbation ou approbation partielle du compte, un recours peut être introduit par l'Etablissement cultuel local ou l'Organe représentatif dans les 30 jours de la réception de la décision du Conseil communal.

- - - - -

S.P.4. Exercice de la tutelle sur les établissements subordonnés – Fabrique d'église de la paroisse de Saint Jean-Baptiste – Compte pour l'année 2015 – Approbation.

---

Adopté par vingt-trois voix pour et trois abstentions de Mme K. Michelis, MM. Ph. Defalque et C. Mortier.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-11, L1122-19 à L1122-20, L1321-1, L3111-1 à L3111-2, L3161-1 et L3162-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises, spécialement ses articles 82, 85, 89 et 92;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, modifié par le décret du Conseil régional wallon du 13 mars 2014;

Vu le compte pour l'année 2015 présenté par la fabrique d'église de la paroisse de Saint Jean-Baptiste et les pièces justificatives qui l'accompagnent;

Vu le courrier de l'Archevêché Malines-Bruxelles, en date du 13 mai 2016 et réceptionné le 23 mai 2016, par lequel il approuve, moyennant rectifications, le compte pour 2015 de la fabrique d'église de la paroisse de Saint Jean-Baptiste ;

Considérant qu'une facture provisionnelle d'électricité pour le mois de janvier 2016, d'un montant de 184,99 euros a été comptabilisée sur l'exercice 2015 ;

Que l'inscription de cette facture doit être annulée du fait qu'elle ne porte pas sur une dépense de l'exercice 2015 ;

Que cette correction entraîne une diminution du total du chapitre 1<sup>er</sup> des dépenses ordinaires qui totalise, après correction, un montant de 12.690,14 au lieu de 12.875,13 euros;

Qu'en outre, cette correction modifie le résultat du compte de l'année 2015 de la paroisse de Saint Jean-Baptiste qui s'élève, après corrections, à 17.271,27 euros ;

Considérant que le compte de la fabrique d'église doit être soumis à l'approbation du Conseil communal;

D E C I D E :

Par 23 voix pour et 3 abstentions de Mme. K. Michelis, MM. P. Defalque et C. Mortier.

Article 1er. – d'approuver, moyennant corrections, le compte pour l'année 2015 de la fabrique d'église de la paroisse de Saint Jean-Baptiste, se clôturant comme suit :

- total général des recettes : 76.775,25 euros ;
- total général des dépenses : 59.503,98 euros ;
- Excédent : 17.271,27 euros.

Article 2.- La présente délibération, accompagnée dudit compte portant la mention de ladite décision, sera transmise à la Fabrique d'église de la paroisse de Saint Jean-Baptiste.

Article 3.-La présente décision sera transmise, en simple expédition, à l'Archevêché de Malines-Bruxelles ;

Article 4.-En cas de non-approbation ou approbation partielle du compte, un recours peut être introduit par l'Établissement culturel local ou l'Organe représentatif dans les 30 jours de la réception de la décision du Conseil communal.

- - - - -

S.P.5. Exercice de la tutelle sur les établissements subordonnés – Eglise protestante Unie de Belgique – Compte pour l'année 2015 – Approbation.

---

Adopté par vingt-cinq voix pour et une abstention de M. C. Mortier.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-11, L1122-19 à L1122-20, L1321-1, L3111-1 à L3111-2, L3161-1 et L3162-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, spécialement ses articles 6 et 7§2;

Vu le décret du 13 mars 2014, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus spécialement certaines dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire ministérielle 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu l'Arrêté royal du 23 mai 1964 créant une paroisse évangélique protestante de Belgique à Wavre ;

Vu le compte pour l'année 2015, présenté par l'Eglise protestante Unie de Belgique à Wavre et les pièces justificatives qui l'accompagnent;

Vu le courrier du Synode, en date du 10 mai 2016 et réceptionné le 11 mai 2016, approuvant le compte pour 2015 de l'Eglise Protestante Unie de Belgique ;

Vu les avis favorables des Conseils communaux des communes de Mont-Saint-Guibert en date du 19 mai 2016 et réceptionné le 1<sup>er</sup> juin 2016, de Court-Saint-Etienne en date du 23 mai 2016 et réceptionné le 26 mai 2016, de Villers-La-Ville en date du 24 mai 2016 et réceptionné le 31 mai 2016, de Ottignies en date du 24 mai 2016 et réceptionnée le 31 mai 2016, de Chaumont-Gistoux en date du 30 mai 2016 et réceptionné le 2 juin 2016, de Grez-Doiceau en date du 31 mai 2016 et réceptionné le 2 juin 2016, de Incourt en date du 1<sup>er</sup> juin 2016 et réceptionné le 3 juin 2016;

Considérant que le compte de l'Eglise Protestante doit être soumis à l'approbation du Conseil communal;

Considérant que le compte pour l'année 2015 de l'Eglise Protestante Unie de Belgique de Wavre ne soulève aucune critique;

DECIDE :

Par 25 voix pour et 1 abstention de M. C. Mortier ;

Article 1er. – d’approuver le compte pour l’année 2015 de l’Eglise Protestante Unie de Belgique, se clôturant par un excédent de recettes de 6024,13 euros.

Article 2.- Ledit compte, portant la mention de la présente décision sera transmis, au Conseil d’Administration de l’Eglise Protestante Unie de Belgique.

Article 3.-La présente décision sera transmise, en simple expédition, au Synode, aux Conseils communaux des communes de la circonscription et à Monsieur le Gouverneur de la Province du Brabant wallon.

Article 4.-En cas de non-approbation ou approbation partielle du compte, un recours peut être introduit par l’Etablissement culturel local ou l’Organe représentatif dans les 30 jours de la réception de la décision du Conseil communal.

- - - - -

Mmes N. Demortier et A-M. Baccus, conseillères communales, quittent la salle du Conseil au moment du vote.

- - - - -

S.P.6. Exercice de la tutelle sur les établissements subordonnés – Centre Public d’Action Sociale – Compte pour l’année 2015 – Approbation.

---

Adopté à l’unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-11 à L1122-12, L1122-17 à L1122-22, L1122-30 à L1122-31 et L1233-1 à L1233-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, spécialement ses articles 89,109 et 112 ter;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 23 janvier 2014, modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres public d'action sociale ;

Vu les comptes de l’exercice 2015 du Centre Public d’Action sociale (comprenant le compte budgétaire, le bilan, le compte de résultats, la synthèse analytique et autres annexes) arrêtés par le Conseil de l’aide sociale du Centre Public d’Action Sociale de Wavre, en date du 10 mai 2016 et réceptionnés le 19 mai 2016;

Considérant que les comptes des centres publics d'action sociale sont soumis à approbation du Conseil communal;

Considérant que l'examen des comptes pour l'exercice 2015 du Centre Public d'Action Sociale de Wavre ne soulève aucune critique;



DECIDE  
à l'unanimité:

Article 1er. - d'approuver le compte budgétaire pour l'exercice 2015, le bilan au 31 décembre 2015 et le compte de résultats de l'exercice 2015 du Centre Public d'Action Sociale de Wavre.

Article 2. – La présente décision sera transmise, en simple expédition, à Monsieur le Gouverneur de la Province du Brabant wallon.

Article 3. – La présente décision sera transmise, en simple expédition, au Centre Public d'Action Sociale de Wavre.

- - - - -

Mmes N. Demortier et A-M. Baccus, conseillères communales, pénètrent dans la salle et reprennent place à la table du Conseil.

- - - - -

S.P.7. Exercice de la tutelle sur les établissements subordonnés – Centre Public d'Action Sociale – Budget pour l'exercice 2016 – Premières modifications des services ordinaire et extraordinaire – Approbation.

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-11 à L1122-12, L1122-17 à L1122-22, L1122-30 à L1122-31 et L1233-1 à L1233-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, spécialement ses articles 26 bis 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>, 88 et 112bis;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 23 janvier 2014, modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 15 décembre 2015, approuvant le budget pour l'exercice 2016 du Centre Public d'Action Sociale de Wavre;

Vu la délibération du Conseil de l'action sociale du Centre Public d'Action Sociale de Wavre, en date du 10 mai 2016, portant premières modifications des services ordinaire et extraordinaire de son budget pour l'exercice 2016;

Considérant qu'il apparaît fondé que certaines allocations prévues au budget pour l'exercice 2016 du Centre Public d'Action Sociale de Wavre soient modifiées;

Considérant que le budget du Centre Public d'Action Sociale doit être soumis à l'approbation du Conseil communal;

Considérant que cette demande de modification budgétaire ne soulève aucune

critique;

**DECIDE**  
à l'unanimité :

**Article 1er.** - La délibération du Conseil de l'Action Sociale du Centre Public d'Action Sociale de Wavre, en date du 10 mai 2016, portant première demande de modifications des services ordinaire et extraordinaire de son budget pour l'exercice 2016, est approuvée.

**Article 2.** – Cette délibération, portant la mention de la présente décision sera transmise en simple expédition à Monsieur le Gouverneur de la Province du Brabant wallon et en simple expédition au Centre Public d'Action Sociale de Wavre.

-----

S.P.8. Intercommunales – Intercommunale Sociale du Brabant wallon, en abrégé « ISBW » – Assemblée générale ordinaire du 27 juin 2016 – Approbation des points inscrits à l'ordre du jour :

3. Rapport de gestion du Conseil d'administration ;
4. Rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
5. Comptes de résultat, bilan 2015 et annexe ;
6. Rapport d'activité 2015 ;
7. Décharge aux administrateurs ;
8. Décharge au Collège des contrôleurs aux comptes.

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L 1122-19, L1122-20, L1122-30, le Chapitre III du Titre II du Livre V de la première partie et le livre premier de la troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 15 février 1965, sollicitant l'autorisation pour la Ville de Wavre de s'associer à la société coopérative intercommunale "Intercommunale d'Oeuvres Sociales du Brabant Wallon", en abrégé "IOSBW" ;

Considérant que lors de l'assemblée générale du 9 avril 2003 de ladite intercommunale, la dénomination « Intercommunale d'Oeuvres sociales du Brabant Wallon », en abrégé « I.O.S.B.W.» furent remplacée par « Intercommunale sociale du Brabant wallon », en abrégé « I.S.B.W. » ;

Vu la convocation du 19 mai 2016 de l'ISBW à l'assemblée générale du 27 juin 2016 et la documentation y annexée;

Considérant que la Ville souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale Sociale du Brabant Wallon ; qu'il importe dès lors que le Conseil

communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée ;

Considérant que les propositions de l'Intercommunale Sociale du Brabant Wallon ne soulèvent aucune remarque de la part de l'autorité communale ;

#### **D E C I D E à l'unanimité :**

**Art. 1 –** De se prononcer aux majorités suivantes sur les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 27 juin 2016 de l'Intercommunale Sociale du Brabant wallon :

**A l'unanimité ;**

3. Rapport de gestion du Conseil d'administration ;

**A l'unanimité ;**

4. Rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;

**A l'unanimité ;**

5. Comptes de résultat, bilan 2015 et annexe ;

**A l'unanimité ;**

6. Rapport d'activité 2015 ;

**A l'unanimité ;**

7. Décharge aux administrateurs

**A l'unanimité ;**

8. Décharge au Collège des contrôleurs aux comptes

**Art. 2 –** De charger les représentants de la Ville au sein de ladite Intercommunale de rapporter la proportion des votes du présent Conseil communal.

**Art. 3 -** Une expédition de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale Sociale du Brabant wallon et aux représentants de la Ville.

-----

S.P.9. Intercommunales – PUBLIFIN scrl – Assemblée générale ordinaire du 24 juin 2016 – Approbation des points inscrits à l'ordre du jour :

2. Approbation des rapports de gestion du Conseil d'Administration sur les comptes annuels et comptes consolidés ;

3. Rapports du Commissaire-réviseur ;

4. Approbation des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2015 ;

5. Approbation des comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2015 ;

6. Répartition statutaire ;

7. Décharge à donner aux Administrateurs ;

8. Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes ;

9. Approbation d'honoraires hors audit du Commissaire-réviseur.

---

Adopté à l'unanimité.

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu les articles L 1122-19, L1122-20, L1122-30, le Chapitre III du Titre II du Livre V de la première partie et le livre premier de la troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 17 février 1998, décidant d'affilier la Ville de Wavre à la société coopérative intercommunale "Association Liégeoise d'Electricité", en abrégé "A.L.E." ;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 26 juin 2007, approuvant la modification des statuts de la prédite société intercommunale, et spécialement son article 1, remplaçant la dénomination « L'ASSOCIATION LIEGEOISE D'ELECTRICITE » en « TECTEO » ;

Vu la décision de l'Assemblée générale de Tecteo du 20 juin 2014 approuvant la modification de la dénomination sociale de Tecteo en « PUBLIFIN » ;

Vu la convocation de la société coopérative intercommunale PUBLIFIN du 23 mai 2016 à l'assemblée générale ordinaire du 24 juin 2016 et la documentation y annexée;

Vu les rapports de gestion du Conseil d'administration, du Collège des Commissaires, et du Commissaire-réviseur ainsi que les comptes annuels pour l'exercice 2015 de l'intercommunale PUBLIFIN;

Considérant que la Ville souhaite jouer pleinement son rôle d'associée dans l'Intercommunale PUBLIFIN; qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée ;

Considérant que les propositions de l'Intercommunale PUBLIFIN ne soulèvent aucune remarque de la part de l'autorité communale ;

## **D E C I D E :**

**Art. 1 –** De se prononcer aux majorités suivantes sur les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 24 juin 2016 de la société coopérative intercommunale PUBLIFIN :

**A l'unanimité ;**

2. Approbation des rapports de gestion du Conseil d'Administration sur les comptes annuels et comptes consolidés ;

**A l'unanimité ;**

3. Rapports du Commissaire-réviseur

**A l'unanimité ;**

4. Approbation des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2015 ;

**A l'unanimité ;**

5. Approbation des comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2015 ;

**A l'unanimité ;**

6. Répartition statutaire ;

**A l'unanimité ;**

7. Décharge à donner aux Administrateurs ;

**A l'unanimité ;**

8. Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes ;

**A l'unanimité ;**

9. Approbation d'honoraires hors audit du Commissaire-réviseur.

**Art. 2 –** De charger les représentants de la Ville au sein de ladite Intercommunale de rapporter la proportion des votes du présent Conseil communal.

**Art. 3 -** Une expédition de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale PUBLIFIN et aux représentants de la Ville.

- - - - -

S.P.10. Comptabilité de la Zone de Police – Budget général pour l'exercice 2016 – Deuxièmes modifications des recettes et dépenses des services ordinaire et extraordinaire – Approbation.

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-17, L1122-20, L1122-23, L1222-3, L1312-2, L1313-1 et L1311-2;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré dont l'article 33 rend le titre V de la Nouvelle loi communale applicable à la zone de police ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment les articles L3111-1 à L3143-3 organisant la tutelle sur les Communes, les Provinces, les Intercommunales et les Zones de Police de la Région Wallonne tels que modifiés par le décret du 30 janvier 2013 ;

Vu l'arrêté royal du 05 septembre 2001 portant règlement général de la comptabilité de la police locale ;

Vu la circulaire ministérielle PLP 54 traitant des directives pour l'établissement du budget de police 2016 à l'usage de la Zone de police ;

Vu le rapport annuel sur la situation des affaires de la Zone de police de Wavre, fait par le Collège communal en séance du Conseil communal de ce jour ;

Vu l'avis de la commission sur les projets de modification budgétaire n°2 de 2016 de la Zone de Police de Wavre ;

Vu le PV du Comité de Direction en date du 07/06/2016 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier en date du 06/06/2016;

Vu le projet de modification budgétaire n°2 des services ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2016 de la Zone de police de Wavre ;

Considérant que la participation de la Ville dans les dépenses ordinaires s'élève à 6.602.548,75 € ;

Considérant que le projet de modification budgétaire n° 2 du service ordinaire de la Zone de police de Wavre se clôture comme suit :

<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>	<u>Solde</u>
10.114.245,48 €	10.114.245,48 €	0 €

Considérant que la participation de la Ville dans les dépenses extraordinaires s'élève à 203.227,28 €;

Considérant que le projet de modification budgétaire n° 2 du service extraordinaire de la Zone de police de Wavre se clôture comme suit :

<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>	<u>Solde</u>
204.772,12 €	204.772,12 €	0 €

Considérant que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : Le projet de la modification budgétaire n° 2 aux services ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2016 de la Zone de police de Wavre est approuvé.

Article 2 : La présente délibération, la deuxième modification budgétaire des services ordinaire et extraordinaire de la Zone de police de Wavre seront transmis en 3 exemplaires à Monsieur le Gouverneur de la province du Brabant wallon.

Article 3 : La présente délibération, la deuxième modification budgétaire des services ordinaire et extraordinaire de la Zone de police de Wavre seront transmis à Monsieur le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique.

- - - - -

S.P.11. Comptabilité communale – Budget général pour l'exercice 2016 – Deuxièmes modifications des recettes et dépenses des services ordinaire et extraordinaire – Approbation.

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-17, L1122-20, L1122-23, L1222-3, L1312-2, L1313-1 et L1311-2;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment les articles L3111-1 à L3143-3 organisant la tutelle sur les Communes, les Provinces, les Intercommunales et les Zones de Police de la Région Wallonne tels que modifiés par le décret du 30 janvier 2013;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale en exécution de l'article L1315-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié;

Vu les comptes annuels pour l'exercice 2015 (compte budgétaire, compte de résultats, annexe), approuvé par le Conseil communal, en sa séance du 19 avril 2016;

Vu la circulaire de M. le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, en date du 16 juillet 2015 relative aux budgets pour 2016 des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la région de langue allemande ;

Vu le procès-verbal du Comité de direction en date du 07 juin 2016

Vu l'avis de la Commission du budget en date du 06 juin 2016;

Vu la transmission du dossier au Directeur financier en date du 06 juin 2016 et son avis favorable rendu le même jour;

Considérant que le projet de modification budgétaire n° 2 de la commune aux services ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2016 se clôture comme suit :

#### 1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	42.450.517,61€	17.753.385,85€
Dépenses totales exercice proprement dit	40.647.997,70€	22.692.432,88€
Boni / Mali exercice proprement dit	1.802.519,91€	-4.939.047,03€
Recettes exercices antérieurs	10.095.177,45€	1.084.464,70€
Dépenses exercices antérieurs	630.885,52€	112.000,00€
Prélèvements en recettes	5.000€	11.633.193,03€
Prélèvements en dépenses	6.109.742,03€	7.666.610,70€
Recettes globales	52.550.695,06€	30.471.043,58€
Dépenses globales	47.388.625,35€	30.471.043,58€
Boni / Mali global	5.162.069,71€	0

#### 2. Montants des dotations issues du budget des entités consolidées

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
Fabriques d'église Saint Pierre et Marcellin	300,00€ (extraordinaire)	22/09/2015
	2.295 € (ordinaire)	22/09/2015

Considérant que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites

organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

DECIDE à l'unanimité:

Article 1er.- d'approuver le projet de modification budgétaire n°2 de la commune aux services ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2016.

Art.2.- La présente délibération, la deuxième modification budgétaire communal en version Word, le fichier SIC et les pièces justificatives seront déposés sur l'E-guichet.

- - - - -

S.P.12. Finances communales – Encouragement à diverses activités sociales, culturelles et sportives – Exercice 2016 – Subventions de 2.500 € et plus – MB 2.

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, confirmé par le décret du Conseil régional wallon, en date du 27 mai 2004 ;

Vu les articles L1122-21, L1122-30 et L1311-2 à L1311-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation concernant la publicité des séances du Conseil communal, ses attributions et les allocations de dépenses ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes tels que modifiés par le décret du 31 janvier 2013 ;

Vu l'article L3121-1 du CDLD relatif à la tutelle générale d'annulation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007, portant règlement général sur la comptabilité communale, spécialement ses articles 7, 11 et 61 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la circulaire budgétaire du 25 juillet 2015 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne [...] pour l'année 2016 ;

Considérant qu'il y a lieu d'encourager, par voie de subvention, tant les œuvres sociales que les activités culturelles, sportives et artistiques ;



Considérant que, pour obtenir la subvention reprise sur la liste ci-dessous, chaque association doit introduire une demande par le formulaire d'obtention du subside et joindre à sa demande :

- les comptes annuels de l'exercice N-1 c'est-à-dire les bilan, compte de résultats et annexe OU l'état de recettes et de dépenses ;
- le budget ou projet de budget de l'exercice N.

Considérant que ce formulaire fera office de justification de l'emploi de la subvention et qu'il précise les fins poursuivies ou activités projetées par l'association ;

Considérant que ces justificatifs permettent de montrer d'où viennent les recettes et où vont les dépenses et ceci afin de situer la place de la subvention dans l'équilibre global du bénéficiaire ;

Considérant que tout bénéficiaire qui n'aurait pas utilisé la subvention reçue aux fins en vue desquelles elle a été octroyée, sera contraint de la restituer ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de fixer le montant de ces subventions et d'en désigner les bénéficiaires ;

D E C I D E, à l'unanimité,

Article 1.- La délibération du Conseil communal, en date du 15 décembre 2015, octroyant des subsides à diverses associations, est modifiée ainsi qu'il suit :

Dénomination du bénéficiaire	Article	Etendue /montant	Total par Art. budgétaire	Conditions d'utilisation
Maison du Tourisme des Ardennes brabançonnnes	561-332-02	56.200 €		Frais de fonctionnement, Géants scénographie, Wavre 1815
<i>561-332-02</i>			<i>56.200 €</i>	
Les Rendez-vous du Rire	762-332-02	25.080 €		Frais de fonctionnement
Parcours de ProfondsArt-Limal	762-332-02	3.500 €		Frais de fonctionnement
<i>762-332-02</i>			<i>28.580 €</i>	
	TOTAL	84.780 €	<i>84.780 €</i>	

Ces subsides repris sur le tableau ci-avant seront imputés sur les crédits disponibles figurant en dépenses ordinaires au budget pour l'exercice 2016.

Article 2.- Le Collège est chargé de vérifier que les associations bénéficiant de ces subventions respectent les obligations prévues par les articles L3331-1 à L3331-9 du CDLD.

Article 3.- Les subventions ne pourront être versées qu'après contrôle des comptes des dites associations.

-----

S.P.13. Finances communales – Encouragement à diverses activités sociales, culturelles et sportives – Exercice 2016 – Subventions de moins de 2.500 € – MB 2.

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, confirmé par le décret du Conseil régional wallon, en date du 27 mai 2004 ;

Vu les articles L1122-21, L1122-30 et L1311-2 à L1311-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation concernant la publicité des séances du Conseil communal, ses attributions et les allocations de dépenses ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes tels que modifiés par le décret du 31 janvier 2013 ;

Vu l'article L3121-1 du CDLD relatif à la tutelle générale d'annulation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007, portant règlement général sur la comptabilité communale, spécialement ses articles 7, 11 et 61 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la circulaire budgétaire du 25 juillet 2015 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne [...] pour l'année 2016 ;

Considérant qu'il y a lieu d'encourager, par voie de subvention, tant les œuvres sociales que les activités culturelles, sportives et artistiques ;

Considérant que, pour obtenir la subvention reprise sur la liste ci-dessous, chaque association doit introduire une demande par le formulaire d'obtention du subside.

Considérant que ce formulaire fera office de justification de l'emploi de la subvention et qu'il précise les fins poursuivies ou activités projetées par l'association ;

Considérant que ces justificatifs permettent de montrer d'où viennent les recettes et où vont les dépenses et ceci afin de situer la place de la subvention dans l'équilibre global du bénéficiaire ;

Considérant que tout bénéficiaire qui n'aurait pas utilisé la subvention reçue aux fins en vue desquelles elle a été octroyée, sera contraint de la restituer ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de fixer le montant de ces subventions et d'en désigner les bénéficiaires ;

D E C I D E, à l'unanimité,

Article unique- La délibération du Conseil communal, en date du 15 décembre 2015, octroyant des subsides à diverses associations, est modifiée ainsi qu'il suit :

Dénomination du bénéficiaire	Article	Etendue /montant	Total par Art. budgétaire	Conditions d'utilisation
Association des Commerçants de Wavre	520-332-02	80 €		Frais de fonctionnement
<i>520-332-02</i>			<i>80 €</i>	
Syndicat d'Initiative et du Tourisme de la Ville de Wavre	561-332-02	80 €		Frais de fonctionnement
<i>561-332-02</i>			<i>80 €</i>	
Ecole « Les Moineaux II »	751-332-02	80 €		Frais de fonctionnement
<i>561-332-02</i>			<i>80 €</i>	
Tour du Mont-Blanc - Mr VAN BUTSELE	761-332-02	250 €		Tour du Mont-Blanc avec des jeunes défavorisés
<i>761-332-02</i>			<i>250 €</i>	

Dénomination du bénéficiaire	Article	Etendue /montant	Total par Art. budgétaire	Conditions d'utilisation
Animation du Beauchamp	762-332-02	80 €		Frais de fonctionnement
Cercle culturel et Artistique de Wavre	762-332-02	80 €		Frais de fonctionnement
Chorale "La Poutre"	762-332-02	80 €		Frais de fonctionnement
Coala	762-332-02	80 €		Frais de fonctionnement
Confrérie du Stofé	762-332-02	80 €		Frais de fonctionnement
Le Grenier des Vacances Joyeuses	762-332-02	80 €		Frais de fonctionnement
Lézard (Coursive des Arts)	762-332-02	500 €		Frais de fonctionnement
<i>762-332-02</i>			<i>980 €</i>	
Orangerie 2000	7631-332-02	80 €		Frais de fonctionnement
<i>7631-332-02</i>			<i>80 €</i>	
Cercle d'histoire, d'archéologie et de généalogie de Wavre et du B.W.	778-332-02	80 €		Frais de fonctionnement
<i>778-332-02</i>			<i>80 €</i>	
TV Com	780-332-02	37 €		Frais de fonctionnement
<i>780-332-02</i>			<i>37 €</i>	
Croix Jaune et Blanche du Brabant Wallon	844-332-02	80 €		Frais de fonctionnement

DOMUS – Soins palliatifs à domicile	844-332-02	80 €		Frais de fonctionnement
<i>844-332-02</i>			<i>160 €</i>	
Wavre Solidarité	849-332-02	1.452 €		Versement des recettes du concert de l'Orchestre de Chambre de la Nethen
<i>849-332-02</i>			<i>1.452 €</i>	
CNCD – 11.11.11	8491-332-02	1.111 €		Don à l'opération 11.11.11
<i>8491-332-02</i>			<i>1.111 €</i>	
Société Royale Apicole de Wavre et Environs	879-322-02	400 €		Cycle de conférence à Wavre
<i>879-332-02</i>			<i>400 €</i>	
	TOTAL	4.790 €	<i>4.790 €</i>	

-----

S.P.14. Finances communales – Contrôle des subventions 2016 – ASBL Badminton La Poutre.

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-21, L1122-30 et L1311-2 à L1311-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation concernant la publicité des séances du Conseil communal, ses attributions et les allocations de dépenses ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes tels que modifiés par le décret du 31 janvier 2013 ;

Vu les articles L3121-1 et L3122-1, 5° du CDLD relatifs à la tutelle générale d'annulation ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007, portant règlement général sur la comptabilité communale, spécialement ses articles 7, 11 et 61 ;

Vu les délibérations du Conseil communal du 19 janvier 2016, arrêtant les règlements relatifs à l'octroi de subventions aux clubs sportifs wavriens et aux groupements sportifs wavriens.

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 15 décembre 2015, octroyant des subventions à diverses sociétés et, notamment, 2.900 € pour l'ASBL Badminton La Poutre Limal ;

Considérant que ce montant est une prévision budgétaire et que le montant réellement versé en fonction des différents critères d'attribution du subside sera de 2.508 € ;

Attendu que l'ASBL Badminton La Poutre Limal a objectif l'organisation de compétitions et d'entraînements de badminton ;

Vu le formulaire de demande de subvention dûment complété et signé ;

Vu l'état de recettes et dépenses de l'exercice 2014-2015 comptabilisant le subside 2015 d'un montant de 2.442 € ;

Vu le budget 2015-2016 prévu par l'ASBL pour la continuation de ses activités ;

Considérant que la subvention a été portée en compte et utilisée par le bénéficiaire en vue de réaliser effectivement le but pour lequel elle a été attribuée ;

Considérant que les documents nécessaires au contrôle ont bien été transmis ;

D E C I D E, à l'unanimité

Article unique - D'accepter les justifications produites par l'ASBL Badminton La Poutre Limal pour la subvention reçue pour et pendant l'exercice 2015 et permettant l'attribution de la subvention 2016.

-----

S.P.15. Finances communales – Contrôle des subventions 2016 – ASBL Camp de Vacances des enfants de Limal.

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-21, L1122-30 et L1311-2 à L1311-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation concernant la publicité des séances du Conseil communal, ses attributions et les allocations de dépenses ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes tels que modifiés par le décret du 31 janvier 2013 ;

Vu les articles L3121-1 et L3122-1, 5° du CDLD relatifs à la tutelle générale d'annulation ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007, portant règlement général sur la comptabilité communale, spécialement ses articles 7, 11 et 61 ;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 15 décembre 2015, octroyant des subventions à diverses sociétés et, notamment, 8.250 € pour l'ASBL Camp de vacances des enfants de Limal ;

Attendu que l'ASBL Camp de vacances des enfants de Limal a objectif l'organisation du camp de vacances à Paliseul ;

Vu le formulaire de demande de subvention dûment complété et signé ;

Vu l'état de recettes et dépenses de l'exercice 2014-2015 comptabilisant le subside 2014 et 2015 d'un montant de 250 € ;

Vu le budget 2015-2016 prévu par l'ASBL pour la continuation de ses activités ;

Vu les statuts de l'ASBL publiés au Moniteur belge le 21 décembre 2006 ;

Vu la liste des membres effectifs de l'ASBL ;

Vu l'extrait de compte bancaire justifiant les montants des liquidités disponibles figurant dans la comptabilité de l'ASBL ;

Considérant que la subvention a été portée en compte et utilisée par le bénéficiaire en vue de réaliser effectivement le but pour lequel elle a été attribuée ;

Considérant que les documents nécessaires au contrôle ont bien été transmis ;

D E C I D E, à l'unanimité

Article unique - D'accepter les justifications produites par l'ASBL Camp de vacances des enfants de Limal pour la subvention reçue pour et pendant l'exercice 2015 et permettant l'attribution de la subvention 2016.

- - - - -  
Mme A-M. Baccus, conseillère communale, directement intéressée, quitte  
la salle du Conseil en application de l'article L1125-10 du Code de la  
Démocratie Locale et de la Décentralisation.  
- - - - -

S.P.16. Finances communales – Contrôle des subventions 2016 – ASBL Carrefour J.

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-21, L1122-30 et L1311-2 à L1311-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation concernant la publicité des séances du Conseil communal, ses attributions et les allocations de dépenses ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes tels que modifiés par le décret du 31 janvier 2013 ;

Vu les articles L3121-1 et L3122-1, 5° du CDLD relatifs à la tutelle générale d'annulation ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007, portant règlement général sur la comptabilité communale, spécialement ses articles 7, 11 et 61 ;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 15 décembre 2015, octroyant des subventions à diverses sociétés et, notamment, 5.000 € à l'ASBL Carrefour J ;

Attendu que l'ASBL Carrefour J a pour objectifs l'organisation de l'école des devoirs du Champ Sainte-Anne, diverses conférences dont notamment dans le cadre du printemps des Libertés, l'animation dans les écoles de Wavre ainsi que divers projets communautaires ;

Vu le formulaire de demande de subvention reçu le 22 avril 2016 dûment complété et signé ;

Vu le bilan et compte de résultat de l'exercice 2015 ;

Vu le budget 2016 prévu par l'ASBL pour la continuation de ses activités ;

Vu les statuts de l'ASBL ;

Vu la liste des membres effectifs de l'ASBL ;

Vu l'extrait de compte bancaire justifiant les montants des liquidités disponibles figurant dans la comptabilité de l'ASBL ;

Considérant que la subvention a été portée en compte et utilisée par le bénéficiaire en vue de réaliser effectivement le but pour lequel elle a été attribuée ;

Considérant que les documents nécessaires au contrôle ont bien été transmis ;

D E C I D E, à l'unanimité

Article unique - D'accepter les justifications produites par l'ASBL Carrefour J pour la subvention reçue pour et pendant l'exercice 2015 et permettant l'attribution de la subvention 2016.

- - - - -

Mme A-M. Baccus, conseillère communale, pénètre dans la salle et reprend place à la table du Conseil.

- - - - -

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-21, L1122-30 et L1311-2 à L1311-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation concernant la publicité des séances du Conseil communal, ses attributions et les allocations de dépenses ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes tels que modifiés par le décret du 31 janvier 2013 ;

Vu les articles L3121-1 et L3122-1, 5° du CDLD relatifs à la tutelle générale d'annulation ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007, portant règlement général sur la comptabilité communale, spécialement ses articles 7, 11 et 61 ;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 15 décembre 2015, octroyant des subventions à diverses sociétés et, notamment, 1.485 € pour l'ASBL CHAW (Cercle historique, archéologique et généalogique de Wavre et du Brabant wallon) ainsi qu'un montant de 1.240 € pour l'intervention APE ;

Attendu que l'ASBL CHAW a pour objectifs la participation à des conférences, l'organisation de diverses manifestations à caractère historique et la parution bimestrielle de la revue « Wavriensa » ;

Vu le formulaire de demande de subvention reçu le 30 mars 2016 dûment complété et signé ;

Vu l'état de recettes et dépenses de l'exercice 2015 joint au dit formulaire ;

Vu le budget 2016 prévu par l'ASBL pour la continuation de ses activités ;

Vu les statuts de l'ASBL publiés au Moniteur belge le 12 décembre 2002 ;

Vu la liste des membres effectifs de l'ASBL ;

Vu l'extrait de compte bancaire justifiant les montants des liquidités disponibles figurant dans la comptabilité de l'ASBL ;

Considérant que la subvention a été portée en compte et utilisée par le bénéficiaire en vue de réaliser effectivement le but pour lequel elle a été attribuée ;



Considérant que les documents nécessaires au contrôle ont bien été transmis ;

D E C I D E, à l'unanimité

Article unique - D'accepter les justifications produites par l'ASBL CHAW pour la subvention reçue pour et pendant l'exercice 2015 et permettant l'attribution de la subvention 2016.

- - - - -

M. J-P. Hannon, Echevin, directement intéressé, quitte la salle du Conseil en application de l'article L1125-10 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

- - - - -

S.P.18. Finances communales – Contrôle des subventions 2016 – ASBL Comité des Fêtes de Limal.

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-21, L1122-30 et L1311-2 à L1311-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation concernant la publicité des séances du Conseil communal, ses attributions et les allocations de dépenses ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes tels que modifiés par le décret du 31 janvier 2013 ;

Vu les articles L3121-1 et L3122-1, 5° du CDLD relatifs à la tutelle générale d'annulation ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007, portant règlement général sur la comptabilité communale, spécialement ses articles 7, 11 et 61 ;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 15 décembre 2015, octroyant des subventions à diverses sociétés et, notamment, 5.000 € pour l'ASBL Comité des fêtes de Limal;

Attendu que l'ASBL Comité des fêtes de Limal a pour objectif l'animation du centre de Limal (brocante annuelle, gouter des pensionnés, soutien à divers associations locales) ;

Vu le formulaire de demande de subvention reçu le 19 mai 2016 dûment complété et signé ;

Vu l'état de recettes et dépenses de l'exercice 2015 joint au dit formulaire ;

Vu le budget 2016 prévu par l'ASBL pour la continuation de ses activités ;

Vu les statuts de l'ASBL ;

Vu la liste des membres effectifs de l'ASBL ;

Considérant que la subvention a été portée en compte et utilisée par le bénéficiaire en vue de réaliser effectivement le but pour lequel elle a été attribuée ;

Considérant que les documents nécessaires au contrôle ont bien été transmis ;

D E C I D E, à l'unanimité

Article unique - D'accepter les justifications produites par l'ASBL Comité des fêtes de Limal pour la subvention reçue pour et pendant l'exercice 2015 et permettant l'attribution de la subvention 2016.

-----

M. J-P. Hannon, Echevin, pénètre dans la salle et reprend place à la table du Conseil.

-----

S.P.19. Finances communales – Contrôle des subventions 2016 – ASBL Lara Hockey Club Wavre.

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-21, L1122-30 et L1311-2 à L1311-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation concernant la publicité des séances du Conseil communal, ses attributions et les allocations de dépenses ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes tels que modifiés par le décret du 31 janvier 2013 ;

Vu les articles L3121-1 et L3122-1, 5° du CDLD relatifs à la tutelle générale d'annulation ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007, portant règlement général sur la comptabilité communale, spécialement ses articles 7, 11 et 61 ;

Vu les délibérations du Conseil communal du 19 janvier 2016, arrêtant les règlements relatifs à l'octroi de subventions aux clubs sportifs wavriens et aux groupements sportifs wavriens.

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 15 décembre 2015, octroyant des subventions à diverses sociétés et, notamment, 21.000 € pour l'ASBL Lara Hockey Club Wavre ;

Considérant que ce montant est une prévision budgétaire et que le montant réellement versé en fonction des différents critères d'attribution du subside sera de 18.513 € ;

Attendu que l'ASBL Lara Hockey Club Wavre a pour objectif la formation des jeunes sous forme d'entraînements, l'organisation de championnats et de stages de hockey ;

Vu le formulaire de demande de subvention dûment complété et signé ;

Vu l'état de recettes et dépenses de l'exercice 2014-2015 comptabilisant le subside 2015 d'un montant de 6.076 € ;

Vu le budget 2015-2016 prévu par l'ASBL pour la continuation de ses activités ;

Vu les statuts de l'ASBL publiés au Moniteur belge le 20 janvier 2011 ;

Considérant que la subvention a été portée en compte et utilisée par le bénéficiaire en vue de réaliser effectivement le but pour lequel elle a été attribuée ;

Considérant que les documents nécessaires au contrôle ont bien été transmis ;

D E C I D E, à l'unanimité

Article unique - D'accepter les justifications produites par l'ASBL Lara Hockey Club Wavre pour la subvention reçue pour et pendant l'exercice 2015 et permettant l'attribution de la subvention 2016.

-----

S.P.20. Finances communales – Contrôle des subventions 2016 – ASBL Le Grenier de Vacances Joyeuses.

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-21, L1122-30 et L1311-2 à L1311-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation concernant la publicité des séances du Conseil communal, ses attributions et les allocations de dépenses ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes tels que modifiés par le décret du 31 janvier 2013 ;

Vu les articles L3121-1 et L3122-1, 5° du CDLD relatifs à la tutelle générale d'annulation ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007, portant règlement général sur la comptabilité communale, spécialement ses articles 7, 11 et 61 ;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 15 décembre 2015, octroyant des subventions à diverses sociétés et, notamment, 5.000 € pour l'ASBL Le Grenier des Vacances Joyeuses ;

Attendu que l'ASBL Le Grenier des Vacances Joyeuses a objectif l'organisation d'animations pour enfants et adultes dans des domaines créatifs et artistiques ;

Vu le formulaire de demande de subvention reçu le 11 mai 2016 dûment complété et signé ;

Vu l'état de recettes et dépenses de l'exercice 2015 joint au dit formulaire ;

Vu le budget 2016 prévu par l'ASBL pour la continuation de ses activités ;

Vu les statuts de l'ASBL publiés au Moniteur belge le 30 décembre 2005 ;

Considérant que la subvention a été portée en compte et utilisée par le bénéficiaire en vue de réaliser effectivement le but pour lequel elle a été attribuée ;

Considérant que les documents nécessaires au contrôle ont bien été transmis ;

D E C I D E, à l'unanimité

Article unique - D'accepter les justifications produites par l'ASBL Le Grenier des Vacances Joyeuses pour la subvention reçue pour et pendant l'exercice 2015 et permettant l'attribution de la subvention 2016.

- - - - -

S.P.21. Finances communales – Contrôle des subventions 2016 – ASBL Maison de la Laïcité.

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-21, L1122-30 et L1311-2 à L1311-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation concernant la publicité des séances du Conseil communal, ses attributions et les allocations de dépenses ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes tels que modifiés par le décret du 31 janvier 2013 ;

Vu les articles L3121-1 et L3122-1, 5° du CDLD relatifs à la tutelle générale d'annulation ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007, portant règlement général sur la comptabilité communale, spécialement ses articles 7, 11 et 61 ;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 15 décembre 2015, octroyant des subventions à diverses sociétés et, notamment, 6.250 € pour l'ASBL Maison de la Laïcité ;

Attendu que l'ASBL Maison de la Laïcité a pour objectif l'organisation de diverses activités : concerts de musique de chambre, Master class de piano, expositions de peinture, conférences, débats, accueil Resto du cœur ;

Vu le formulaire de demande de subvention reçu le 3 mai 2016 dûment complété et signé ;

Vu l'état de recettes et dépenses de l'exercice 2015 joint au dit formulaire ;

Vu le budget 2016 prévu par l'ASBL pour la continuation de ses activités ;

Vu les statuts de l'ASBL publiés au Moniteur belge le 4 mars 2011 ;

Vu l'extrait de compte bancaire justifiant les montants des liquidités disponibles figurant dans la comptabilité de l'ASBL ;

Considérant que la subvention a été portée en compte et utilisée par le bénéficiaire en vue de réaliser effectivement le but pour lequel elle a été attribuée ;

Considérant que les documents nécessaires au contrôle ont bien été transmis ;

D E C I D E, à l'unanimité

Article unique - D'accepter les justifications produites par l'ASBL Maison de la Laïcité pour la subvention reçue pour et pendant l'exercice 2015 et permettant l'attribution de la subvention 2016.

- - - - -

S.P.22. Finances communales – Contrôle des subventions 2016 – ASBL Maison des Jeunes Vitamine Z.

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-21, L1122-30 et L1311-2 à L1311-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation concernant la publicité des séances du Conseil communal, ses attributions et les allocations de dépenses ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes tels que modifiés par le décret du 31 janvier 2013 ;

Vu les articles L3121-1 et L3122-1, 5° du CDLD relatifs à la tutelle générale d'annulation ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007, portant règlement général sur la comptabilité communale, spécialement ses articles 7, 11 et 61 ;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 15 décembre 2015, octroyant des subventions à diverses sociétés et, notamment, 2.500 € pour l'ASBL Maison des jeunes Vitamine Z ;

Attendu que l'ASBL Maison des jeunes Vitamine Z a pour objectif l'organisation de différents concerts, tremples d'artistes, scène ouverte et Jam session, carnaval de Wavre, projets graff, Wacolor, Printemps des libertés, Petit cirque en PALC, journées porte-ouvertes Police, stages de musique et d'impro ;

Vu le formulaire de demande de subvention reçu le 2 juin 2016 dûment complété et signé ;

Vu le bilan et le compte de résultat de l'exercice 2015 joint au dit formulaire ;

Vu le budget 2016 prévu par l'ASBL pour la continuation de ses activités ;

Vu les statuts de l'ASBL ;

Vu la liste des membres effectifs de l'ASBL ;

Considérant que la subvention a été portée en compte et utilisée par le bénéficiaire en vue de réaliser effectivement le but pour lequel elle a été attribuée ;

Considérant que les documents nécessaires au contrôle ont bien été transmis ;

D E C I D E, à l'unanimité

Article unique - D'accepter les justifications produites par l'ASBL Maison des jeunes Vitamine Z pour la subvention reçue pour et pendant l'exercice 2015 et permettant l'attribution de la subvention 2016.

- - - - -

S.P.23. Finances communales – Contrôle des subventions 2016 – Maison du Tourisme des Ardennes brabançonnnes.

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-21, L1122-30 et L1311-2 à L1311-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation concernant la publicité des séances du Conseil communal, ses attributions et les allocations de dépenses ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes tels que modifiés par le décret du 31 janvier 2013 ;

Vu les articles L3121-1 et L3122-1, 5° du CDLD relatifs à la tutelle générale d'annulation ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007, portant règlement général sur la comptabilité communale, spécialement ses articles 7, 11 et 61 ;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 15 décembre 2015, octroyant des subventions à diverses sociétés et, notamment, 134.985 € à la Maison du Tourisme des Ardennes brabançonnnes dont :

- 68.000 € : Frais de fonctionnement
- 1.985 € : Cités napoléoniennes
- 15.000 € : Festival Dessin de Presse
- 50.000 € : Wavre 1815

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 21 juin 2016, concernant les modifications budgétaires apportées aux subventions octroyées et, notamment, l'ajout de 56.200 € pour diverses activités ;

Attendu que la Maison du Tourisme des Ardennes brabançonnnes a pour objectif l'organisation de divers évènements et la promotion de la culture et du tourisme sur le territoire de la Ville de Wavre ;

Vu les formulaires de demande de subvention reçus le 4 mai 2016 dûment complétés et signés ;

Vu le bilan et le compte de résultat de l'exercice 2015 comptabilisant les subventions 2015 d'un montant total de 196.500 € ;

Vu le budget 2016 prévu par l'ASBL pour la continuation de ses activités ;

Vu l'extrait de compte bancaire justifiant les montants des liquidités disponibles figurant dans la comptabilité de l'ASBL ;

Considérant que la subvention a été portée en compte et utilisée par le bénéficiaire en vue de réaliser effectivement le but pour lequel elle a été attribuée ;

Considérant que les documents nécessaires au contrôle ont bien été transmis ;

D E C I D E, à l'unanimité

Article unique - D'accepter les justifications produites par la Maison du Tourisme des Ardennes brabançonnaises pour la subvention reçue pour et pendant l'exercice 2015 et permettant l'attribution de la subvention 2016.

-----

Mme E. Monfils, Echevin, directement intéressée, quitte la salle du Conseil en application de l'article L1125-10 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

-----

S.P.24. Finances communales – Contrôle des subventions 2016 – ASBL RTC La Raquette.

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-21, L1122-30 et L1311-2 à L1311-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation concernant la publicité des séances du Conseil communal, ses attributions et les allocations de dépenses ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes tels que modifiés par le décret du 31 janvier 2013 ;

Vu les articles L3121-1 et L3122-1, 5° du CDLD relatifs à la tutelle générale d'annulation ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007, portant règlement général sur la comptabilité communale, spécialement ses articles 7, 11 et 61 ;



Vu les délibérations du Conseil communal du 19 janvier 2016, arrêtant les règlements relatifs à l'octroi de subventions aux clubs sportifs wavriens et aux groupements sportifs wavriens.

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 15 décembre 2015, octroyant des subventions à diverses sociétés et, notamment, 13.000 € pour l'ASBL RTC La Raquette de Wavre ;

Considérant que ce montant est une prévision budgétaire et que le montant réellement versé en fonction des différents critères d'attribution du subside sera de 11.253 € ;

Attendu que l'ASBL RTC La Raquette de Wavre a objectif le développement du tennis en club et la participation à divers tournois ;

Vu le formulaire de demande de subvention dûment complété et signé ;

Vu l'état de recettes et dépenses de l'exercice 2014-2015 comptabilisant le subside 2015 d'un montant de 10.626 € ;

Vu le budget 2015-2016 prévu par l'ASBL pour la continuation de ses activités ;

Considérant que la subvention a été portée en compte et utilisée par le bénéficiaire en vue de réaliser effectivement le but pour lequel elle a été attribuée ;

Considérant que les documents nécessaires au contrôle ont bien été transmis ;

D E C I D E, à l'unanimité

Article unique - D'accepter les justifications produites par l'ASBL RTC La Raquette de Wavre pour la subvention reçue pour et pendant l'exercice 2015 et permettant l'attribution de la subvention 2016.

- - - - -

Mme E. Monfils, Echevin, pénètre dans la salle et reprend place à la table du Conseil.

- - - - -

S.P.25. Finances communales – Contrôle des subventions 2016 – ASBL Royal Wavre Limal.

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-21, L1122-30 et L1311-2 à L1311-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation concernant la publicité des séances du Conseil communal, ses attributions et les allocations de dépenses ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes tels que modifiés par le décret du 31 janvier 2013 ;

Vu les articles L3121-1 et L3122-1, 5° du CDLD relatifs à la tutelle générale d'annulation ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007, portant règlement général sur la comptabilité communale, spécialement ses articles 7, 11 et 61 ;

Vu les délibérations du Conseil communal du 19 janvier 2016, arrêtant les règlements relatifs à l'octroi de subventions aux clubs sportifs wavriens et aux groupements sportifs wavriens.

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 15 décembre 2015, octroyant des subventions à diverses sociétés et, notamment, 7.000 € pour l'ASBL Royal Wavre Limal ;

Considérant que ce montant est une prévision budgétaire et que le montant réellement versé en fonction des différents critères d'attribution du subside sera de 6.882 € ;

Attendu que l'ASBL Royal Wavre Limal a objectif l'organisation de différents stages et tournois de football (Challenge Descamps et challenge Stengele) ;

Vu le formulaire de demande de subvention dûment complété et signé ;

Vu la balance des comptes de bilan et gestion 2015 comptabilisant le subside 2015 d'un montant de 6.076 € ;

Vu le budget 2016 prévu par l'ASBL pour la continuation de ses activités ;

Considérant que la subvention a été portée en compte et utilisée par le bénéficiaire en vue de réaliser effectivement le but pour lequel elle a été attribuée ;

Considérant que les documents nécessaires au contrôle ont bien été transmis ;

D E C I D E, à l'unanimité

Article unique - D'accepter les justifications produites par l'ASBL Royal Wavre Limal pour la subvention reçue pour et pendant l'exercice 2015 et permettant l'attribution de la subvention 2016.

- - - - -

S.P.26. Finances communales – Contrôle des subventions 2016 – ASBL Sports et Jeunesse.

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-21, L1122-30 et L1311-2 à L1311-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation concernant la publicité des séances du Conseil communal, ses attributions et les allocations de dépenses ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes tels que modifiés par le décret du 31 janvier 2013 ;

Vu les articles L3121-1 et L3122-1, 5° du CDLD relatifs à la tutelle générale d'annulation ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007, portant règlement général sur la comptabilité communale, spécialement ses articles 7, 11 et 61 ;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 15 décembre 2015, octroyant des subventions à diverses sociétés et, notamment, 354.000 € pour la gestion de l'ASBL Sports et Jeunesse et 38.200 € pour la plaine de vacances;

Attendu que l'ASBL Sports et Jeunesse a pour objectif la gestion globale des centres sportifs de Wavre et de Limal ainsi que la gestion de la plaine de vacances et l'organisation d'évènements sportifs ;

Vu le formulaire de demande de subvention reçu le 30 mai 2016 dûment complété et signé ;

Vu le bilan et le compte de résultat de l'exercice 2015 comptabilisant la subvention 2015 de 375.200,00 € ;

Vu le budget 2015 prévu par l'ASBL pour la continuation de ses activités ;

Considérant que la subvention a été portée en compte et utilisée par le bénéficiaire en vue de réaliser effectivement le but pour lequel elle a été attribuée ;

Considérant que les documents nécessaires au contrôle ont bien été transmis ;

D E C I D E, à l'unanimité

Article unique - D'accepter les justifications produites par l'ASBL Sports et Jeunesse pour la subvention reçue pour et pendant l'exercice 2015 et permettant l'attribution de la subvention 2016.

- - - - -

S.P.27. Fiscalité communale – Règlement-redevance communale pour les prestations techniques en général.

---

Adopté à l'unanimité.

### LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 (attributions du conseil communal) et L1124-40§1<sup>er</sup> 1 (mode de recouvrement créances non-fiscales);

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment les articles L3111-1 à L3143-3 organisant la tutelle sur les Communes, les Provinces, les Intercommunales et les Zones de Police de la Région Wallonne ;

Vu la loi du 05 mai 1865 relative au prêt à l'intérêt et ses modifications ultérieures ;

Vu le règlement redevance communale pour les prestations communales techniques en général du 17 novembre 2009 ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne [...] pour l'année 2016 ;

Considérant, qu'afin de limiter le coût d'une procédure de réclamation devant les juridictions, la possibilité d'introduire gratuitement une réclamation devant le Collège communal est offerte aux redevables;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Considérant la situation financière de la Ville de Wavre;

Considérant que ce dossier a été transmis au Directeur financier le 01/06/2016 et que ce dernier a remis un avis favorable en date du 01/06/2016 N° 65/2016;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

**Arrête le règlement suivant:**

**Redevance communale pour les prestations techniques en général**

#### **Article 1<sup>er</sup> : Objet**

Il est établi une redevance communale pour les prestations communales techniques en général définies à l'article 3.

## Article 2 : Redevable

La redevance est due solidairement par toute personne physique ou morale au bénéfice de laquelle le service technique de la commune intervient ou par la personne qui occasionne ou qui demande l'intervention.

## Article 3 : Taux et mode de calcul

La redevance est fixée par intervention et comme suit :

1° Par membre de personnel intervenant :

- Directeur des travaux : 60,00 €/h
- Directeur adjoint des travaux : 50,00 €/h
- Surveillant des travaux : 40,00 €/h
- Ouvrier qualifié : 35,00 €/h
- Chauffeur : 30,00 €/h
- Ouvrier non qualifié : 30,00 €/h

La durée de l'intervention est calculée départ du Dépôt communal et retour à celui-ci.

Ce tarif est augmenté de 50% pour les prestations de week-end et de jours fériés et de jours ouvrables entre 22 h et 7 h.

2° Pour l'utilisation de véhicules et/ou d'engins :

- Balayeuse : 60,00 €/h
- Hydrocureuse : 60,00 €/h
- Bull Case : 60,00 €/h
- Compresseur : 20,00 €/h
- Camionnette : 30,00 €/h
- Camion : 30,00 €/h plus 1 €/Km parcouru
- Voiture : 00,30 €/Km parcouru

à augmenter des frais de personnel suivant 1° ci-dessus. La durée de l'intervention et le kilométrage sont calculés départ du Dépôt communal et retour à celui-ci.

3° Pour le raccordement et l'utilisation des boîtiers électriques et le nettoyage de voiries :

La redevance pour le raccordement électrique est calculée sur base d'un montant forfaitaire de raccordement majoré d'un montant forfaitaire par jour pour l'utilisation du boîtier électrique.

Les forfaits et les tarifs journaliers dépendent de l'intensité demandée.

A) Forains et festivités

Intensité	Forfait périodique	Tarif journalier
<b>Mono 230 V</b>		

32	105,00 €	3,30 €
<b>Triphasé 230 V+N</b>		
32	154,00 €	5,65 €
63	215,00 €	11,77 €
<b>Triphasé 400 V+N</b>		
32	197,00 €	10,36 €
63	324,00 €	20,25 €
100	482,00 €	32,50 €

La redevance est due par tous forains utilisant du courant qu'il soit ou non connecté directement aux boîtiers électriques, exception faite de ceux qui utilisent une batterie ou un générateur indépendant.

#### B) Maraîchers

Pour les branchements d'une intensité de 230 V la redevance forfaitaire est fixée à 2,50 euros par jour.

Pour les redevables qui demandent un branchement d'au moins un trimestre, la redevance forfaitaire sera de 25,00 euros par trimestre.

Pour les branchements d'une intensité de 400 V la redevance forfaitaire est fixée à 8,00 euros par jour.

Pour les redevables qui demandent un branchement d'au moins un trimestre, la redevance forfaitaire sera de 90,00 euros par trimestre.

La redevance est due par tous maraîchers utilisant du courant qu'il soit ou non connecté directement aux boîtiers électriques, exception faite de ceux qui utilisent une batterie ou un générateur indépendant.

#### **Article 4 : Mode de perception et exigibilité**

La redevance est payable dans les trente jours qui suivent la réception de l'invitation à payer, les intérêts légaux étant exigibles de plein droit à partir du 1<sup>er</sup> jour du mois suivant cette réception qui est réputée avoir eu lieu 3 jours après la date d'envoi d'une mise en demeure.

#### **Article 5 – Réclamation**

§1. Le redevable peut introduire une réclamation à l'encontre de la redevance.

Pour être recevable, la réclamation doit contenir les références de l'invitation à payer ou de la facture, être motivée et introduite dans un délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de l'invitation à payer ou de la facture.

De même, celle-ci doit être, sous peine d'irrecevabilité, introduite par écrit auprès du Collège communal, Hôtel de Ville à 1300 Wavre.

Enfin, la réclamation doit, pour être recevable, être datée et signée par le réclamant ou son représentant et doit mentionner :

- les noms, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel la redevance est établie :
- l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

§2. Un accusé de réception est adressé au redevable dans les 8 jours de la réception de la réclamation. L'accusé de réception mentionnera la date de réception de la réclamation.

Le Collège doit, alors, rendre sa décision dans les 3 mois qui suivent la date d'envoi de l'accusé de réception de la réclamation, sans, toutefois, que son absence de décision puisse s'interpréter comme une décision favorable au redevable.

La décision rendue par le Collège sur la réclamation est notifiée au redevable par courrier recommandé et n'est pas susceptible de recours.

En cas de rejet de la réclamation et dès le lendemain de la notification, la redevance contestée est considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible.

§3. Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la délivrance d'une contrainte et les éventuelles procédures judiciaires de recouvrement seront suspendues.

À défaut de paiement du redevable suite à la notification de la décision, le Collège devra rendre exécutoire une contrainte conformément à l'article 1124-40 §1<sup>er</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

La réclamation ne suspend pas l'exigibilité de la redevance, ni le cours des intérêts de retard.

## **Article 6 - Litiges**

En cas de litige, seules les juridictions civiles de l'arrondissement de Nivelles sont compétentes.

## **Article 7 : Procédure de recouvrement**

§1. En cas de non-paiement après le délai d'exigibilité, une mise en demeure est adressée par recommandé dont les frais sont portés à charge du débiteur de la redevance, frais qui viennent s'ajouter à la redevance initiale.

§2. À défaut de paiement à la suite de cette mise en demeure, le recouvrement est effectué par voie de contrainte, conformément à l'article 1124-40 §1<sup>er</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette contrainte étant rendue

exécutoire par le Collège communal et englobant les frais de rappel ci-avant, outre la redevance.

Cette contrainte est signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription.

Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation. En cas de recours, le Directeur financier fera suspendre la procédure de l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

§3. Les frais, droits et débours occasionnés dans toutes les phases du recouvrement des montants dus seront à la charge du débiteur de cette redevance et s'ajouteront aux tarifs initialement dus (montants de la redevance et frais administratifs) par le débiteur. Ces frais, droits, et débours seront calculés conformément à l'arrêté royal du 30/11/1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice en matière civile et commerciale ainsi que celui de certaines allocations.

### **Article 8 : Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur après approbation par l'autorité de tutelle et publication conformément à l'art L1133-2 du CDLD.

A cette date, le présent règlement annulera et remplacera le règlement redevance communale sur l'occupation du domaine public à l'occasion des marchés communaux du 17 novembre 2009.

### **Article 9 : Tutelle**

La présente décision sera transmise au Gouvernement Wallon.

- - - - -

S.P.28. Fiscalité communale – Règlement-taxe communale sur le stationnement payant des véhicules à moteur, leurs remorques ou éléments sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique (taxe forfaitaire).

---

Adopté à l'unanimité.

### **LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu l'article 170, par. 4, de la Constitution;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L. 1122-30;

Vu la loi du 22 février 1965 permettant aux communes d'établir des redevances de stationnement applicables aux véhicules à moteur;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;



Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 1991 désignant les personnes pouvant obtenir la carte riverain ainsi que l'autorité habilitée à délivrer cette carte et en déterminant le modèle ainsi que les modalités de délivrance et d'utilisation, modifié par l'arrêté ministériel du 3 mai 2004;

Vu le Règlement Général sur la Police de la Circulation Routière et notamment l'article 27 ;

Vu les règlements complémentaires de circulation routière relatifs aux lieux où le stationnement est autorisé et où l'usage régulier des appareils dits "horodateurs" ou tout autre système de stationnement payant est imposé;

Vu les règlements complémentaires sur la circulation routière en Centre-ville;

Vu le Règlement de police approuvé par le Conseil Communal en sa séance du 15 mars 1984 modifié les 29 mai 1984, 04 septembre 1984, 21 décembre 1993 et 14 février 1995, et le 19 février 2002 et suivants;

Vu le règlement-taxe en vigueur instaurant une taxe de stationnement prorata temporis;

Vu le règlement de la taxe communale sur **le stationnement payant des véhicules à moteur, leurs remorques ou éléments sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique (taxe forfaitaire)** du 20 novembre 2012 ;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 1<sup>er</sup> avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne;

Considérant que la « zone bleue » du centre de Wavre est entourée de 10 parkings gratuits ;

Considérant que le nombre de véhicules est en constante augmentation, ce qui oblige la commune à créer et à pourvoir à l'amélioration des lieux réservés au stationnement des véhicules à moteur sur la voie publique ;

Considérant que les emplacements proches des commerces du centre-ville doivent être réservés à des stationnements de courte durée ;

Considérant que les places disponibles sur la voie publique sont en nombre insuffisant; qu'il y a lieu d'assurer une rotation dans le stationnement des véhicules afin de permettre une juste répartition du temps de stationnement pour les usagers;

Considérant qu'afin d'assurer la rotation dans le stationnement des véhicules, il s'indique de contrôler la limitation de la durée de stationnement autorisé aux endroits indiqués par le règlement de police en faisant usage en ces endroits d'appareils, dits "horodateurs", ou de tout autre système de stationnement payant;

Considérant que la mise en place de ces systèmes de paiement entraîne de lourdes charges pour la commune;

Considérant qu'il y a donc lieu d'instaurer une taxe destinée à couvrir ces charges, à assurer le bon fonctionnement des appareils précités et à permettre l'amélioration et la création de lieux réservés au stationnement;

Vu les finances communales;

Considérant que ce dossier a été transmis au Directeur financier le 01/06/2016 et que ce dernier a remis un avis favorable en date du 01/06/2016 N° 66/2016;  
Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité.

Arrête le règlement suivant :

**Taxe communale sur le stationnement payant des véhicules à moteur, leurs remorques ou éléments sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique (taxe forfaitaire)**

**Article 1<sup>er</sup> : Objet**

Il est établi, au profit de la Ville de Wavre, **une taxe communale sur le stationnement payant des véhicules à moteur, leurs remorques ou éléments sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique (taxe forfaitaire)**, aux endroits où :

- a) l'usage d'un horodateur à tickets ou d'un automate de contrôle d'accès et de paiement est obligatoire ;
- b) l'apposition d'un disque de stationnement (zone bleue) sur la face interne du pare-brise, ou à défaut, sur l'avant du véhicule est obligatoire.

Par voie publique, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux autorités communales, provinciales ou régionales.

Par lieux assimilés à une voie publique, il y a lieu d'entendre les parkings situés sur la voie publique, tels qu'énoncés à l'article 4, par. 2, de la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics.

**Article 2 : Période d'application**

La taxe est établie pour les exercices 2016 à 2018.

**Article 3 : Redevable**

La taxe visée à l'article 4 du présent règlement est due par le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule, conformément à l'article 3 de la loi du 22 février 1965 [modifiée le 22 décembre 2008] permettant aux communes d'établir des taxes et des redevances de stationnement applicables aux véhicules à moteur qui stipule que « **Les rétributions, les taxes ou les redevances de stationnement prévues à l'article 1er sont mises à charge du titulaire du numéro de la marque d'immatriculation** ».

La taxe est due dès le moment où le véhicule est stationné ou arrêté et est payable par virement au compte de la commune.

Par véhicule arrêté ou stationné il y a lieu de prendre en considération la définition du code de la route (article 2) :

Le terme "**véhicule à l'arrêt**" désigne un véhicule immobilisé pendant le temps requis pour l'embarquement ou le débarquement de personnes ou de choses.

Le terme "**véhicule en stationnement**" désigne un véhicule immobilisé au-delà du temps requis pour l'embarquement ou le débarquement de personnes ou de choses.

#### **Article 4 : Taux**

Le montant de la taxe est fixé à 14,00 euros pour la journée de stationnement.

#### **Article 5 :**

L'utilisateur supporte les conséquences qui pourraient résulter, le cas échéant, d'un fonctionnement spontanément défectueux de l'appareil qu'il aurait pu déceler ainsi que des détériorations qu'il lui aurait fait subir.

#### **Article 6 : Exonérations**

La taxe n'est pas due les dimanches et jours fériés.

#### **Article 7 : Mode de calcul**

La taxe visée à l'article 4 du présent règlement est due :

- Lorsque l'utilisateur n'aura pas apposé, de façon visible et lisible, derrière le pare-brise de son véhicule, le billet que l'appareil « horodateur » délivre suite à paiement de la taxe visée à l'article 5 du règlement-taxe en vigueur instaurant une taxe de stationnement prorata temporis ou que l'heure indiquée sur celui-ci sera dépassée ou qu'il n'aura pas apposé son disque de stationnement (zone bleue) sur la face interne du pare-brise, ou à défaut, sur l'avant du véhicule, ou que la durée de stationnement autorisée par le disque de stationnement (zone bleue) sera dépassée.
- Lorsque l'utilisateur contrevient au règlement-taxe en vigueur instaurant une taxe de stationnement prorata temporis de la manière suivante :
  - Zone à horodateur : sans déplacer son véhicule, réapprovisionne le compteur qui se rapporte à l'aire de stationnement qu'il a occupé au-delà de la durée indiquée par des signaux réguliers en la forme ;
  - Zone bleue (disque de stationnement) sans déplacer son véhicule, modifie l'heure de début de stationnement indiquée sur le disque de stationnement (zone bleue), après une période de 2 heures.

Dans les cas visés aux alinéas précédents du présent article, il sera apposé, par le préposé de la commune sur le pare-brise du véhicule, un billet de stationnement l'invitant à s'acquitter la taxe dans les douze jours.

En cas de non-paiement à l'échéance du délai, un rappel invitant à acquitter la taxe dans les huit jours calendrier sera envoyé au redevable.

A défaut de paiement à l'expiration de la procédure ci-dessus, la taxe est enrôlée au **taux majorée de 50 %** et est immédiatement exigible.

### **Article 8 : Cas particulier**

Le redevable qui souhaite neutraliser des emplacements de stationnement devra s'acquitter, au préalable, de la taxe correspondant au tarif forfaitaire repris à l'article 4, calculée par jour et par emplacement réservé.

### **Article 9 : Responsabilité**

L'arrêt ou le stationnement du véhicule sur un emplacement payant ou sur un emplacement défini à l'article 4 a) du règlement-taxe en vigueur instaurant une taxe de stationnement prorata temporis, a lieu aux risques et périls du conducteur et des personnes civilement responsables.

La Ville décline toute responsabilité en cas de détérioration d'accident, d'incendie, de vols ou de dommages, généralement quelconques, survenus à un véhicule stationnant sur un tel emplacement.

### **Article 10 :**

L'utilisateur privé de la possibilité de stationner pour une cause étrangère à la volonté de l'Administration communale ou en cas d'évacuation des véhicules par ordre de celle-ci, ne pourra formuler de réclamation même s'il a acquitté la taxe.

### **Article 11 :**

La taxe versée par l'utilisateur ne confère à celui-ci que l'autorisation de s'arrêter ou de stationner fixée par le règlement de police.

Elle ne crée dans le chef de l'administration une quelconque obligation de gardiennage.

Tout véhicule abandonné plus de douze heures consécutivement sur la même aire de stationnement sera déplacé par les soins de l'administration, aux frais, risques et périls du propriétaire et entreposé à l'endroit prévu à cet effet indépendamment des poursuites prévues au règlement régissant l'utilisation des compteurs de stationnement.

### **Article 12 : Exonérations**

Sont exonérés de la taxe :

- 1) Les bénéficiaires de la carte spéciale pour handicapés, prévue par le règlement général sur la police de la circulation routière, exception faite des parkings à

barrières, moyennant apposition de ladite carte, de façon visible, derrière le pare-brise du véhicule ;

- 2) les personnes qui sont en possession d'une carte annuelle attestant de leur qualité de riverain conforme aux dispositions de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 et leurs modifications subséquentes ainsi que l'arrêté ministériel du 18 décembre 1991 sont exonérées de la présente taxe conformément à l'article 10 du règlement redevance sur le stationnement des véhicules à moteur;

La qualité de riverain sera constatée par l'apposition, de manière visible et derrière le pare-brise de leur véhicule, de la carte officielle de riverain délivrée par la commune, conformément à l'arrêté ministériel du 7 mai 1999.

- 3) le conducteur du véhicule qui, en cas de panne de l'horodateur, a apposé, sur la face interne du pare-brise, ou à défaut, sur l'avant du véhicule, un disque de stationnement (zone bleue) visé à l'article 27.1.1 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 précité et ce, uniquement pendant la période de 2 heures après l'heure indiquée sur le disque.

### **Article 13 : Réclamations**

Les règles concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles de la loi du 24 décembre 1996, relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales (CDLD, art. L3321-1 à L3321-12), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

### **Article 14 : Entrée en vigueur**

A la date d'entrée en vigueur du présent règlement, le règlement taxe communale sur le stationnement payant des véhicules à moteur, leurs remorques ou éléments sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique (taxe forfaitaire), du 20 novembre 2012 sera abrogé.

### **Article 15 : Tutelle**

La présente décision sera transmise au Gouvernement Wallon.

- - - - -

S.P.29. Fiscalité communale – Règlement-taxe communale sur le stationnement payant des véhicules à moteur, leurs remorques ou éléments sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique (taxe prorata temporis).

---

Adopté à l'unanimité.

### **LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu l'article 170, par. 4, de la Constitution;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L. 1122-30;

Vu la loi du 22 février 1965 permettant aux communes d'établir des redevances de stationnement applicables aux véhicules à moteur, modifiée le 22 décembre 2008;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 1991 désignant les personnes pouvant obtenir la carte riverain ainsi que l'autorité habilitée à délivrer cette carte et en déterminant le modèle ainsi que les modalités de délivrance et d'utilisation, modifié par l'arrêté ministériel du 3 mai 2004;

Vu le Règlement Général sur la Police de la Circulation Routière et notamment l'article 27 ;

Vu les règlements complémentaires de circulation routière relatifs aux lieux où le stationnement est autorisé et où l'usage régulier des appareils dits "horodateurs" ou tout autre système de stationnement payant est imposé;

Vu les règlements complémentaires sur la circulation routière en centre-ville;

Vu le Règlement de police approuvé par le Conseil Communal en sa séance du 15 mars 1984 modifié les 29 mai 1984, 04 septembre 1984, 21 décembre 1993, 14 février 1995, 19 février 2002 et 20 janvier 2009 et suivants;

Vu le règlement-taxe en vigueur instaurant une taxe forfaitaire de stationnement;

Vu le règlement de la **taxe communale sur le stationnement payant des véhicules à moteur, leurs remorques ou éléments sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique (taxe prorata temporis)** du 20 novembre 2012 ;

Considérant que la circulaire relative à l'élaboration du budget de communes pour l'année 2013 signale qu'un taux de 15 € par demi-journée de stationnement en cas de non-respect des règles du stationnement a été jugé comme admissible par la jurisprudence ;

Considérant que, en vue de l'encaissement des rétributions, des taxes ou des redevances de stationnement visés à l'article 1er, les villes et communes [...] sont habilitées à demander l'identité du titulaire du numéro de la marque d'immatriculation à l'autorité chargée de l'immatriculation des véhicules, et ce, conformément à la loi sur la protection de la vie privée ;

Considérant que les rétributions, les taxes ou les redevances de stationnement prévues à l'article 1er sont mis à charge du titulaire du numéro de la marque d'immatriculation ;

Considérant que la « zone bleue » du centre de Wavre est entourée de 10 parkings gratuits ;

Considérant que le nombre de véhicules est en constante augmentation, ce qui oblige la commune à créer et à pourvoir à l'amélioration des lieux réservés au stationnement des véhicules à moteur sur la voie publique ;

Considérant que les emplacements proches des commerces du centre-ville doivent être réservés à des stationnements de courte durée ;

Considérant que les places disponibles sur la voie publique sont en nombre insuffisant; qu'il y a lieu d'assurer une rotation dans le stationnement des véhicules afin de permettre une juste répartition du temps de stationnement pour les usagers;

Considérant qu'afin d'assurer la rotation dans le stationnement des véhicules, il s'indique de contrôler la limitation de la durée de stationnement autorisé aux endroits indiqués par le règlement de police en faisant usage en ces endroits d'appareils, dits "horodateurs", ou de tout autre système de stationnement payant;

Considérant que la mise en place de ces systèmes de paiement entraîne de lourdes charges pour la commune;

Considérant qu'il y a donc lieu d'instaurer une taxe destinée à couvrir ces charges, à assurer le bon fonctionnement des appareils précités et à permettre l'amélioration et la création de lieux réservés au stationnement;

Vu les finances communales;

Considérant que ce dossier a été transmis au Directeur financier le 01/06/2016 et que ce dernier a remis un avis favorable en date du 01/06/2016 N° 67/2016;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité.

Arrête le règlement suivant :

**Taxe communale sur le stationnement payant des véhicules à moteur, leurs remorques ou éléments sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique (taxe prorata temporis)**

**Article 1<sup>er</sup> : Objet**

Il est établi, au profit de la Ville de Wavre, **une taxe communale sur le stationnement payant des véhicules à moteur, leurs remorques ou éléments sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique (taxe prorata temporis)**, aux endroits où :

- c) l'usage d'un horodateur à tickets ou d'un automate de contrôle d'accès et de paiement est obligatoire ;
- d) l'apposition d'un disque de stationnement (zone bleue) sur la face interne du pare-brise, ou à défaut, sur l'avant du véhicule est obligatoire.

Par voie publique, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux autorités communales, provinciales ou régionales.

Par lieux assimilés à une voie publique, il y a lieu d'entendre les parkings situés sur la voie publique, tels qu'énoncés à l'article 4, par. 2, de la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics.

### **Article 2 : Période d'application**

La taxe est établie pour les exercices 2016 à 2018.

### **Article 3 : Redevable**

La taxe visée à l'article 5 du présent règlement est due par le titulaire du numéro d'immatriculation du véhicule.

La taxe est due dès le moment où le véhicule est stationné ou arrêté et est payable par insertion dans les appareils de pièces de monnaie, de billets de banque ou de cartes magnétiques admises par ceux-ci, soit par tout autre moyen de paiement appliqué à la zone de stationnement en question.

Par véhicule arrêté ou stationné il y a lieu de prendre en considération la définition du code de la route (article 2) :

Le terme "**véhicule à l'arrêt**" désigne un véhicule immobilisé pendant le temps requis pour l'embarquement ou le débarquement de personnes ou de choses.

Le terme "**véhicule en stationnement**" désigne un véhicule immobilisé au-delà du temps requis pour l'embarquement ou le débarquement de personnes ou de choses.

### **Article 4 : Champs d'application**

La zone bleue (ou «portions de rues à stationnement gratuit, à durée limitée») du centre-ville de Wavre est divisée en quatre zones :

a) stationnement non payant à courte durée

Dans cette zone, la **durée du stationnement est limitée à 2 heures** et l'apposition du disque de stationnement sur la face interne du pare-brise, ou à défaut, sur l'avant du véhicule est obligatoire.

Cette zone comprend toutes les rues ne possédant ni parcomètre ni horodateur.

b) stationnement payant à courte durée (maximum 2 heures)  
zone comprenant les rues et places :

- |                       |                             |
|-----------------------|-----------------------------|
| - Rue des Volontaires | - Place Henri Berger        |
| - Rue du Béguinage    | - Place Cardinal Mercier    |
| - Rue de Nivelles     | - Place Alphonse Bosch      |
| - Rue de la Cure      | - Place de la Cure          |
| - Rue des Brasseries  | - Place de l'Hôtel de Ville |



- Rue du Chemin de Fer
- Rue Haute
- Rue C. Deraedt
- Rue Charles Sambon
- Rue du Pont du Christ
- Parking du Pont Neuf
- Rue Barbier
- Parking du Pont St Jean
- Rue de Bruxelles

c) stationnement payant à moyenne durée (maximum 4 heures)

❶ « hors voirie » :

- Place des Carmes
- Parking des Fontaines
- Parking rue de Nivelles
- Parking du Pont des Amours

❷ « sur voirie » :

- Rue Florimond Letroye
- Chaussée de Louvain
- Avenue des Mésanges
- Rue de Namur
- Avenue des Déportés
- Quai du Trompette
- Rue Lambert Fortune
- Rue du 4 Août
- Rue de la Limite

d) stationnement payant à durée illimitée (automates)

- Parking des Carabiniers
- Parking place Alphonse Bosch

## Article 5 : Taux et mode de calcul

La taxe est fixée comme suit :

a) *zone courte durée non payant – article 4 a)*

•**Disque de stationnement**

Le stationnement est non payant pendant la période reprise à l'article 4 a) et débutant à l'heure indiquée sur le disque de stationnement (zone bleue) qui sera apposé sur la face interne du pare-brise, ou à défaut, sur l'avant du véhicule.

b) *zone courte durée – article 4 b)*

0,50 € la première heure ;  
0,50 € la troisième ½ heure et 0,50 € la quatrième ½ heure.

c) *zone moyenne durée – article 4 c)*

0,50 € la première heure  
0,50 € la seconde heure et 1,00 € par heure la troisième et quatrième heure

d) *zone de stationnement payant à durée illimitée – article 4 d)*

0,50 € la première heure

0,50 € la deuxième heure  
1,00 € par heure la troisième, quatrième et cinquième heure  
1,00 € par ½ heure de la sixième à la dixième heure

Stationnement de 15 minutes maximum : gratuit

La perte, la détérioration ou la démagnétisation du ticket de parcage entraînera l'application du montant forfaitaire prévu par le règlement-taxe en vigueur instaurant une taxe forfaitaire sur le stationnement.

#### **Article 6 :**

L'utilisateur supporte les conséquences qui pourraient résulter, le cas échéant, d'un fonctionnement spontanément défectueux de l'appareil qu'il aurait pu déceler ainsi que des détériorations qu'il lui aurait fait subir.

#### **Article 7 : Exonérations**

La taxe n'est pas due les dimanches et jours fériés.

#### **Article 8 : Constatation**

Suivant le type de zone, la durée du stationnement sera constatée par :

- l'apposition du ticket de stationnement, de façon visible, derrière le pare-brise du véhicule ;
- l'apposition du disque de stationnement (zone bleue), de façon visible, sur la face interne du pare-brise, ou à défaut, sur l'avant du véhicule.

#### **Article 9 : Panne de l'appareil**

Lorsque l'horodateur est défectueux, le disque de zone bleue (ou «portions de rues à stationnement gratuit, à durée limitée») doit être visiblement apposé sur la face interne du pare-brise (art. 27 pt 3.1.1 du code de la route).

#### **Article 10 : Responsabilités**

L'arrêt ou le stationnement du véhicule sur un emplacement payant ou sur un emplacement défini à l'article 4 a), a lieu aux risques et périls du conducteur et des personnes civilement responsables.

La Ville décline toute responsabilité en cas de détérioration d'accident, d'incendie, de vols ou de dommages, généralement quelconques, survenus à un véhicule stationnant sur un tel emplacement.

#### **Article 11 :**

L'utilisateur privé de la possibilité de stationner pour une cause étrangère à la volonté de l'Administration communale ou en cas d'évacuation des véhicules par ordre de celle-ci, ne pourra formuler de réclamation même s'il a acquitté la taxe.

## Article 12 :

La taxe versée par l'usager ne confère à celui-ci que l'autorisation de s'arrêter ou de stationner fixée par le règlement de police.

Elle ne crée dans le chef de l'administration une quelconque obligation de gardiennage.

Tout véhicule abandonné plus de douze heures consécutivement sur la même aire de stationnement sera déplacé par les soins de l'administration, aux frais, risques et périls du propriétaire et entreposé à l'endroit prévu à cet effet indépendamment des poursuites prévues au règlement régissant l'utilisation des compteurs de stationnement.

## Article 13 : Exonérations

Sont exonérés de la taxe :

- 1) Les bénéficiaires de la carte spéciale pour handicapés, prévue par le règlement général sur la police de la circulation routière, **exception faite** des parkings à barrières, moyennant l'apposition de ladite carte, de façon visible, derrière le pare-brise du véhicule ;
- 2) les personnes qui sont en possession d'une carte annuelle attestant de leur qualité de riverain conforme aux dispositions de l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 et leurs modifications subséquentes ainsi que l'arrêté ministériel du 18 décembre 1991 sont exonérées de la présente taxe conformément à l'article 10 du règlement redevance sur le stationnement des véhicules à moteur;  
La qualité de riverain sera constatée par l'apposition, de manière visible et derrière le pare-brise de leur véhicule, de la carte officielle de riverain délivrée par la commune, conformément à l'arrêté ministériel du 7 mai 1999.
- 3) le conducteur du véhicule qui, en cas de panne de l'horodateur, a apposé, sur la face interne du pare-brise, ou à défaut, sur l'avant du véhicule, un disque de stationnement (zone bleue) visé à l'article 27.1.1 de l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 précité et ce, uniquement pendant la période de 2 heures après l'heure indiquée sur le disque.

## Article 14 :

Contrevient au présent règlement et s'expose à des poursuites judiciaires pour dégradation du bien public ou pour fraude celui qui :

- fait un usage irrégulier du compteur de stationnement, notamment par l'introduction d'autres pièces ou objets que les pièces de monnaie ayant cours légal en Belgique.

Contrevient au présent règlement et s'expose à l'application immédiate du tarif forfaitaire prévu par le règlement-taxe en vigueur instaurant une taxe forfaitaire sur le stationnement celui qui :

- sans déplacer son véhicule, réapprovisionne le compteur qui se rapporte à l'aire de stationnement qu'il a occupé au-delà de la durée indiquée par des signaux réguliers en la forme ;
- sans déplacer son véhicule, après la période définie à l'article 4a), modifie l'heure de début de stationnement indiquée sur le disque de stationnement (zone bleue).

## **Article 15 : Réclamations**

Les règles concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles de la loi du 24 décembre 1996, relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales (CDLD, art. L3321-1 à L3321-12), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

## **Article 16 : Entrée en vigueur**

A la date d'entrée en vigueur du présent règlement, le règlement taxe communale sur le stationnement payant des véhicules à moteur, leurs remorques ou éléments sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique (taxe prorata temporis), du 20 novembre 2012 sera abrogé.

## **Article 17 : Tutelle**

La présente décision sera transmise au Gouvernement Wallon.

- - - - -

S.P.30. Comptabilité communale – Régie de l'Electricité – Approbation des bilan et compte de résultat de l'exercice d'exploitation 2015, du rapport de gestion et du rapport du réviseur d'entreprise.

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-17, L1122-20, L1122-21, L1122-30, L1122-31, L1231-1, L1231-2 et le livre 1er de la 3<sup>ème</sup> partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du Régent du 18 juin 1946, relatif à la gestion financière des régies communales, spécialement ses articles 29 et suivants ;

Vu la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité ;

Vu le décret du Conseil régional wallon, en date du 12 avril 2001, relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 25 juin 2002, proposant à la CWAPE de désigner la commune de Wavre comme gestionnaire du réseau de distribution électrique (GRD) et de confier les missions de relatives au GRD à sa Régie communal d'Electricité ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon, en date du 9 janvier 2003, désignant la commune de Wavre en tant que gestionnaire du réseau de distribution, pour la durée de 20 ans sur le territoire de la commune de Wavre ;

Vu le bilan et le compte de résultats de la Régie de l'Electricité pour l'exercice 2015, le rapport de gestion et le rapport du commissaire aux comptes ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier en date du 25 mai 2016 ;

Vu le rapport du commissaire aux comptes, la SPRL SOHET & Cie – Réviseur d'Entreprises, sur les comptes de l'exercice clôturé au 31 décembre 2015, de la Régie de l'Electricité de la Ville de Wavre ;

Considérant que ces documents ne soulèvent aucune remarque de la part des autorités communales ;

Considérant que conformément à la législation sur le marché de l'Electricité, la Régie de l'Electricité a établi les bilan et comptes de résultats accompagnés du rapport de gestion, de l'exercice clôturé au 31 décembre 2015 relatif à son activité de GRD ;

Considérant que le bénéfice pour l'exercice 2015, s'élève à 2.560.197,67 €;

DECIDE à l'unanimité

**Article 1<sup>er</sup>** – D'approuver provisoirement le bilan et les comptes de résultats de la Régie de l'Electricité accompagnés du rapport de gestion pour l'exercice clôturé au 31 décembre 2015.

**Article 2** – D'approuver le rapport du commissaire aux comptes, sur les comptes de l'exercice clôturé au 31 décembre 2015, de la Régie de l'Electricité de la Ville de Wavre, établi par la SPRL SOHET & CIE, Réviseur d'Entreprises.

**Article 3** – Le Bilan et les comptes de résultats seront déposés à l'Hôtel de Ville, à la consultation du public, du 22 juin au 6 juillet 201.

L'avis de ce dépôt, ainsi que la date de la présente délibération seront portés à la connaissance du public, durant la même période, par affichage aux endroits prévus à cet effet.

**Article 4** – La Présente délibération, accompagnée du bilan et du compte de résultats, sera transmise au Ministère de la Région wallonne en simple expédition.

**Article 5** – La présente délibération, accompagnée dudit rapport sera transmise, en double expédition, à la Commission Wallonne pour l'énergie (CWaPE).

- - - - -

S.P.31. Régie de l'électricité – SCRL REW – Acte d'apport de branche.

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-17, L1122-20, L1122-30 et L1122-31 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité ;

Vu le décret du Conseil régional wallon, en date du 11 avril 2014, et plus spécifiquement ses articles 6, 7ter et 10 modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 25 juin 2002, proposant à la CWAPE de désigner la commune de Wavre comme gestionnaire du réseau de distribution électrique (GRD) et de confier les missions relatives au GRD à sa Régie communale de l'Electricité;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon, en date du 9 janvier 2003, désignant la commune de Wavre en tant que gestionnaire de réseau de distribution, pour une durée de 20 ans sur le territoire de la commune de Wavre ;

Vu la loi du 7 mai 1999 contenant le code des sociétés ;

Vu l'arrêté royal du 30 janvier 2011 portant exécution du code des sociétés ;

Vu la convention collective de travail 32 Bis du 7 juin 1985 concernant le maintien des droits des travailleurs en cas de changement d'employeur du fait d'un transfert conventionnel d'entreprise ;

Vu la décision du Conseil communal du 17 novembre 2015 décidant de créer une société coopérative à responsabilité limitée, SCRL REW et d'y transférer l'actif et le passif de la Régie de l'Electricité conformément aux dispositions du code des sociétés relatifs à l'apport de branche d'activité

Considérant qu'il y a lieu d'acter le transfert de l'actif et du passif de la Régie de l'Electricité vers la scrl REW par la signature d'un acte authentique d'apport de branche ;

Considérant qu'il y a lieu notamment de transférer l'ensemble du patrimoine immobilier nécessaire à la continuation des activités de gestionnaire de réseau de distribution d'électricité à savoir, les biens repris ci-dessous :

**A. La pleine propriété des biens repris ci-dessous :**

VILLE DE WAVRE – PREMIERE DIVISION

1. **Une cabine de distribution électrique** sise Avenue Vésale +20, cadastrée d'après extrait de la matrice cadastrale récente section B, numéro 47 B 2 P0000, d'une contenance d'après cadastre de 41 centiares.  
Revenu cadastral d'après extrait : cent et un euros

2. **Une cabine de distribution électrique** sise Avenue Zénobe Gramme +1, cadastrée d'après extrait de la matrice cadastrale récente section B, numéro 51 P P0000, d'une contenance d'après cadastre de 49 centiares.  
Revenu cadastral d'après extrait : cent et un euros
3. **Une cabine de distribution électrique** sise Chaussée de Bruxelles +1, cadastrée d'après extrait de la matrice cadastrale récente section C, numéro 1/02 P0000, d'une contenance d'après cadastre de 90 centiares.  
Revenu cadastral d'après extrait : nonante-quatre euros
4. **Deux cabines de distribution électrique** sises Avenue Lavoisier, +35, cadastrée d'après extrait de la matrice cadastrale récente section C, numéro 1/04 P0000, d'une contenance d'après cadastre de 35 centiares.  
Revenu cadastral d'après extrait : nonante-neuf euros
5. **Une cabine de distribution électrique** sise Avenue Sabin +4, cadastrée d'après extrait de la matrice cadastrale récente section C, numéro 114 B P0000, d'une contenance d'après cadastre de 18 centiares.  
Revenu cadastral d'après extrait : nonante-quatre euros
6. **Une cabine de distribution électrique** sise Avenue Sabin, cadastrée d'après extrait de la matrice cadastrale récente section C, numéro 128 A P0000, d'une contenance d'après cadastre de 86 centiares.  
Revenu cadastral d'après extrait : deux cent cinquante-deux euros
7. **Une cabine de distribution électrique** sise Avenue Lavoisier + 13, cadastrée d'après extrait de la matrice cadastrale récente section C, numéro 16 C P0000, d'une contenance d'après cadastre de 35 centiares.  
Revenu cadastral d'après extrait : nonante-neuf euros
8. **Une cabine de distribution électrique** sise Avenue Edison, cadastrée d'après extrait de la matrice cadastrale récente section C, numéro 29 N P0000, d'une contenance d'après cadastre de 57 centiares.  
Revenu cadastral d'après extrait : cent et quatre euros
9. **Une cabine de distribution électrique** sise Tienne de la petite Bilande, cadastrée en nature de terrain d'après extrait de la matrice cadastrale récente section C, numéro 4 L P0000, d'une contenance d'après cadastre de 25 centiares.  
Revenu cadastral d'après extrait : zéro euro
10. **Une cabine de distribution électrique** sise Avenue Edison, cadastrée d'après extrait de la matrice cadastrale récente section C, numéro 75 L P0000, d'une contenance d'après cadastre de 57 centiares. Revenu cadastral d'après extrait : nonante-quatre euros
11. **Une cabine de distribution électrique** sise Avenue Edison, cadastrée d'après extrait de la matrice cadastrale récente section C, numéro 79 C P0000, d'une contenance d'après cadastre de 54 centiares.  
Revenu cadastral d'après extrait : cent et quatre euros

12. **Une cabine de distribution électrique** sise Tienne du Try 49, cadastrée d'après extrait de la matrice cadastrale récente section D, numéro 112 Z P0000, d'une contenance d'après cadastre de 30 centiares.  
Revenu cadastral d'après extrait : cinquante-quatre euros
13. **Une cabine de distribution électrique** sise au lieu-dit « Plateau de Stadt », cadastrée en nature de terrain d'après extrait de la matrice cadastrale récente section D P0000, numéro 182 E 3, d'une contenance d'après cadastre de 44 centiares.  
Revenu cadastral d'après extrait : zéro euro
14. **Une cabine de distribution électrique** située dans un ensemble immobilier constituant l'Ecole de l'Orangerie sise Chaussée des Gaulois 95, cadastrée d'après extrait de la matrice cadastrale récente section D, numéro 227 B P0000 / partie
15. **Une cabine de distribution électrique** sise Chaussée des Atrébates, cadastrée d'après extrait de la matrice cadastrale récente section D, numéro 227 S 2 P0000, d'une contenance d'après cadastre de 21 centiares.  
Revenu cadastral d'après extrait : nonante-six euros
16. **Deux cabines de distribution électrique** sises Chaussée des Nerviens, 25, cadastrées d'après extrait de la matrice cadastrale récente section D, numéro 0286 G P0000, d'une contenance d'après cadastre de 36 centiares.  
Revenu cadastral d'après extrait : cent neuf euros
17. **Trois cabines de distribution électrique** sises au lieu-dit Champ des Saules, cadastrées d'après extrait de la matrice cadastrale récente section D, numéro 293 H P0000/ partie
18. **Une cabine de distribution électrique** sise Chaussée de L'Hoste, cadastrée en nature de bois d'après extrait de la matrice cadastrale récente section E, numéro 145 A P0000, d'une contenance d'après cadastre de 28 centiares.  
Revenu cadastral d'après extrait : zéro euro
19. **Une cabine de distribution électrique** sise rue de la Couronne, +2, cadastrée d'après extrait de la matrice cadastrale récente section L, numéro 342, d'une contenance d'après cadastre de 16 centiares.  
Revenu cadastral d'après extrait : sept euros
20. **Une cabine de distribution électrique** sise au lieu-dit « Borgendael », cadastrée en nature de terrain d'après extrait de la matrice cadastrale récente section L, numéro 14 M 2, d'une contenance d'après cadastre de 9 centiares.  
Revenu cadastral d'après extrait : zéro euro
21. **Une cabine de distribution électrique** sise Avenue Henri Lepage 4/6, cadastrée d'après extrait de la matrice cadastrale récente section L, numéro 0145 D 2 P0000, d'une contenance d'après cadastre de 30 centiares.  
Revenu cadastral d'après extrait : cent quatre euros (104,00 EUR)



22. **Une cabine de distribution électrique** sise Chaussée de Bruxelles 58/2, cadastrée d'après extrait de la matrice cadastrale récente section L, numéro 150 M P0000, d'une contenance d'après cadastre de 28 centiares.  
Revenu cadastral d'après extrait : cent septante-et-un euros
23. **Une cabine de distribution électrique** située dans l'ancien Hôtel de Ville sis rue Lambert Fortune 39, cadastrée d'après extrait de la matrice cadastrale récente section L, numéro 156 F P0000/ partie,
24. **Deux cabines de distribution électrique** sises rue du Pont Saint Jean +43, cadastrée d'après extrait de la matrice cadastrale récente section L, numéro 250 M P0000, d'une contenance d'après cadastre de 42 centiares.  
Revenu cadastral d'après extrait : nonante-quatre euros
25. **Une cabine de distribution électrique** sise rue de Namur +177, cadastrée d'après extrait de la matrice cadastrale récente section L, numéro 283 G 2 P0000, d'une contenance d'après cadastre de 46 centiares.  
Revenu cadastral d'après extrait : cent quatre-vingt-huit euros
26. **Une cabine de distribution électrique** sise sur le terrain du futur hall culturel polyvalent, rue de l'Ermitage, cadastrée d'après extrait de la matrice cadastrale récente section L, numéro 30 P 2 P0000 partie
27. **Une cabine de distribution électrique** sise Venelle des Buissons, cadastrée d'après titre section L numéros 309 T 2 et partie du 361 A pour une superficie mesurée de quarante et un centiares.  
Telle que cette parcelle figure sous teinte **grise** au plan de cession dressé par Monsieur Jean-Louis Brône, Géomètre-Expert assermenté, ayant ses bureaux à Wavre, Belle Voie, 9, le 24 octobre 2008, dont un original est annexé à l'acte reçu par le notaire Jean-Frédéric Vigneron, à Wavre, en date du 19 juillet 2012.
28. **Une cabine de distribution électrique** sise rue du Moulin à Vent 23, cadastrée d'après extrait de la matrice cadastrale récente section L, numéro 31 Z P0000, d'une contenance d'après cadastre de 19 centiares. Revenu cadastral d'après extrait : cent neuf euros
29. **Une cabine de distribution électrique** située dans l'Hôtel de Ville de Wavre sis rue de Nivelles, 1, cadastrée d'après extrait de la matrice cadastrale récente section M, numéro 213 G P0000/partie,
30. **Une cabine de distribution électrique** située dans l'école industrielle (IFOSUP) sise rue du Chemin de Fer 18, cadastrée d'après extrait de la matrice cadastrale récente section M, numéro 217 K P0000/ partie,
31. **Une cabine de distribution électrique** sise rue Florimond Letroye +1, cadastrée d'après extrait de la matrice cadastrale récente section M, numéro 795 M P0000, d'une contenance de 38 centiares.  
Revenu cadastral d'après extrait : septante-six euros

32. **Une cabine de distribution électrique** sise Boulevard de l'Europe, 2, cadastrée d'après extrait de la matrice cadastrale récente section M, numéro 839 K P0000, d'une contenance de 1 are 79 centiares.  
Revenu cadastral d'après extrait : huit cent dix euros
33. **Une cabine de distribution électrique** sise Avenue Einstein +3, cadastrée d'après extrait de la matrice cadastrale récente section N, numéro 10 E P0000, d'une contenance d'après cadastre de 41 centiares.  
Revenu cadastral d'après extrait : cent et un euros
34. **Une cabine de distribution électrique** sise Avenue Pasteur, cadastrée d'après extrait de la matrice cadastrale récente section N, numéro 17 B 2 P0000/partie, d'une contenance d'après cadastre de 3 ares 68 centiares.  
Revenu cadastral d'après extrait : trois euros

#### VILLE DE WAVRE – DEUXIEME DIVISION

1. **Une cabine de distribution électrique** sise au lieu-dit « Basse Wavre », cadastrée d'après extrait de la matrice cadastrale récente section F, numéro 20 B P0000, d'une contenance d'après cadastre de 3 ares 60 centiares.  
Revenu cadastral d'après extrait : zéro euro
2. **Une cabine de distribution électrique** sise Avenue du Ruisseau du Godru, +91, cadastrée d'après extrait de la matrice cadastrale récente section G, numéro 12 S P0000, d'une contenance d'après cadastre de 31 centiares.  
Revenu cadastral d'après extrait : cent et six euros
3. **Une cabine de distribution électrique** sise Avenue des Princes +30, cadastrée d'après extrait de la matrice cadastrale récente section G, numéro 140 R P0000, d'une contenance d'après cadastre de 38 centiares.  
Revenu cadastral d'après extrait : cent trente-huit euros
4. **Une cabine de distribution électrique** sise Avenue des Princes +9, cadastrée d'après extrait de la matrice cadastrale récente section G, numéro 161 Y 3 P0000, d'une contenance d'après cadastre de 36 centiares.  
Revenu cadastral d'après extrait : deux cent vingt-trois euros
5. **Une cabine de distribution électrique** sise Avenue Philibert Marschouw +13, cadastrée d'après extrait de la matrice cadastrale récente section G, numéro 175 C P0000, d'une contenance d'après cadastre de 30 centiares.  
Revenu cadastral d'après extrait : cent nonante euros
6. **Une cabine de distribution électrique** sise Avenue du Belloy +2, cadastrée d'après extrait de la matrice cadastrale récente section G, numéro 2 F, d'une contenance d'après cadastre de 3 ares 85 centiares.  
Revenu cadastral d'après extrait : huit cent cinquante-sept euros
7. **Une cabine de distribution électrique** située dans l'école du Tilleul sise rue du Tilleul, 33/35, cadastrée d'après extrait de la matrice cadastrale récente section G, numéro 340 D P0000 /partie.

8. **Une cabine de distribution électrique** sise Avenue du Centre Sportif, +2, cadastrée d'après extrait de la matrice cadastrale récente section G, numéro 345 E 2 P0000, d'une contenance d'après cadastre de 3 centiares.  
Revenu cadastral d'après extrait : zéro euro
9. **Une cabine de distribution électrique** sise Avenue du Centre Sportif, +2, cadastrée d'après extrait de la matrice cadastrale récente section G, numéro 345 R 2 P0000, d'une contenance d'après cadastre de 50 centiares.  
Revenu cadastral d'après extrait : un euro
10. **Une cabine de distribution électrique** sise Avenue du Centre Sportif +2, cadastrée d'après extrait de la matrice cadastrale récente section G, numéro 345 V P0000, d'une contenance d'après cadastre de 5 centiares.  
Revenu cadastral d'après extrait : zéro euro
11. **Une cabine de distribution électrique** sise Avenue du Ruisseau du Godru +6, cadastrée d'après extrait de la matrice cadastrale récente section G, numéro 70 H P0000, d'une contenance d'après cadastre de 34 centiares.  
Revenu cadastral d'après extrait : cent neuf euros
12. **Une cabine de distribution électrique** sise Sente du Bois Colette +1, **cadastrée en nature de terrain** d'après extrait de la matrice cadastrale récente section H, numéro 103 H P0000, d'une contenance d'après cadastre de 13 centiares.  
Revenu cadastral d'après extrait : zéro euro
13. **Une cabine de distribution électrique** sise Avenue Marie de Hongrie, 9, cadastrée d'après extrait de la matrice cadastrale récente section H, numéro 110 S 3 P0000, d'une contenance d'après cadastre de 16 centiares.  
Revenu cadastral d'après extrait : dix-sept euros
14. **Une cabine de distribution électrique** sise Avenue du Four à Briques, 7, cadastrée d'après extrait de la matrice cadastrale récente section H, numéro 12 C 6 P0000 d'une contenance d'après cadastre de 1 are 66 centiares.  
Revenu cadastral d'après extrait : cent quatre-vingt-trois euros
15. **Une cabine de distribution électrique** sise Avenue Duc Jean 1er +2, cadastrée d'après extrait de la matrice cadastrale récente section H, numéro 12 M 6 P0000, d'une contenance d'après cadastre de 16 centiares.  
Revenu cadastral d'après extrait : dix-sept euros
16. **Une cabine de distribution électrique** sise Avenue Chevalier Jehan +105, cadastrée d'après extrait de la matrice cadastrale récente section H, numéro 121 S P0000, d'une contenance d'après cadastre de 16 centiares.  
Revenu cadastral d'après extrait : dix-sept euros
17. **Une cabine de distribution électrique** sise Avenue Chevalier Jehan +42, cadastrée d'après extrait de la matrice cadastrale récente section H, numéro 16 T P0000, d'une contenance d'après cadastre de 16 centiares.

Revenu cadastral d'après extrait : dix-sept euros

18. **Une cabine de distribution électrique** sise Allée de la Chêneraie +4, cadastrée d'après extrait de la matrice cadastrale récente section H, numéro 36 M 7 P0000, d'une contenance d'après cadastre de 15 centiares.  
Revenu cadastral d'après extrait : six euros
19. *Une cabine de distribution électrique sise Avenue Maupassant, cadastrée d'après extrait de la matrice cadastrale récente section H, numéro 59 F, d'une contenance d'après cadastre de 51 centiares.*  
*Revenu cadastral d'après extrait : \**
20. *Une cabine de distribution électrique sise Avenue Baudelaire, cadastrée d'après extrait de la matrice cadastrale récente section H, numéro 69 B 8, d'une contenance d'après cadastre de 39 centiares.*  
*Revenu cadastral d'après extrait : \**
21. *Une cabine de distribution électrique sise Avenue Maupassant, cadastrée d'après extrait de la matrice cadastrale récente section H, numéro 69 D 4, d'une contenance d'après cadastre de 50 centiares.*  
*Revenu cadastral d'après extrait : \**
22. *Une cabine de distribution électrique sise Avenue Balzac, cadastrée d'après extrait de la matrice cadastrale récente section H, numéro 69 F, d'une contenance d'après cadastre de 51 centiares.*  
*Revenu cadastral d'après extrait : \**
23. *Une cabine de distribution électrique sise Avenue Diderot, cadastrée d'après extrait de la matrice cadastrale récente section H, numéro 69 H 5, d'une contenance d'après cadastre de 40 centiares.*  
*Revenu cadastral d'après extrait : \**
24. *Une cabine de distribution électrique sise Avenue Molière, cadastrée d'après extrait de la matrice cadastrale récente section H, numéro 90 M 3, d'une contenance d'après cadastre de 35 centiares.*  
*Revenu cadastral d'après extrait : \**
25. *Une cabine de distribution électrique sise Avenue Voltaire, cadastrée d'après extrait de la matrice cadastrale récente section H, numéro 90 P 3, d'une contenance d'après cadastre de 37 centiares.*  
*Revenu cadastral d'après extrait : \**
26. **Une cabine de distribution électrique** sise Avenue Louis Aragon, +4, cadastrée d'après extrait de la matrice cadastrale récente section H, numéro 134 A P0000, d'une contenance d'après cadastre de 55 centiares.  
Revenu cadastral d'après extrait : cent septante-quatre euros

27. **Une cabine de distribution électrique** sise Chemin des Charrons +4, cadastrée d'après extrait de la matrice cadastrale récente section I, numéro 105 A 3 P0000, d'une contenance d'après cadastre de 1 are 11 centiares.  
Revenu cadastral d'après extrait : deux cent vingt euros
28. **Une cabine de distribution électrique** sise Venelle du Pré Joli, +20, cadastrée d'après extrait de la matrice cadastrale récente section I, numéro 33 K 2 P0000, d'une contenance d'après cadastre de 16 centiares.  
Revenu cadastral d'après extrait : dix-sept euros
29. **Une cabine de distribution électrique** sise Venelle aux Thuyas, 15A, cadastrée d'après extrait de la matrice cadastrale récente section I, numéro 86/02 H P0000, d'une contenance d'après cadastre de 51 centiares.  
Revenu cadastral d'après extrait : trente-trois euros
30. **Une cabine de distribution électrique** sise Venelle des Hussards, +1, cadastrée d'après extrait de la matrice cadastrale récente section K, numéro 102 H 8 P0000, d'une contenance d'après cadastre de 26 centiares.  
Revenu cadastral d'après extrait : vingt-sept euros
31. **Une cabine de distribution électrique** sise Voie des Cuirassiers +5, cadastrée d'après extrait de la matrice cadastrale récente section K, numéro 103 X 4 P0000, d'une contenance d'après cadastre de 40 centiares.  
Revenu cadastral d'après extrait : quarante-quatre euros.
32. **Deux cabines de distribution électrique** sises Chemin de Vieusart +192, cadastrées d'après extrait de la matrice cadastrale récente section K, numéro 120 C P0000, d'une contenance d'après cadastre de 1 are 1 centiare.  
Revenu cadastral d'après extrait : cinq cent quarante-cinq euros
33. **Une cabine de distribution électrique** sise Avenue de l'Aquilon, +2, cadastrée d'après extrait de la matrice cadastrale récente section I, numéro 257EP0000, d'une contenance d'après cadastre de 50 centiares.  
Revenu cadastral d'après extrait : cinquante-quatre euros
34. **Une cabine de distribution électrique** sise Venelle des Prés, +38, cadastrée d'après extrait de la matrice cadastrale récente section K, numéro 102 A9P0000, d'une contenance d'après cadastre de 6 centiares.  
Revenu cadastral d'après extrait : six euros

VILLE DE WAVRE – TROISIEME DIVISION - BIERGES

1. **Une cabine de distribution électrique** sise au lieu-dit « Chechienne », cadastrée d'après extrait de la matrice cadastrale récente section A, numéro 145 T 2 P0000, d'une contenance d'après cadastre de 1 are 29 centiares.  
Revenu cadastral d'après extrait : zéro euro
2. **Une cabine de distribution électrique** sise au lieu-dit « Chechienne », cadastrée en nature de terrain d'après extrait de la matrice cadastrale récente

section A, numéro 145 V 2 P0000, d'une contenance d'après cadastre de 51 centiares.

Revenu cadastral d'après extrait : zéro euro

3. **Une cabine de distribution électrique** sise avenue Léonard de Vinci, cadastrée d'après extrait de la matrice cadastrale récente section A n°287 D partie,  
Revenu cadastral d'après extrait : zéro euro
4. **Une cabine de distribution électrique** sise rue des Rosières, 84, cadastrée d'après extrait de la matrice cadastrale récente section B, numéro 107 X P0000, d'une contenance d'après cadastre de 20 centiares.  
Revenu cadastral d'après extrait : cent et six euros
5. **Une cabine de distribution électrique** sise Avenue des Bouvreuils, +21, cadastrée d'après extrait de la matrice cadastrale récente section B, numéro 260 D P0000, d'une contenance d'après cadastre de 27 centiares.  
Revenu cadastral d'après extrait : quatorze euros
6. **Une cabine de distribution électrique** sise rue d'Angoussart, +171, cadastrée d'après extrait de la matrice cadastrale récente section B, numéro 364 K P0000, d'une contenance d'après cadastre de 23 centiares.  
Revenu cadastral d'après extrait : zéro euro
7. **Une cabine de distribution électrique** sise rue d'Angoussart, +146, cadastrée d'après extrait de la matrice cadastrale récente section B, numéro 367 V P0000, d'une contenance d'après cadastre de 3 ares 20 centiares.  
Revenu cadastral d'après extrait : cent septante-huit euros
8. **Une cabine de distribution électrique** sise rue d'Angoussart, +101, cadastrée d'après extrait de la matrice cadastrale récente section B, numéro 416 N 2 P0000, d'une contenance d'après cadastre de 30 centiares.  
Revenu cadastral d'après extrait : seize euros
9. **Une cabine de distribution électrique** sise rue de la haie, 1, cadastrée d'après extrait de la matrice cadastrale récente section C, numéro 172 K P0000, d'une contenance d'après cadastre de 6 centiares.  
Revenu cadastral d'après extrait : deux euros
10. **Une cabine de distribution électrique** sise rue René Jurdant, +1, cadastrée d'après extrait de la matrice cadastrale récente section C, numéro 306 K P0000, d'une contenance d'après cadastre de 2 ares 79 centiares.  
Revenu cadastral d'après extrait : cent cinquante-six euros
11. **Trois cabines de distribution électrique** sises rue de l'Industrie, +4, cadastrées d'après extrait de la matrice cadastrale récente section C, numéro 331 G P0000, d'une contenance d'après cadastre de 60 centiares.  
Revenu cadastral d'après extrait : trente-deux euros

12. **Une cabine de distribution électrique** sise Sentier du Traquet, +22, cadastrée d'après extrait de la matrice cadastrale récente section C, numéro 94 K P0000, d'une contenance d'après cadastre de 20 centiares.  
Revenu cadastral d'après extrait : onze euros
13. **Une cabine de distribution électrique** sise rue de Champles, +8, cadastrée d'après extrait de la matrice cadastrale récente section D, numéro 13 C P0000, d'une contenance d'après cadastre de 25 centiares.  
Revenu cadastral d'après extrait : dix euros
14. **Une cabine de distribution électrique** sise rue des Combattants, 192, cadastrée d'après extrait de la matrice cadastrale récente section D, numéro 206/03 A P0000, d'une contenance d'après cadastre de 30 centiares.  
Revenu cadastral d'après extrait : cent et neuf euros
15. **Une cabine de distribution électrique** sise Avenue Bel Horizon, +37, cadastrée d'après extrait de la matrice cadastrale récente section D, numéro 222 W 3 P0000, d'une contenance d'après cadastre de 28 centiares.  
Revenu cadastral d'après extrait : dix-neuf euros
16. **Une cabine de distribution électrique** sise rue des Combattants, 29 A, cadastrée d'après extrait de la matrice cadastrale récente section D, numéro 68 L P0000, d'une contenance d'après cadastre de 35 centiares.  
Revenu cadastral d'après extrait : cent quarante-six euros
17. **Une cabine de distribution électrique** sise Venelle de la Réserve, 28, cadastrée d'après extrait de la matrice cadastrale récente section E, numéro 150, d'une contenance d'après cadastre de 72 centiares.  
Revenu cadastral d'après extrait : cinquante-deux euros
18. **Deux cabines de distribution électrique** sises Venelle des Marronniers, +5, cadastrées d'après extrait de la matrice cadastrale récente section E, numéro 116 G P0000 , d'une contenance d'après cadastre de 49 centiares.  
Revenu cadastral d'après extrait : trente-quatre euros
19. **Une cabine de distribution électrique** sise le long de la caserne incendie de Wavre, chaussée de Namur, 133, cadastrées d'après extrait de la matrice cadastrale récente section E, numéro 124 L partie,
20. **Deux cabines de distribution électrique** sises Avenue du Champ de Course, +5, cadastrées d'après extrait de la matrice cadastrale récente section E, numéro 65 D 4 P0000, d'une contenance d'après cadastre de 65 centiares.  
Revenu cadastral d'après extrait : trente-quatre euros
21. **Une cabine de distribution électrique** sise Chaussée de Namur, +76, cadastrée d'après extrait de la matrice cadastrale récente section E, numéro 99 K, d'une contenance d'après cadastre de 23 centiares.  
Revenu cadastral d'après extrait : quatorze euros

22. **Un ensemble immobilier** sis rue Provinciale +265 cadastré d'après extrait de la matrice cadastrale récente section C, numéro 318K4P0000, d'une contenance d'après cadastre de 1 hectare 51 ares 48 centiares  
Revenu cadastral d'après extrait : cinquante-trois mille cinq cent trente-six euros
23. **Une cabine de distribution électrique** sise rue Joseph Francis, 16, cadastrée d'après extrait de la matrice cadastrale récente section D, numéro 255 F 2 P0000, d'une contenance d'après cadastre de 25 centiares.  
Revenu cadastral d'après extrait : zéro euro

VILLE DE WAVRE – QUATRIEME DIVISION – LIMAL

1. **Une cabine de distribution électrique** sise Laie aux Chevreuils, +22, cadastrée d'après extrait de la matrice cadastrale récente section D, numéro 532 N 4 P0000, d'une contenance d'après cadastre de 10 centiares.  
Revenu cadastral d'après extrait : zéro euro
2. **Une cabine de distribution électrique** sise Avenue de Nivelles, +121, cadastrée d'après extrait de la matrice cadastrale récente section B, numéro 353/02 P0000, d'une contenance d'après cadastre de 3 centiares.  
Revenu cadastral d'après extrait : zéro euro
3. **Une cabine de distribution électrique** sise Avenue de l'Equinoxe, +5, cadastrée d'après extrait de la matrice cadastrale récente section A, numéro 141 V P0000, d'une contenance d'après cadastre de 28 centiares.  
Revenu cadastral d'après extrait : dix-neuf euros
4. **Une cabine de distribution électrique** sise Avenue de Nivelles, +2, cadastrée d'après extrait de la matrice cadastrale récente section A, numéro 295 Z 2 P0000, d'une contenance d'après cadastre de 51 centiares.  
Revenu cadastral d'après extrait : vingt-sept euros
5. **Une cabine de distribution électrique** sise Avenue des Violettes, **cadastrée en nature de terrain à bâtir** d'après extrait de la matrice cadastrale récente section A, numéro 388 P P0000, d'une contenance d'après cadastre de 24 centiares.  
Revenu cadastral d'après extrait : zéro euro
6. **Une cabine de distribution électrique** sise Avenue de la Cigogne, +18, cadastrée d'après extrait de la matrice cadastrale récente section A, numéro 397 H P0000, d'une contenance d'après cadastre de 35 centiares.  
Revenu cadastral d'après extrait : vingt-quatre euros
7. **Une cabine de distribution électrique** sise Avenue de Mérode, +16, cadastrée d'après extrait de la matrice cadastrale récente section A, numéro 444 R 8 P0000, d'une contenance d'après cadastre de 33 centiares.  
Revenu cadastral d'après extrait : vingt-trois euros



8. **Une cabine de distribution électrique** sise au lieu-dit « Résidence de l'Ourthe », +20/2, cadastrée d'après extrait de la matrice cadastrale récente section A, numéro 467 D P0000, d'une contenance d'après cadastre de 49 centiares.  
Revenu cadastral d'après extrait : vingt-sept euros
9. **Une cabine de distribution électrique** sise au lieu-dit « Résidence Orion », +13/8, cadastrée d'après extrait de la matrice cadastrale récente section A, numéro 480 G P0000, d'une contenance d'après cadastre de 49 centiares.  
Revenu cadastral d'après extrait : vingt-et-un euros
10. **Une cabine de distribution électrique** sise au lieu-dit « Résidence Opale », +6/2, cadastrée d'après extrait de la matrice cadastrale récente section A, numéro 497/02B P0000, d'une contenance d'après cadastre de 49 centiares.  
Revenu cadastral d'après extrait : vingt-sept euros
11. **Une cabine de distribution électrique** sise au lieu-dit « Résidence de Cassiopée », +15/1, cadastrée d'après extrait de la matrice cadastrale récente section A, numéro 502 H P0000, d'une contenance d'après cadastre de 49 centiares.  
Revenu cadastral d'après extrait : vingt-sept euros
12. **Une cabine de distribution électrique** sise rue Marc Brison, +21, cadastrée d'après extrait de la matrice cadastrale récente section A, numéro 75 S P0000, d'une contenance d'après cadastre de 22 centiares.  
Revenu cadastral d'après extrait : douze euros
13. **Une cabine de distribution électrique** sise rue Léon Deladrière, +18, cadastrée d'après extrait de la matrice cadastrale récente section B, numéro 122 V P0000, d'une contenance d'après cadastre de 26 centiares.  
Revenu cadastral d'après extrait : nonante et un euros
14. **Une cabine de distribution électrique** sise rue Léon Deladrière, +16, cadastrée d'après extrait de la matrice cadastrale récente section B, numéro 122/02 P0000, d'une contenance d'après cadastre de 9 centiares.  
Revenu cadastral d'après extrait : trente-deux euros
15. **Une cabine de distribution électrique** sise rue des Jardins, +23, cadastrée d'après extrait de la matrice cadastrale récente section B, numéro 212 F P0000, d'une contenance d'après cadastre de 23 centiares.  
Revenu cadastral d'après extrait : quatorze euros
16. **Une cabine de distribution électrique** sise Avenue du Baleau, +2, cadastrée d'après extrait de la matrice cadastrale récente section B, numéro 3 Z P0000, d'une contenance d'après cadastre de 30 centiares.  
Revenu cadastral d'après extrait : quatorze euros
17. **Une cabine de distribution électrique** sise au lieu-dit « Champs du Faya », cadastrée en nature de terrain d'après extrait de la matrice cadastrale

récente section B, numéro 324 T 2 P0000, d'une contenance d'après cadastre de 45 centiares.

Revenu cadastral d'après extrait : zéro euro

18. **Une cabine de distribution électrique** sise rue Demaret, **cadastrée en nature de terrain** d'après extrait de la matrice cadastrale récente section B, numéro 469 S P0000, d'une contenance d'après cadastre de 22 centiares.  
Revenu cadastral d'après extrait : zéro euro
19. **Une cabine de distribution électrique** sise Avenue des Azalées, +34, cadastrée d'après extrait de la matrice cadastrale récente section B, numéro 477 N 3 P0000, d'une contenance d'après cadastre de 31 centiares.  
Revenu cadastral d'après extrait : vingt-deux euros
20. **Une cabine de distribution électrique** sise Avenue des Lilas, +21, cadastrée d'après extrait de la matrice cadastrale récente section B, numéro 511 P P0000, d'une contenance d'après cadastre de 2 centiares.  
Revenu cadastral d'après extrait : sept euros
21. **Une cabine de distribution électrique** rue Joseph Mathieu, +35, cadastrée d'après extrait de la matrice cadastrale récente section B, numéro 529 G 2 P0000, d'une contenance d'après cadastre de 66 centiares.  
Revenu cadastral d'après extrait : trois euros
22. **Une cabine de distribution électrique** sise Cote de la Bourse, cadastrée d'après extrait de la matrice cadastrale récente section B, numéro 535 G P0000, d'une contenance d'après cadastre de 3 ares 80 centiares.  
Revenu cadastral d'après extrait : zéro euro
23. **Une cabine de distribution électrique** sise rue des Carmes, +8, cadastrée d'après extrait de la matrice cadastrale récente section B, numéro 544 A 3 P0000, d'une contenance d'après cadastre de 24 centiares.  
Revenu cadastral d'après extrait : huit euros
24. **Une cabine de distribution électrique** sise au lieu-dit « Cortil Picket », cadastrée en nature de terrain d'après extrait de la matrice cadastrale récente section B, numéro 566 K 2 P0000, d'une contenance d'après cadastre de 34 centiares.  
Revenu cadastral d'après extrait : zéro euro
25. **Une cabine de distribution électrique** sise Avenue Notre Dame, +58, cadastrée d'après extrait de la matrice cadastrale récente section C, numéro 12 B 5 P0000, d'une contenance d'après cadastre de 18 centiares.  
Revenu cadastral d'après extrait : neuf euros
26. **Une cabine de distribution électrique** sise au lieu-dit « Champ du Seucher », cadastrée d'après extrait de la matrice cadastrale récente section C, numéro 12 L 6 P0000, d'une contenance d'après cadastre de 31 centiares.  
Revenu cadastral d'après extrait : dix-sept euros

27. **Une cabine de distribution électrique** situé dans l'école Par-delà l'Eau sise au lieu-dit « Pré de l'Eau », cadastrée d'après extrait de la matrice cadastrale récente section C, numéro 388 X P0000, d'une contenance d'après cadastre de 7 ares 48 centiares.  
Revenu cadastral d'après extrait : trois euros
28. **Une cabine de distribution électrique** sise rue Gery Everaerts, +28, cadastrée d'après extrait de la matrice cadastrale récente section C, numéro 495 A P0000, d'une contenance d'après cadastre de 4 centiares.  
Revenu cadastral d'après extrait : quatre euros
29. **Une cabine de distribution électrique** sise rue du Moulin à Eau, +5, cadastrée d'après extrait de la matrice cadastrale récente section D, numéro 229/02 A P0000, d'une contenance d'après cadastre de 20 centiares.  
Revenu cadastral d'après extrait : cinquante-deux euros
30. **Une cabine de distribution électrique** sise rue Arthur Hardy, +38, cadastrée d'après extrait de la matrice cadastrale récente section D, numéro 288 K P0000, d'une contenance d'après cadastre de 43 centiares.  
Revenu cadastral d'après extrait : vingt-deux euros
31. **Une cabine de distribution électrique** sise rue Joseph Deschamps, +87, cadastrée d'après extrait de la matrice cadastrale récente section D, numéro 29 H P0000, d'une contenance d'après cadastre de 30 centiares.  
Revenu cadastral d'après extrait : quatorze euros
32. **Une cabine de distribution électrique** sise au lieu-dit « Champ de Wooz », cadastrée d'après extrait de la matrice cadastrale récente section D, numéro 353 G P0000, d'une contenance d'après cadastre de 2 ares 30 centiares.  
Revenu cadastral d'après extrait : zéro euro
33. **Une cabine de distribution électrique** sise Chemin des Maréchaux, +51, cadastrée d'après extrait de la matrice cadastrale récente section D, numéro 519 M P0000, d'une contenance d'après cadastre de 70 centiares.  
Revenu cadastral d'après extrait : cinquante-deux euros
34. **Une cabine de distribution électrique** sise Chemin des Maréchaux, **cadastrée en nature de terrain** d'après extrait de la matrice cadastrale récente section D, numéro 519 G 4 P0000, d'une contenance d'après cadastre de 29 centiares.  
Revenu cadastral d'après extrait : zéro euro
35. **Une cabine de distribution électrique** sise rue Hubin, +1, cadastrée d'après extrait de la matrice cadastrale récente section D, numéro 120 T P0000, d'une contenance d'après cadastre de 2 centiares.  
Revenu cadastral d'après extrait : zéro euro

36. **Une cabine de distribution électrique** sise Route de Rixensart, +81, cadastrée d'après extrait de la matrice cadastrale récente section A, numéro 412 E P0000, d'une contenance d'après cadastre de 35 centiares.  
Revenu cadastral d'après extrait : vingt-quatre euros
37. **Une cabine de distribution électrique** sise Rue Achille Bauduin, +22, cadastrée d'après extrait de la matrice cadastrale récente section C, numéro 449 K 2 P0000, d'une contenance d'après cadastre de 3 centiares.  
Revenu cadastral d'après extrait : un euro
38. **Une cabine de distribution électrique** sise rue Charles Jaumotte, 59, cadastrée d'après extrait de la matrice cadastrale récente section A, numéro 45 S P0000, d'une contenance d'après cadastre de 57 centiares.  
Revenu cadastral d'après extrait : trois cent trois euros
- B. **Les fruits des baux emphytéotiques suivants**, moyennant l'accord des bailleurs :

#### VILLE DE WAVRE – PREMIERE DIVISION

1. **Une cabine de distribution électrique** sise rue du Grand Cortil, 19, cadastrée d'après extrait de la matrice cadastrale récente section L, numéro 277 F 5 P0000, d'une contenance d'après cadastre de 26 centiares.  
Revenu cadastral d'après extrait : cent nonante euros
2. **Une cabine de distribution électrique** sise rue de l'Ermitage, +61, cadastrée d'après extrait de la matrice cadastrale récente section L, numéro 30 M 2 P0000, d'une contenance d'après cadastre de 50 centiares.  
Revenu cadastral d'après extrait : trois cent soixante-neuf euros
3. **Une cabine de distribution électrique** sise rue Haute, 9, cadastrée d'après extrait de la matrice cadastrale récente section M, numéro 250 C P0002,
4. **Une cabine de distribution électrique** sise Boulevard de l'Europe, +5, cadastrée d'après extrait de la matrice cadastrale récente section M, numéro 828 R P0000, d'une contenance d'après cadastre de 6 centiares.  
Revenu cadastral d'après extrait : nonante-et-un euros

#### VILLE DE WAVRE – DEUXIEME DIVISION

1. **Une cabine de distribution électrique** sise Avenue Désiré Yernaux, 24, cadastrée d'après extrait de la matrice cadastrale récente section G, numéro 248 R 2 P0000, d'une contenance d'après cadastre de 10 centiares.  
Revenu cadastral d'après extrait : zéro euro

#### VILLE DE WAVRE – TROISIEME DIVISION – BIERGES

1. **Une cabine de distribution électrique** sise rue de Rosières, +6, cadastrée d'après extrait de la matrice cadastrale récente section A, numéro 1 R P0000, d'une contenance d'après cadastre de 37 centiares.  
Revenu cadastral d'après extrait : zéro euro
2. **Une cabine de distribution électrique** sise rue des Combattants, cadastrée d'après extrait de la matrice cadastrale récente section D, numéro 83 T P0000, d'une contenance d'après cadastre de 32 centiares.  
Revenu cadastral d'après extrait : zéro euro

VILLE DE WAVRE – QUATRIEME DIVISION – LIMAL

1. **Une cabine de distribution électrique** sise rue Charles Jaumotte, +7, cadastrée d'après extrait de la matrice cadastrale récente section C, numéro 148 K P0000, d'une contenance d'après cadastre de 28 centiares.  
Revenu cadastral d'après extrait : cent trente-trois euros
2. **Une cabine de distribution électrique** sise rue de la Closière, +12, cadastrée d'après extrait de la matrice cadastrale récente section C, numéro 335 M 4 P0000, d'une contenance d'après cadastre de 13 centiares.  
Revenu cadastral d'après extrait : nonante-deux euros

et plus largement, l'ensemble des cabines, câbles et poteaux électriques situés sur le domaine public ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur ce projet d'acte d'apport de branche ;

DECIDE :  
A l'unanimité,

Article 1<sup>er</sup>. D'approuver l'acte d'apport de branche de l'activité de gestionnaire de réseau de distribution d'électricité et actant le transfert de l'actif et du passif de la Régie de l'Electricité vers la scrl REW.

Article 2. - La Bourgmestre ff, celui qui la remplace ou son délégué, assisté de la Directrice générale ff, est autorisée à représenter le Collège communal à la signature dudit acte.

Article 3. - La présente décision est transmise à la Tutelle en application de l'article L3131-1 §4, 2°.

- - - - -

S.P.32. Règlement de police relatif aux parcs et plaines de jeux publics communaux.

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-17, L1122-20, L1122-21, L1122-22, L 1122-30, L1122-31, L3111-1 et L3121-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales et ses arrêtés d'exécution ;

Vu les articles 135§2, 119 et 119 bis de la loi communale ;

Vu le Règlement général de Police de la Ville de Wavre ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer les conditions d'accès du public aux parcs et plaines de jeux publics communales ;

**DECIDE :**

A l'unanimité,

**Article 1er :** Il est rappelé que le Règlement général de Police de la Ville de Wavre est applicable à l'ensemble du territoire y compris aux parcs et plaines de jeux publics communaux.

**Article 2 :** Le présent règlement est applicable dans l'ensemble des parcs et plaines de jeux publics communaux et est destiné à toutes les personnes qui fréquentent ces parcs ou plaines de jeux à quel que titre que ce soit.

Chacun est censé en avoir pris connaissance par le biais de l'affichage organisé aux valves situées sur ou aux abords du site.

**Article 3 :** Les parcs et plaines de jeux publics communaux sont accessibles au public selon l'horaire arrêté par le Collège communal et affiché aux entrées du site. Par défaut, les parcs et les plaines de jeux sont accessibles au public de 6h à 22h.

L'accès aux parcs et aux plaines de jeux publics communaux est cependant interdit en cas de tempête et/ou orage. Si des visiteurs y sont présents lors de l'éclatement d'un orage, ou lors de la naissance d'une tempête, ceux-ci devront quitter les lieux immédiatement.

**La Ville de Wavre décline toute responsabilité en cas d'accident résultant du non respect du présent article.**

**Article 4 :** L'accès aux parcs et plaines de jeux est strictement **interdit aux cavaliers, aux vélos et véhicules à moteur**, à l'exception des véhicules de service ou des véhicules dûment autorisés par le Bourgmestre. Les vélos d'enfants de moins de 10 ans y sont toutefois admis.

**Article 5 :** Lorsque le parc ou la plaine de jeux est pourvu d'un parking destiné à accueillir les véhicules des usagers du parc ou de la plaine de jeux, ceux-ci ne sont soumis à aucune surveillance.

**La commune de Wavre dégage toute responsabilité en cas de vols ou de dégâts causés aux véhicules stationnés ainsi qu'en cas de dommages aux personnes pouvant survenir sur ces parkings.**

**Article 6 :** L'utilisation de barbecues (que ce soit les infrastructures du parc quand elles existent ou le matériel de l'utilisateur) **est interdite** dans l'enceinte des parcs et de plaines de jeux publics communaux, sauf dérogation exceptionnelle écrite et préalable du Collège communal.

Toute demande de dérogation doit être introduite par écrit à l'attention du Collège communal minimum 15 jours avant la date souhaitée.

**Article 7 :** Il est strictement interdit, dans l'enceinte des parcs et des plaines de jeux publics communaux :

- d'entailler les arbres et arbustes, d'y grimper ou d'y implanter des constructions,
- de camper, de ramasser du bois mort, de faire du feu, de forcer les clôtures et grillages, de cueillir les fleurs des parterres ou d'y circuler, d'abîmer et d'arracher les panneaux indicateurs.
- de faire des entailles, des marques ou des dégradations au mobilier communal.

Dans les parcs, il est également formellement défendu de s'écarter des sentiers balisés.

Chacun est responsable des dégâts qu'il viendrait à occasionner aux plantations, bâtiments et autres équipements mis à sa disposition ainsi qu'au mobilier religieux (parc Marial).

**Article 8 :** Il est interdit de laisser les jeunes enfants à l'abandon ou sans surveillance.

Lorsque des pièces d'eau sont présentes dans l'enceinte d'un parc ou d'une plaine de jeux, les personnes accompagnant des enfants veilleront notamment à une surveillance attentive de ceux-ci à leurs abords.

**Article 9 :** Il est interdit de se comporter de manière contraire à l'ordre public ou à la tranquillité publique.

**Article 10 :** Pour des raisons de salubrité et de tranquillité publiques, il est interdit de se livrer à toutes sortes de colportages ou de commerces ambulants dans l'enceinte des parcs et plaines de jeux publics communaux.

**Article 11 :** L'usage de transistors, radios et autres ne peut, en aucun cas, perturber la tranquillité des riverains et des usagers du parc ou de la plaine de jeux, sans préjudice de l'application du règlement général de police.

**Article 12:** Les parcs et plaines de jeux, ainsi que les éventuelles pistes de santé et aires de jeux qui s'y trouvent, ne font l'objet d'aucune surveillance.

L'usage de ceux-ci ainsi que l'exécution des divers exercices proposés le long du parcours santé n'engagent que la responsabilité personnelle de l'utilisateur ou de ses

responsables légaux (mineurs d'âge, incapables,...) à l'exclusion de celle de la commune de Wavre à quel que titre que ce soit.

Il est particulièrement recommandé aux utilisateurs des pistes santé d'être prudents dans leurs efforts et modérés dans leur progression.

Toute utilisation imprudente du mobilier, des ateliers d'exercice et des jeux ou toute utilisation non conforme à leurs destinations est interdite.

**Article 13** : Sans préjudice du règlement général de police, les détritiques, vidanges, emballages ... doivent être déposés dans les poubelles prévues à cet effet et ne peuvent être abandonnés, en aucun cas, sur tout le territoire des parcs et plaines de jeux publics communaux.

Il est, de plus, interdit de déposer des déchets ménagers ou encombrants dans et autour des poubelles publiques.

**Article 14** : La commune de Wavre décline toute responsabilité en cas de vol, de perte ou de dommages causés aux objets, bijoux, vêtements, montres,... amenés par les utilisateurs sur le site des parcs ou plaines de jeux publics communaux.

Il appartient aux visiteurs de se montrer particulièrement vigilants dès lors que les différents accès aux sites ne sont pas gardés.

**Article 15**: Sans préjudice du règlement général de police, les chiens sont interdits dans les plaines de jeux. Dans les parcs publics communaux, les chiens doivent être tenus en laisse par une personne apte à les maîtriser. Il est interdit à toute personne ayant un animal sous sa garde de le laisser déposer ses excréments dans les parcs. Toute personne accompagnée d'un chien doit être munie du matériel nécessaire au ramassage de ses déjections. Elle est tenue de présenter ledit matériel à la réquisition d'un agent qualifié.

**Article 16** : Sanctions.

§1 Toute infraction au présent règlement donnera lieu à des sanctions pouvant aller de la simple remarque à l'expulsion immédiate.

§2 Les infractions aux articles 3, 4, 6, 7, 8, 9, 10 du présent règlement sont, en outre, passibles d'une amende administrative de 60 à 120 euros. En cas de récidive, le montant de l'amende pourra être augmenté sans toutefois dépasser le montant de 350€.

§3, Les infractions aux articles 11, 13 et 15 du présent règlement sont passibles d'une amende administrative en vertu du règlement général de police en vigueur sur l'ensemble du territoire de la Ville de Wavre.

§ 4 En application de l'article 47 de la loi du 24 juillet 2013 relative aux sanctions administratives communales, introduisant l'article 134 sexies dans la nouvelle loi communale, le Bourgmestre peut, en cas d'infractions répétées au présent règlement commises dans un même lieu ou à l'occasion d'événements semblables, et impliquant un trouble de l'ordre public ou une incivilité, décider d'une interdiction temporaire de lieu d'un mois, renouvelable deux fois, à l'égard du ou des auteurs de ces comportements.



En cas de non-respect de l'interdiction temporaire de lieu, le ou les auteur(s) de ces comportements sont passibles d'une amende administrative en vertu du règlement général de police.

§5 La prestation citoyenne peut être appliquée comme mesure alternative à l'amende administrative, dans le strict respect des dispositions de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales et plus particulièrement de ses articles 4, §2, 1°, ainsi que 12 et 13.

§6 La médiation locale peut être appliquée comme mesure alternative à l'amende administrative, dans le respect des dispositions de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales et plus particulièrement de ses articles 4, §2, 2° ainsi que 9, 10 et 11. L'organisation de la médiation locale doit répondre à toutes les dispositions de l'arrêté royal du 28 janvier 2014 établissant les conditions et les modalités pour la médiation dans le cadre de la loi relative aux sanctions administratives communales.

§7 L'application de sanctions administratives se fait toujours sans préjudice des restitutions et dommages et intérêts qui pourraient être dus aux parties.

§8 Les mineurs de plus de 16 ans pourront, en outre, être personnellement sanctionnés pour les infractions reprises au présent règlement et ce dans le respect des dispositions légales en vigueur.

**Article 17** : A la date de l'entrée en vigueur du présent règlement, toutes les dispositions des règlements antérieurs dont l'objet est réglé par le présent règlement sont abrogées de plein droit.

**Article 18** : Ce règlement sera publié conformément à l'article L 1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**Article 19**: Des expéditions de la présente délibération seront transmises au Collège provincial de la Province du Brabant wallon ainsi qu'au greffe du Tribunal de Première Instance et à celui du Tribunal de Police.

- - - - -

S.P.33. Affaires immobilières – Biens communaux – Aliénation de biens immobiliers – Extension – Zone C'2 – Zone B' – Décision de principe – Modification (ELDEVE).

---

Adopté par vingt-trois voix pour et trois voix contre de MM. J. Delstanche, B. Thoreau et B. Vosse.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-17, L1122-20, L1122-30 et L1122-31 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 30 décembre 1970, sur l'expansion économique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 novembre 1999, arrêtant définitivement la révision des planches 32/5 et 40/1 du plan de secteur de WAVRE-JODOIGNE-PERWEZ ;

Vu la circulaire du ministère de la région wallonne du 23 février 2016 fixant « un nouveau cadre de référence pour les opérations immobilières suivantes : ventes, acquisition, échange d'immeubles et constitution de droit d'emphytéose ou de droit de superficie » ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon, en date du 25 novembre 1999, arrêtant définitivement la révision des planches 32/5 et 40/1 du plan de secteur de Wavre - Jodoigne - Perwez, en vue de l'extension du Zoning Nord de Wavre, publié au Moniteur belge du 15 décembre 1999 et reclassant les parcelles susvisées en zone d'activité économique mixte ;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 30 mars 1999, décidant de réserver un avis favorable au projet de révision des planches 32/5 et 40/1 du plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez en vue de l'extension du zoning nord de Wavre adopté provisoirement par Arrêté du Gouvernement wallon en date du 21 janvier 1999 ;

Vu les décisions du Conseil communal du 22 mars 2016 approuvant le cahier des charges fixant les conditions d'implantation et d'occupation des bâtiments destinés à l'artisanat, les services, la distribution, la recherche ou la petite industrie, à ériger dans la partie arrière de la zone C', « Zone C'/2»;

Vu la décision du Conseil communal du 19 juin 2012 décidant le principe de la cession, de gré à gré, des lots repris sous les numéros 1, 3, 4 et 5 dans la zone C' de l'extension du parc industriel nord de Wavre, laquelle est cadastrée ou l'ayant été Wavre, 3<sup>ème</sup> division section A, , numéros 275b, 275c, 276a, 301 273a partie, 285 a, 285b, 286, 287, 288b, 289a, 290, 291, 292, 297a, 300b, 302a, 303, 278<sup>e</sup>, 293b, 276c, 277, 278c, lesquels lots pourront éventuellement être scindés en cas de nécessité ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 mars 2016, décidant le principe de la cession, de gré à gré, du lot 3A de la zone C'/2 du parc industriel nord, cadastré ou l'ayant été Wavre, troisième division, section A, partie du n°287D, d'une superficie de 50a à la société SABEMAF dont le siège social se trouve à Wavre, Avenue Eiffel, 8, au prix de 400.000€ ;

Vu l'estimation de Monsieur Jean-Louis BRONE, en date du 31 août 2015;

Vu le plan parcellaire de la zone C', établis par Mme Van Steyvoort ;

Vu l'avis du Directeur financier en date du 15 juin 2016 ;

Considérant que la Ville de Wavre est propriétaire de plusieurs terrains dans la zone C' de l'extension du parc industriel nord de Wavre, cadastrée Wavre, 3<sup>ème</sup> division section A, n°2987G ;

Considérant que de nombreuses entreprises se sont portées candidates pour l'acquisition d'un terrain dans le parc industriel nord ;

Que la Ville souhaite répondre aux demandes des entreprises d'expansion de leurs activités, et partant mettre en vente lesdites parcelles de terrains ;

Que ce principe de cessions se trouve être en continuité de la démarche de développement et de promotion de la zone C' du Parc Industriel Nord de Wavre initiée par la décision du conseil communal, en date du 30 mars 1999, de réserver un avis favorable au projet de révision des planches 32/5 et 40/1 du plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez en vue de l'extension du zoning nord de Wavre adopté provisoirement par Arrêté du Gouvernement wallon en date du 21 janvier 1999 ;

Que les cessions ne pourront se faire qu'au montant minimum de l'estimation du géomètre expert Brone ;

Considérant que les demandes d'entreprises dont l'activité ne répond pas au cahier des charges ou au plan de secteur, notamment les entreprises de type horeca, ont été écartées ;

Considérant que les demandes portant sur des parcelles de terrain de petites superficie (moins de 40 ares) ont également été écartées compte tenu du fait que la configuration des lieux ne permet pas de scinder les parcelles actuelles en petites parcelles ;

Considérant qu'il est de l'intérêt de la Ville de Wavre de privilégier les entreprises déjà présentes dans le Parc industriel nord, leurs demandes se justifient par l'accroissement de leurs activités de sorte que leurs installations actuelles ne répondent plus à leur besoins ; qu'en proposant une solution alternative à ces entreprises, la Ville permet le maintien de leurs activités dans le parc tout en permettant la libération de leurs installations actuelles pour d'autres entreprises ;

Considérant la demande de la société SABEMAF d'acquérir une parcelle de terrain d'une superficie 50 ares ;

Considérant qu'il est proposé la cession du lot 3A de la zone C'/2 du parc industriel nord ;

Considérant que la société SABEMAF souhaite acquérir le terrain via sa société patrimoniale ELDEVE laquelle mettra ensuite le bien à disposition de la société SABEMAF ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier le compromis en conséquence ;

**D E C I D E :**

**Par vingt-trois voix pour et trois voix contre de MM. J. Delstanche, B. Thoreau, B. Vosse.**

Article 1er – de retirer sa délibération du Conseil communal du 22 mars décidant le principe de la cession, de gré à gré, du lot 3A de la zone C'/2 du parc industriel nord,

cadastré ou l'ayant été Wavre, troisième division, section A, partie du n°287D, d'une superficie de 50a à la société SABEMAF dont le siège social se trouve à Wavre, Avenue Eiffel, 8, au prix de 400.000€.

Art. 2 - le principe de la cession, de gré à gré, du lot 3A de la zone C'/2 du parc industriel nord, cadastré selon plan de mesurage Wavre, troisième division, section A, partie du n°287D, et actuellement cadastré Wavre, 3<sup>ème</sup> division, section A, partie du n°287G, d'une superficie de 50a à la société ELDEVE dont le siège social se trouve à Wavre, Avenue Eiffel, 8, au prix de 400.000€. Les frais d'acte et de mesurage sont à charge de l'acheteur.

Art. 2 – Le compromis de vente modifié est approuvé.

La Bourgmestre ff, celui qui la remplace ou son délégué, assisté de la Directrice générale ff, est autorisée à représenter le Collège communal à la signature dudit compromis.

Art.3.- Le produit de l'aliénation sera affecté à l'acquisition de terrains, à des constructions et à des équipements.

- - - - -

S.P.34. Affaires immobilières – Biens communaux – Aliénation de biens immobiliers – Extension – Zone C'/2 – Zone B' – Décision de principe – Modification (PAMI INVEST).

---

Adopté par vingt-trois voix pour et trois voix contre de MM. J. Delstanche, B. Thoreau et B. Vosse.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-17, L1122-20, L1122-30 et L1122-31 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 30 décembre 1970, sur l'expansion économique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 novembre 1999, arrêtant définitivement la révision des planches 32/5 et 40/1 du plan de secteur de WAVRE-JODOIGNE-PERWEZ ;

Vu la circulaire du ministère de la région wallonne du 23 février 2016 fixant « un nouveau cadre de référence pour les opérations immobilières suivantes : ventes, acquisition, échange d'immeubles et constitution de droit d'emphytéose ou de droit de superficie » ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon, en date du 25 novembre 1999, arrêtant définitivement la révision des planches 32/5 et 40/1 du plan de secteur de Wavre - Jodoigne - Perwez, en vue de l'extension du Zoning Nord de Wavre, publié au Moniteur belge du 15 décembre 1999 et reclassant les parcelles susvisées en zone d'activité économique mixte ;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 30 mars 1999, décidant de réserver un avis favorable au projet de révision des planches 32/5 et 40/1 du plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez en vue de l'extension du zoning nord de Wavre adopté provisoirement par Arrêté du Gouvernement wallon en date du 21 janvier 1999 ;

Vu les décisions du Conseil communal du 22 mars 2016 approuvant le cahier des charges fixant les conditions d'implantation et d'occupation des bâtiments destinés à l'artisanat, les services, la distribution, la recherche ou la petite industrie, à ériger dans la partie arrière de la zone C', « Zone C'/2»;

Vu la décision du Conseil communal du 19 juin 2012 décidant le principe de la cession, de gré à gré, des lots repris sous les numéros 1, 3, 4 et 5 dans la zone C' de l'extension du parc industriel nord de Wavre, laquelle est cadastrée ou l'ayant été Wavre, 3<sup>ème</sup> division section A, , numéros 275b, 275c, 276a, 301 273a partie, 285 a, 285b, 286, 287, 288b, 289a, 290, 291, 292, 297a, 300b, 302a, 303, 278<sup>e</sup>, 293b, 276c, 277, 278c, lesquels lots pourront éventuellement être scindés en cas de nécessité ;

Vu l'estimation de Monsieur Jean-Louis BRONE, en date du 31 août 2015;

Vu le plan parcellaire de la zone C', établis par Mme Van Steyvoort ;

Vu l'avis du Directeur financier n°58/2016 en date du 25 mai 2016 ;

Considérant que la Ville de Wavre est propriétaire de plusieurs terrains dans la zone C' de l'extension du parc industriel nord de Wavre, cadastrés Wavre, 3<sup>ème</sup> division section A, numéro 287G;

Considérant que de nombreuses entreprises se sont portées candidates pour l'acquisition d'un terrain dans le parc industriel nord ;

Que la Ville souhaite répondre aux demandes des entreprises d'expansion de leurs activités, et partant mettre en vente lesdites parcelles de terrains ;

Que ce principe de cessions se trouve être en continuité de la démarche de développement et de promotion de la zone C' du Parc Industriel Nord de Wavre initiée par la décision du conseil communal, en date du 30 mars 1999, de réserver un avis favorable au projet de révision des planches 32/5 et 40/1 du plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez en vue de l'extension du zoning nord de Wavre adopté provisoirement par Arrêté du Gouvernement wallon en date du 21 janvier 1999 ;

Que les cessions ne pourront se faire qu'au montant minimum de l'estimation du géomètre expert Brone ;

Considérant toutefois que le Collège a décidé d'appliquer un prix uniquement de 80€/m<sup>2</sup> de surface constructible et de ne pas diminuer le prix pour les grandes surfaces ;

Considérant que les demandes d'entreprises dont l'activité ne répond pas au cahier des charges ou au plan de secteur, notamment les entreprises de type horeca, ont été écartées ;

Considérant que les demandes portant sur des parcelles de terrain de petites superficie (moins de 40 ares) ont également été écartées compte tenu du fait que la configuration des lieux ne permet pas de scinder les parcelles actuelles en petites parcelles ;

Considérant qu'il est de l'intérêt de la Ville de Wavre de privilégier les entreprises déjà présentes dans le Parc industriel nord, leurs demandes se justifient par l'accroissement de leurs activités de sorte que leurs installations actuelles ne répondent plus à leur besoins ; qu'en proposant une solution alternative à ces entreprises, la Ville permet le maintien de leurs activités dans le parc tout en permettant la libération de leurs installations actuelles pour d'autres entreprises ;

Considérant la demande de la société KITCHEN CENTER THONON d'acquérir une parcelle de terrain d'une superficie d'environ 1ha ;

Considérant qu'il est proposé la cession du lot 1 de la zone C'/2 du parc industriel nord d'une superficie de 1ha 06a 83ca;

Considérant que la société Kichen Center Thonon a souhaité procéder à l'acquisition de ce terrain par le biais de sa société patrimoniale PAMI INVEST sca laquelle mettra ensuite le bien à disposition de la société Kitchen Center Thonon ;

## **DECIDE :**

**Par vingt-trois voix pour et trois voix contre de MM. Delstanche, Thoreau, Vosse ;**

Article 1er – le principe de la cession, de gré à gré, du lot 1 de la zone C'/2 du parc industriel nord, cadastré ou l'ayant été Wavre, troisième division, section A, partie du n°287G, et cadastré selon plan de mesurage 287B partie, d'une superficie de 1ha 06a 83ca à la société PAMI INVEST dont le siège social se situe à Overijse Brusselsesteenweg, 410A au prix de 665.724€. Les frais d'acte et de mesurage sont à charge de l'acheteur.

Art. 2 – Le compromis de vente est approuvé.

La Bourgmestre ff, celui qui la remplace ou son délégué, assisté de la Directrice générale ff, est autorisée à représenter le Collège communal à la signature dudit compromis.

Art.3.- Le produit de l'aliénation sera affecté à l'acquisition de terrains, à des constructions et à des équipements.

-----

S.P.35. Affaires immobilières – Biens communaux – Aliénation de biens immobiliers – Portions de voiries situées dans le parc industriel nord – Décision définitive (GlaxoSmithKline).

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du ministère de la région wallonne du 20 juillet 2005 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les CPAS ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Vu les décisions du Conseil communal du 15 décembre 2015 décidant de mettre fin à l'affectation à l'usage public et décidant le principe de la cession des parcelles de terrains situées dans le parc industriel nord :

- Parcelle non cadastrée de 202m<sup>2</sup> située à front de l'avenue Fleming ;
- Parcelle non cadastrée de 105 m<sup>2</sup> située à front de l'avenue Sabin ;
- Parcelle cadastrée, Wavre, 1<sup>ère</sup> division, section C, partie du n°75K, d'une superficie de 37m<sup>2</sup> ;

Vu le projet d'acte ;

Vu l'estimation de Monsieur Jean-Louis Brone en date du 31 août 2015 ;

Considérant que la société GlaxosmithKline a érigé une partie de ses installations sur le domaine public ;

Considérant que cette situation de fait qui dure depuis des années doit être régularisée ;

Considérant que la cession de ces parcelles semble être la seule solution de régularisation ;

Considérant que, compte tenu de la configuration des lieux, seule la société GSK est susceptible d'acquérir les biens dont question ;

Qu'il n'y a donc pas lieu de procéder à la publicité de la vente ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur cette cession ;

**D E C I D E :**  
**A l'unanimité,**

Article 1<sup>er</sup>.- de céder les parcelles de terrains situées dans le parc industriel nord :

- Parcelle non cadastrée de 202m<sup>2</sup> située à front de l'avenue Fleming ;
- Parcelle non cadastrée de 105 m<sup>2</sup> située à front de l'avenue Sabin ;
- Parcelle cadastrée, Wavre, 1<sup>ère</sup> division, section C, partie du n°75K, d'une superficie de 37m<sup>2</sup> ;

à la société GlaxosmithKline dont le siège social est situé rue de l'Institut, 89 à 1330 Rixensart, au prix de 18.480€.

Tous les frais d'acte et de mesurage seront à charge de l'acquéreur.

Art. 2 – Le projet d’acte de vente est approuvé.

La Bourgmestre ff, celui qui la remplace ou son délégué, assisté de la Directrice générale ff, est autorisée à représenter le Collège communal à la signature dudit compromis.

Art.3- Le produit de l’aliénation sera affecté à l’acquisition de terrains, à des constructions et à des équipements.

- - - - -

S.P.36. Affaires immobilières – Convention – Occupation précaire d’un bien – Terrain situé à l’arrière du parking du Bois de Beumont (Club canin Kah).

---

Adopté par vingt-trois voix pour et trois voix contre de MM. J. Delstanche, B. Thoreau et B. Vosse.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L3331-2 et suivants ;

Vu le projet de convention à passer avec le club canin KAH relative à l’occupation précaire d’un terrain situé à l’arrière du parking du Bois de Beumont ;

Considérant que la Ville est propriétaire d’une parcelle de terrain située à l’angle de la rue de Wavre et de la rue Saint Anne dont la partie avant constitue le parking public du Bois de Beumont ;

Considérant que le club canin Kah a demandé de pouvoir disposer de la partie arrière de ce terrain afin d’y dispenser ses cours d’agilité et de socialisation.

Qu’il y a lieu de modaliser les conditions de mise à disposition du club canin KAH du bien de la Ville ;

Que cette mise à disposition est une subvention telle que définie par l’article L3331-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et par la circulaire du 30 mai 2013 relative à l’octroi de subventions par les pouvoirs locaux ;

Par vingt-trois voix pour et trois voix contre de MM. Delstanche, Thoreau et Vosse,

D E C I D E :

Article unique. – d’approuver le texte de la convention à passer avec le club canin KAH relative à la mise à disposition du terrain situé à l’arrière du parking du Bois de Beumont.

### CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE

Entre :



La Ville de Wavre, représentée par son Collège communal en la personne de Françoise PIGEOLET, Premier Echevin, Bourgmestre ff, assistée de Cateline VANNUNEN, Directrice générale ff en application de la délibération du Conseil communal du ....

ci-après dénommé « La Ville »

Et :

LE CLUB CANIN KAH

Représenté par : .....  
.....  
.....  
.....

ci-après dénommé « le club canin »

#### EXPOSE PRELIMINAIRE

La Ville est propriétaire d'un ensemble immobilier, constituant le parc des loisirs du Bois de Beumont.

A l'arrière du parking public se situe un terrain, actuellement non utilisé, dont le club canin souhaite pouvoir disposer pour y tenir ses cours d'agilité et de socialisation.

La Ville est disposée à mettre ce terrain à disposition du club canin à titre précaire.

Cette mise à disposition constitue une subvention au sens des articles L3331-3 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

#### Art. 1. – Objet :

La Ville autorise l'occupation, à titre précaire, par le club canin KAH de la parcelle de terrain située à l'arrière du parking du Bois de Beumont, (partie de la parcelle de terrains cadastrée ou l'ayant été sous le numéro 341A de la section A, troisième division,) aux conditions reprises dans la présente convention.

#### Art. 2-

L'occupation des lieux est consentie à titre précaire gratuitement à titre de subvention.

#### Art. 3. – Durée :

Le bien décrit à l'article 1 est mis à la disposition du club canin pour une durée indéterminée.

La mise à disposition cessera de plein droit ses effets sur simple décision de la Ville, sans plus ample justification, signalée au club canin, par lettre recommandée, trente jours à l'avance.

Le Club canin s'engage à libérer, sans indemnité quelconque de la part de la Ville le bien, à la première demande de la Ville.

Si le Club canin manque gravement à ses obligations, la Ville peut immédiatement mettre un terme à l'occupation sans préavis.

Dans tous les cas, aucune indemnité de rupture n'est due.

#### Art. 4 – Interdiction de cession

L'occupation précaire est concédée à titre personnel au Club canin, qui ne pourra en céder tout ou une partie du bénéfice à des tiers.

#### Art. 5- Destination du bien

Le terrain est destiné exclusivement à l'entraînement canin (cours d'agility et socialisation) à l'exclusion de toute autre destination.

Au cas où le Club canin souhaiterait organiser sur place une compétition d'agility, ou tout autre événement accueillant des personnes extérieures au Club, ceux-ci ne pourront se faire qu'avec l'accord préalable du Collège communal, aux conditions imposées par ce dernier (mesures de sécurité, parcage, ...) et sous l'entière responsabilité du Club canin.

#### Art. 6 – Clôture

Le Club canin se chargera de clôturer à ses frais le terrain, sans que ces frais ne puissent être réclamés à la Ville.

La clôture devra être infranchissable et adaptée à la taille et à la force des chiens qui seront accueillis sur place. Le Club canin veillera en tout temps au bon état de cette clôture qui devra rester fermée pendant les cours.

En dehors de l'enceinte clôturée du terrain mis à disposition, les chiens seront tenus en laisse par une personne apte à maîtriser l'animal.

#### Art. 7 – Assurances :

Le Club canin est tenu de faire assurer tous les risques qui pourraient engager sa responsabilité et celle de ses membres.

Il est expressément convenu que tout dommage quelconque, direct ou indirect, qui découlerait de l'occupation du terrain par le Club canin sera assumé par lui, à l'exclusion de tous recours contre la Ville de Wavre.

#### Art. 8 – Entretien

Pendant toute la durée de l'occupation, le Club canin veillera à maintenir les lieux en bon état d'entretien. Il veillera notamment à tondre la pelouse, empêcher la prolifération de chardon et autre plante invasive et à ramasser toutes les déjections canines.

A la fin de l'occupation le Club remettra le terrain en pristin état.

#### Art. 9 – Parcage des véhicules

Le Club canin veillera à laisser des places de parking libres sur le parking public du bois de Beumont et en fonction de ses besoins, il organisera le parcage sur le terrain mis à sa disposition.

Art. 10 – Accès au terrain – Respect du voisinage

L'accès au terrain se fera suivant le même horaire que celui du parc de loisir du Bois de Beumont.

Les activités du Club ne pourront nuire à la tranquillité et à la jouissance paisible du voisinage et des usagers parc des loisirs du Bois de Beumont.

Il sera notamment attentif à calmer les aboiements intempestifs ou excessifs de ses usagers.

Art. 11 – Subvention.

La mise à disposition gracieuse du bâtiment constitue une subvention au sens des articles L3331-3 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Pour obtenir cette subvention, le Club canin devra transmettre, lors de la signature de la présente convention, à la Ville ses comptes annuels de l'exercice antérieur et le budget de l'année en cours ainsi que le formulaire de demande de subvention qui fera office de justification de l'emploi de la subvention.

Art. 12. – Le Club canin est tenu de permettre, à tout moment, l'accès au terrain aux membres du Collège communal ou à leur délégué, ceux-ci devant pouvoir contrôler la manière dont l'utilisation du bien et la pleine et entière exécution de la présente convention sont assurées.

Art. 13. – En cas de manquement du Club canin aux obligations découlant de la présente convention, la Ville se réserve expressément le droit de mettre fin à l'usage, par le Club du terrain.

Le Collège apprécie souverainement l'existence du ou des faits et leur caractère de gravité.

Art. 14 - Droit applicable – Litige

La présente convention est soumise au droit belge. Tout différend relatif à sa formation, son exécution et son interprétation sera de la compétence exclusive des Tribunaux de l'arrondissement de Nivelles.

- - - - -

S.P.37.      Marché de travaux – Travaux de réaménagement de la pelouse d'honneur de l'ancien cimetière de Limal – Approbation du projet, du cahier spécial des charges, du plan, du montant estimatif, du mode de passation et du financement de la dépense.

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier des charges N° TVX 2016-008 relatif au marché de "Travaux de réaménagement de la pelouse d'honneur de l'ancien cimetière de Limal" établi par la Ville de Wavre - Service des Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 48.103,63 € hors TVA soit 58.205,39 € TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Service public de Wallonie - DGO1 - Direction générale des Routes et Bâtiments - Département des Infrastructures subsidiées - Direction des déplacements doux et des partenariats communaux, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur, et que le montant provisoirement promis le 8 janvier 2014 s'élève à 7.500,00 € ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 878/725-60 (n° de projet 20160053) et sera financé par subsides et le solde par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant l'avis de légalité N° 75/2016 du Directeur financier en date du 8 juin 2016 ;

D E C I D E : à l'unanimité

Article 1er. - d'approuver le cahier des charges N° TVX 2016-008 ainsi que le montant estimé du marché de "Travaux de réaménagement de la pelouse d'honneur de

l'ancien cimetière de Limal", établis par la Ville de Wavre - Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 48.103,63 € hors TVA soit 58.205,39 € TVA comprise.

Article 2. - de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3. - de solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante Service public de Wallonie - DGO1 - Direction générale des Routes et Bâtiments - Département des Infrastructures subsidiées - Direction des déplacements doux et des partenariats communaux, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur.

Article 4. - de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 878/725-60 (n° de projet 20160053).

Article 5. - ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

- - - - -

M. S. Crusnière, Conseiller communal, pénètre dans la salle et prend place à la table du Conseil.

- - - - -

S.P.38. Marché de travaux – Rénovation des voiries et aménagements de pistes cyclo-piétonnes rue J. Rauscent, route de Rixensart, avenue de Mérode et rue de l'Etoile – PIC 2013-2016 – Approbation du projet, du cahier spécial des charges, des plans, du montant estimatif, du mode de passation, de l'avis de marché et du financement de la dépense.

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 25 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu la décision du Collège communal du 11 septembre 2013 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché de "Rénovation de voiries et aménagement de pistes cyclo-piétonnes rue J. Rauscent, route de Rixensart, avenue de Mérode et rue de l'Etoile - PIC 2013-2016" à Bureau Brône, Oldenhove & Coombs, Avenue de la Belle-Voie 9 à 1300 WAVRE ;

Considérant le cahier des charges N° TVX 2016-007 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Bureau Brône, Oldenhove & Coombs, Avenue de la Belle-Voie 9 à 1300 WAVRE ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 3.810.675,78 € hors TVA soit 4.610.917,70 € TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par appel d'offres ouvert ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SERVICE PUBLIC DE WALLONIE - DGO.1 - Routes & Bâtiments - Direction des voiries subsidiées, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur, et que le montant provisoirement promis le 31 mars 2014 s'élève à 1.313.146,00 € (Fonds d'investissement des communes) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 421/731-60 (n° de projet 20130022) et sera financé par subsides et le solde par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant l'avis de légalité N° 74/2016 du Directeur financier en date 8 juin 2016 ;

Considérant que le dossier a été modifié suivant l'avis susvisé ;

D E C I D E : à l'unanimité

Article 1er. - d'approuver le cahier des charges N° TVX 2016-007 ainsi que le montant estimé du marché de "Rénovation de voiries et aménagement de pistes cyclo-piétonnes rue J. Rauscent, route de Rixensart, avenue de Mérode et rue de l'Etoile - PIC 2013-2016", établis par l'auteur de projet, Bureau Brône, Oldenhove & Coombs, Avenue de la Belle-Voie 9 à 1300 WAVRE. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 3.810.675,78 € hors TVA soit 4.610.917,70 € TVA comprise.

Article 2. - de choisir l'appel d'offres ouvert comme mode de passation du marché.

Article 3. - de solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SERVICE PUBLIC DE WALLONIE - DGO.1 - Routes & Bâtiments - Direction des voiries

subsidiées, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur (Fonds d'investissement des communes).

Article 4. - de compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 5. - de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 421/731-60 (n° de projet 20130022).

Article 6. - ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

- - - - -

S.P.39. Marché de travaux – Installation d'un système de détection incendie et d'un système de détection de gaz dans plusieurs établissements d'enseignement de la Ville de Wavre – Approbation du projet, du cahier spécial des charges, du montant estimatif de la dépense et du mode de passation du marché.

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 2, 1° d (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 600.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 2 §1 3° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier des charges N° 2016-192 relatif au marché "Installation d'un système de détection incendie et d'un système de détection de gaz dans plusieurs établissements d'enseignement et autres (salle) de la Ville de Wavre" établi par le Service Achats ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 120.661,16 € hors TVA ou 146.000,00 €, TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2016 aux articles : 721/724-60 (projet n° 20160023), 722/724-60 (projet n° 20160023), 7341/724-60 (projet n° 20160023) et 763/724-60 (projet n° 20160030) ;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier en date du mercredi 1<sup>er</sup> juin 2016;

D E C I D E : à l'unanimité;

Article 1er. - d'approuver le cahier des charges N° 2016-192 et le montant estimé du marché "Installation d'un système de détection incendie et d'un système de détection de gaz dans plusieurs établissements d'enseignement et autres (salle) de la Ville de Wavre", établis par le Service Achats. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 120.661,16 € hors TVA ou 146.000,00 €, TVA comprise.

Article 2. - de choisir la procédure négociée directe avec publicité comme mode de passation du marché.

Article 3. - de compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 4. - de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2016 aux articles : 721/724-60 (projet n° 20160023), 722/724-60 (projet n° 20160023), 7341/724-60 (projet n° 20160023) et 763/724-60 (projet n° 20160030).

- - - - -

M. B. Cornil, Conseiller communal, pénètre dans la salle et prend place à la table du Conseil.

- - - - -

S.P.40. Voirie communale – Permis d'urbanisme réf. 16/08 – Permis d'urbanisme en vue de la création d'une voirie équipée et travaux annexes, la création d'un plan d'eau paysager faisant office de bassin d'orage et la modification du relief du sol – Parcelles cadastrées 1<sup>ère</sup> division Section N, parcelles ou parties de parcelles n° 67H, 68A, 70, 71C, 72A, 73B, 73C, 73F, 103D, 123A, 124, 125, 126, 127C et 147, situées sur les domaines publics et privés de la ville de Wavre.

---

Suite aux remarques émises par M. Thoreau sur ce dossier, ce point est reporté à la prochaine séance du Conseil.

- - - - -

M. K. Michelis, conseillère communale, quitte la salle du Conseil.



- - - - -

- S.P.41. Abrogation des Plans Communaux d'Aménagement (P.C.A.) suivants :
- n° 8 dit « Champ des Saules » et amendements approuvés respectivement par Arrêté royal du 20 décembre 1955 et 24 février 1959,
  - n° 8bis dit « L'Orangerie » approuvé par Arrêté royal du 14 février 1957,
  - n° 14 dit « Lycée » approuvé par Arrêté royal du 21 février 1961,
  - n° 14bis dit « Lycée - Habitation » approuvé par Arrêté royal du 14 juillet 1967,
  - n° 14ter dit « Passage à niveau » approuvé par Arrêté royal du 20 février 1968,
  - n° 16 dit « Industrie - Habitat » approuvé par Arrêté royal du 18 avril 1963,
  - n° 16bis dit « Industrie - Habitat social » approuvé par Arrêté royal du 10 septembre 1968,
  - n° 27a dit « De l'Ensemble coordonné du Champ des Saules » approuvé par Arrêté royal du 22 août 1974
- et abrogation partielle du P.C.A. n° 27ter dit « De l'Ensemble coordonné du Champ des Saules » approuvé par Arrêté royal du 16 octobre 1980 ;
- 

Adopté à l'unanimité.

### **Le Conseil communal,**

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine ;

Vu, plus particulièrement l'article 57 ter du Code précité, qui prévoit que le Conseil communal peut prendre la décision, soit d'initiative, soit dans un délai imposé, d'abroger en tout ou en partie un plan communal d'aménagement (P.C.A.) notamment si celui-ci a été approuvé avant l'adoption du ou des plans de secteur incluant le périmètre de ce plan ;

Considérant que le plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez a été approuvé le 28 mars 1979 ;

Considérant qu'un dossier justifiant la demande a été réalisé conformément aux directives de l'article 57 ter du CWATUP ;

Considérant que ce dossier ne comportait pas de rapport sur les incidences environnementales (R.I.E.) ;

Considérant qu'en date du 22 mars 2012, la Cour de Justice de l'Union européenne a pris un arrêt libellé comme suit : « *L'article 2, a), de la directive 2001/42 doit être interprétée en ce sens qu'une procédure d'abrogation totale ou partielle d'un plan d'affectation des sols, telle que celle prévue aux articles 58 à 63 du code bruxellois de l'aménagement du territoire, tel que modifié par l'ordonnance du 14 mai 2009, entre en principe dans le champ d'application de cette directive, de sorte qu'elle est soumise aux règles relatives à l'évaluation des incidences sur l'environnement prévues par ladite directive* » ;

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité juridique des permis qui seraient délivrés après l'abrogation des P.C.A., il est apparu nécessaire de faire réaliser un rapport sur les incidences environnementales ;

Considérant toutefois que le dossier introduit auprès du Gouvernement wallon ne peut être complété parce qu'il a été déclaré complet par le Fonctionnaire délégué qui n'avait pas connaissance de l'arrêt de la Cour de Justice précité et que cet arrêt ne s'impose pas de manière obligatoire à la Région wallonne ; qu'il y a donc lieu de procéder au retrait de la demande ;

Considérant que conformément à l'article 57 ter du CWATUP, le Conseil communal doit, sur base d'un nouveau dossier, inviter le Gouvernement à :

- abroger les plans communaux d'aménagement suivants :
  - n° 8 dit « Champ des Saules » et amendements approuvés respectivement par Arrêté royal du 20 décembre 1955 et 24 février 1959,
  - n° 8bis dit « L'Orangerie » approuvé par Arrêté royal du 14 février 1957,
  - n° 14 dit « Lycée » approuvé par Arrêté royal du 21 février 1961,
  - n° 14bis dit « Lycée-Habitation » approuvé par Arrêté royal du 14 juillet 1967,
  - n° 14ter dit « Passage à niveau » approuvé par Arrêté royal du 20 février 1968,
  - n° 16 dit « Industrie - Habitat » approuvé par Arrêté royal du 18 avril 1963,
  - n° 16bis dit « Industrie - Habitat social » approuvé par Arrêté royal du 10 septembre 1968 et
  - n° 27a dit « L'Ensemble coordonnée du Champ des Saules » approuvé par Arrêté royal du 22 août 1974,
- abroger partiellement le plan communal d'aménagement n° 27ter dit « De l'Ensemble coordonné du Champ des Saules » approuvé par Arrêté royal le 16 octobre 1980 ;

Considérant que les P.C.A. réunissent la condition d'abrogation visée à l'article 57 ter du Code précité puisqu'ils ont tous été approuvés excepté le P.C.A. 27ter, avant l'approbation du plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez, incluant l'entièreté des périmètres du P.C.A. ;

Considérant que le P.C.A. n° 27 ter est considéré comme une modification globale du plan originel ;

Considérant que l'article 57 ter du CWATUP, précise que pour autant qu'elle ne s'écarte pas du plan de secteur, l'abrogation d'un P.C.A. emporte l'abrogation de l'ensemble de ses révisions, en ce compris lorsque celles-ci ont été approuvées postérieurement à l'adoption définitive du plan de secteur incluant le périmètre du plan ;

Considérant toutefois que la présente demande concerne une abrogation partielle du P.C.A. 27 ter dégageant ainsi une solution rapide permettant d'initier, dans des délais raisonnables, des projets urbanistiques s'écartant des prescriptions du P.C.A. en vigueur ;

Considérant que l'abrogation partielle du P.C.A. 27 ter a pour objectif de supprimer toutes les prescriptions dudit P.C.A. sur une partie de celui-ci et permettre de rétablir la primauté des zones indiquées au plan de secteur, soit la zone de service public et

d'intérêt communautaire pour le projet de DPI et la zone d'habitat pour le projet du Foyer wavrien ;

Considérant que l'article 57 ter prévoit que la demande d'abrogation est sollicitée par le Conseil communal auprès du Gouvernement wallon ;

Considérant que la demande du Conseil communal doit être motivée, principalement quant au caractère obsolète des plans et des prescriptions urbanistiques qui s'y rattachent ;

Considérant que le Collège a invité, en date du 3 juin 2016, le Conseil communal à se prononcer sur la demande d'annulation et d'abrogation partielle des P.C.A. ;

Considérant que la demande du Conseil communal est motivée, principalement quant au caractère obsolète des plans et des prescriptions urbanistiques qui s'y rattachent ;

Considérant que la présente délibération est accompagnée d'un dossier qui comprend un nouveau plan délimitant la partie de zone à abroger ;

Considérant que le rapport d'incidences sur l'environnement doit contenir les éléments d'information repris à l'article 50 § 2 du CWATUP, soit :

- 1° un résumé du contenu et une description des objectifs de l'avant-projet de plan, ainsi que ses liens avec d'autres plans ou programmes pertinents ;
- 2° la justification de l'avant-projet de plan au regard de l'article 1er, § 1er ;
- 3° les caractéristiques humaines et environnementales du territoire visé et de ses potentialités ainsi que l'évolution probable de la situation environnementale si le plan n'est pas mis en oeuvre ;
- 4° les caractéristiques environnementales des zones susceptibles d'être touchées de manière non négligeable ;
- 5° les problèmes environnementaux liés à l'avant-projet de plan communal d'aménagement qui concernent les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, telles que celles désignées conformément aux directives 79/409/C.E.E. et 92/43/C.E.E. ;
- 6° les problèmes environnementaux qui concernent les zones dans lesquelles pourraient s'implanter des établissements présentant un risque majeur pour les personnes, les biens ou l'environnement au sens de la directive 96/82/C.E. ou si l'avant-projet de plan prévoit l'inscription de zones destinées à l'habitat, ainsi que de zones ou d'infrastructures fréquentées par le public à proximité de tels établissements ;
- 7° les objectifs pertinents de la protection de l'environnement et la manière dont ils sont pris en considération dans le cadre de l'élaboration du plan ;
- 8° les incidences non négligeables probables, à savoir les effets secondaires, cumulatifs, synergiques, à court, à moyen et à long terme, permanents et temporaires, tant positifs que négatifs, sur l'environnement, y compris la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs ;
- 9° les incidences sur l'activité agricole et forestière ;

- 10° les mesures à mettre en oeuvre pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs visés aux 8° et 9° ;  
(10° bis les compensations proposées par le Gouvernement en application de l'article 46, § 1er, alinéa 2, 3° – Décret du 30 avril 2009, art. 33) ;  
11° la présentation des alternatives possibles et de leur justification en fonction des 1° à 10° ;  
12° une description de la méthode d'évaluation retenue et des difficultés rencontrées ;  
13° les mesures envisagées pour assurer le suivi de la mise en oeuvre du plan communal d'aménagement ;  
14° un résumé non technique des informations visées ci-dessus ;

## DECIDE

### A L'UNANIMITE

**Article 1<sup>er</sup>.** De retirer sa décision du 19 mars 2013 invitant le Gouvernement wallon à :

- abroger les plans communaux d'aménagement suivants :
  - n° 8 dit « Champ des Saules » et amendements approuvés respectivement par Arrêté royal du 20 décembre 1955 et 24 février 1959,
  - n° 8bis dit « L'Orangerie » approuvé par Arrêté royal du 14 février 1957,
  - n° 14 dit « Lycée » approuvé par Arrêté royal du 21 février 1961,
  - n° 14bis dit « Lycée - Habitation » approuvé par Arrêté royal du 14 juillet 1967,
  - n° 14ter dit « Passage à niveau » approuvé par Arrêté royal du 20 février 1968,
  - n° 16 dit « Industrie - Habitat » approuvé par Arrêté royal du 18 avril 1963,
  - n° 16bis dit « Industrie - Habitat social » approuvé par Arrêté royal du 10 septembre 1968,
  - n° 27a dit « De l'Ensemble coordonné du Champ des Saules » approuvé par Arrêté royal du 22 août 1974,
- abroger partiellement le plan communal d'aménagement n° 27ter dit « De l'Ensemble coordonné du Champ des Saules » approuvé par Arrêté royal du 16 octobre 1980 ;

**Art. 2.** D'approuver le contenu du rapport sur les incidences environnementales, tel que repris à l'article 50 §2 du CWATUP.

**Art. 3.** D'inviter le Gouvernement wallon à

- abroger les plans communaux d'aménagement suivants :
  - n° 8 dit « Champ des Saules » et amendements approuvés respectivement par Arrêté royal du 20 décembre 1955 et 24 février 1959,
  - n° 8bis dit « L'Orangerie » approuvé par Arrêté royal du 14 février 1957,
  - n° 14 dit « Lycée » approuvé par Arrêté royal du 21 février 1961,
  
  - n° 14bis dit « Lycée - Habitation » approuvé par Arrêté royal du 14 juillet 1967,
  - n° 14ter dit « Passage à niveau » approuvé par Arrêté royal du 20 février 1968,
  - n° 16 dit « Industrie - Habitat » approuvé par Arrêté royal du 18 avril 1963,
  - n° 16bis dit « Industrie - Habitat social » approuvé par Arrêté royal du 10 septembre 1968,
  - n° 27a dit « De l'Ensemble coordonné du Champ des Saules » approuvé par Arrêté royal du 22 août 1974,

- abroger partiellement le plan communal d'aménagement n° 27ter dit « De l'Ensemble coordonné du Champ des Saules » approuvé par Arrêté royal du 16 octobre 1980 ;

Art. 3. La présente délibération accompagnée du dossier de motivation sera transmise à la Commission Régionale d'Aménagement du Territoire et au Conseil wallon pour le Développement Durable, pour avis.

- - - - -

S.P.42. Convention – Mandat communal chargeant l'IBW d'organiser les collectes et valorisation des bâches agricoles 2016-2021 – Convention à passer avec l'IBW.

---

Adopté à l'unanimité.

Le Conseil communal,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1122-31 et L1222-4 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L3111-1 à L3143-3 organisant la tutelle sur les Communes, les Provinces, les intercommunales et les Zones de Police de la Région Wallonne ;

Vu la décision du Collège communal en date du 10 juin 2016 décidant d'approuver la convention entre la Ville de Wavre et l'IBW relative à l'octroi de subventions en matière de déchets ;

Considérant que le mandat communal chargeant l'IBW d'organiser les collectes et la valorisation des bâches agricoles se terminait fin 2015 ;

Considérant qu'un subside est octroyé par le Ministre wallon de l'environnement sous réserve des disponibilités budgétaires pour les communes en ordre en matière de législation « coût-vérité » ;

Considérant que l'IBW s'engage à rechercher toutes les collaborations susceptibles de participer à la couverture des coûts engendrés par l'action ;

Considérant que si les coûts étaient supérieurs aux subsides reçus de la Région, l'IBW facturerait le solde, diminué des éventuelles autres participations, aux communes suivant une clef de répartition ;

Considérant qu'afin de pouvoir bénéficier de cette campagne, l'IBW nous demande de compléter et signer le mandat communal chargeant l'IBW d'organiser les collectes et la valorisation des bâches agricoles pour les années 2016 à 2021 ;

Considérant qu'en signant la convention avec l'IBW, la Ville s'engage à charger l'IBW de l'organisation de la collecte des déchets plastiques agricoles non dangereux au

moins une fois par an pendant une semaine via le réseau mutualisé des parcs à conteneurs et les parcs privés existants en Brabant wallon et mandate spécialement celle-ci pour la perception du montant des subventions afférents à l'exécution de cette action ;

Décide :

A l'unanimité,

Article 1: D'approuver la signature de la convention de l'IBW, la mandate pour organiser les collectes et la valorisation des bâches agricoles de 2016 à 2021.

Convention entre la commune de Wavre et l'IBW relative à l'octroi de subventions en matière de prévention et gestion des déchets.

Mandat communal chargeant l'IBW d'organiser les collectes et valorisation des bâches agricoles 2016/2021.

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets;

Vu les conventions signées entre la Commune et l'IBW pour les années 1999 à 2003, 2004 à 2009 et 2010 à 2015 ;

Conformément aux articles 12§4 et 17 du présent AGW,

Vu les conditions sectorielles des parcs à conteneurs,

Il est convenu que

La commune de Wavre charge l'IBW de l'organisation de la collecte des déchets plastiques agricoles non dangereux au moins une fois par an pendant une semaine via le réseau mutualisé des parcs à conteneurs et les parcs privés existants en Brabant wallon et mandate donc spécialement celle-ci pour la perception du montant des subventions afférents à l'exécution de cette action.

L'IBW s'engage à rechercher toutes les collaborations susceptibles de participer à la couverture des coûts engendrés par l'action. Si les coûts étaient supérieurs aux subsides reçus par la Région, l'IBW facturerait le solde, diminué des éventuelles autres participations aux communes suivant une clef de répartition approuvée par l'Office wallon des déchets. L'IBW facturera le coût de l'action au pro rata de cette même clef, aux communes qui pour des raisons de non-respect de l'obligation coût-vérité en matière de gestion communale des déchets ne seraient pas dans les conditions pour obtenir le subside régional.

L'IBW fournira à la Commune et à la Région tous les documents et informations concernant cette action.

L'IBW s'engage à fournir à la Commune et à la Région toutes les données statistiques à la production de déchets ménagers et assimilés, traités dans les infrastructures

gérées par ou sous la responsabilité de l'IBW. Elle transmettra aux communes bénéficiant des services d'un parc privé les données spécifiques à cette situation.  
La présente convention vaut pour les années 2016 à 2021, soit 6 ans.

- - - - -

S.P.43. Service de l'Instruction publique – Enseignement maternel – Création de deux demi-emplois à partir du 29 février 2016 – Ratification.

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret de la Communauté française en date du 6 juin 1994 fixant le statut du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié à ce jour ;

Vu les délibérations du Collège communal en date du 25 mars 2016 décidant la création de deux demi-emplois supplémentaires d'institutrice maternelle dans l'enseignement communal de la Ville de Wavre (Ecole n° 8 – Ecole-Vie de Bierges et Ecole n° 9 – Ecole communale de Limal-Amitié), à partir du 29 février 2016 ;

Considérant que ces décisions doivent être ratifiées par le Conseil communal ;

A l'unanimité,

**D E C I D E :**

Article 1<sup>er</sup>. - Les décisions du Collège communal en date du 25 mars 2016 décidant la création de deux demi-emplois supplémentaires d'institutrice maternelle dans l'enseignement communal de la Ville de Wavre (Ecole n° 8 – Ecole-Vie de Bierges et Ecole n° 9 – Ecole communale de Limal-Amitié), à partir du 29 février 2016 jusqu'au 30 juin 2016, sont ratifiées.

Article 2. - Une expédition de la présente délibération sera transmise à Mme l'Inspectrice cantonale.

- - - - -

S.P.44. Service de l'Instruction publique – Enseignement maternel – Création d'un demi-emploi à partir du 25 avril 2016 – Ratification.

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret de la Communauté française en date du 6 juin 1994 fixant le statut du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié à ce jour ;

Vu la délibération du Collège communal en date du 3 juin 2016 décidant la création d'un demi-emploi supplémentaire d'institutrice maternelle dans l'enseignement communal de la Ville de Wavre (Ecole n° 1 – Ecole du Centre – Ile aux Trésors), à partir du 25 avril 2016 ;

Considérant que cette décision doit être ratifiée par le Conseil communal ;

A l'unanimité,

## DECIDE :

Article 1<sup>er</sup>. - La décision du Collège communal en date du 3 juin 2016 décidant la création d'un demi-emploi supplémentaire d'institutrice maternelle dans l'enseignement communal de la Ville de Wavre (Ecole n° 1 – Ecole du Centre – Ile aux Trésors) à partir du 25 avril 2016 jusqu'au 30 juin 2016, est ratifiée.

Article 2. - Une expédition de la présente délibération sera transmise à Mme l'Inspectrice cantonale.

-----

M. K. Michelis, conseillère communale, pénètre dans la salle et reprend place à la table du Conseil.

-----

S.P.45. Zone de police locale de Wavre – Cadre du personnel opérationnel – Mobilité 2016.03 – Vacance d'un emploi d'agent de police statutaire pour le département «sécurisation routière» ; d'un emploi d'inspecteur maître-chien pour le département «sécurisation et intervention» ; deux emplois d'inspecteur pour le service jeunesse du département «enquête et recherche» avec réserve de recrutement et d'un emploi d'inspecteur pour le département «proximité» avec réserve de recrutement.

---

Adopté à l'unanimité.

## LE CONSEIL COMMUNAL

Vu l'article VI.II.15 de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police en abrégé « PJPOL » (M.B. 01.04.2001) ;

Vu l'arrêté royal du 20 novembre 2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police (M.B. 31.01.2002) ;

Vu la circulaire GPI 15 du Ministre de l'Intérieur, concernant la mise en œuvre de la mobilité au sein de la police intégrée, structurée à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police (M.B. 31.01.2002) ;



Vu la délibération du Conseil Communal du 23 décembre 2003 fixant le cadre organique du personnel opérationnel de la police locale de Wavre à 97 membres;

Considérant que le cadre organique prévoit 64 inspecteurs et 7 agents de police ;

Considérant que la zone de police avait engagé un agent de police pour un contrat à durée déterminée d'un an et que cet emploi doit être régularisé dans l'année de l'engagement ;

Considérant que la zone de police n'a plus de maître chien depuis 2012 ;

Considérant la réorganisation interne du service jeunesse, la zone de police souhaite déplacer le volet jeunesse vers le département « enquêtes et recherches ». Comme il s'agit d'emplois spécialisés, ils doivent être ouverts dans le cadre de la mobilité ;

Considérant que trois inspecteurs du département « proximité » devraient prendre leur pension dans les années à venir et qu'une transmission des connaissances entre les inspecteurs de quartier et leurs futurs remplaçants doit être assurée. La zone de police souhaite utiliser la réserve de recrutement ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1<sup>er</sup> : D'ouvrir lors de la phase de mobilité 2016.03 :

- un emploi d'agent de police statutaire pour le département «sécurisation routière» ;
- un emploi d'inspecteur maître chien pour le département «sécurisation et intervention» ;
- deux emplois d'inspecteur pour le service jeunesse du département «enquête et recherche» ;
- un emploi d'inspecteur pour le département «proximité» avec réserve de recrutement.

Article 2 : Une copie de la présente délibération sera transmise, conformément à la circulaire ministérielle PLP 12 du 8 octobre 2001, à Monsieur le Gouverneur de la Province du Brabant Wallon.

- - - - -

S.P. 45 bis Questions d'actualité.

---

1) Question relative au projet de mur végétal à Profonsart (Question de M. A. DEMEZ – Groupe Ecolo) :

Nous avons appris récemment que les riverains de Profonsart ont sollicité Infrabel afin d'installer un grillage sur l'horrible mur en béton du RER. Celui-ci permettrait de faire pousser des plantes grimpantes et rendre ainsi un côté « campagne » à un site qui a beaucoup perdu. Bien que cette demande est légitime et qu'Infrabel semble avoir donné son accord de principe, la commune aurait refusé cette demande. Pouvez-vous nous éclairer sur ce refus qui nous paraît pour le moins étrange et malvenu ?

Réponse de M. L. GILLARD, Echevin :

Quelques précisions : il y a eu beaucoup de demandes qui ont été faites par les riverains, beaucoup d'interventions de notre part auprès de Tucrail pour que ces demandes soient réalisées.

Nous avons fait une réunion avec les représentants de Tucrail et certains riverains et nous avons obtenu la création d'un trottoir rue de Rofessart, le long du mur afin de sécuriser le cheminement piéton vers la gare. Celui-ci n'était pas prévu par Tucrail mais nous avons insisté. Malheureusement, la topographie des lieux ne permet pas la création d'une zone verte, parce qu'il faut une certaine distance sur le trottoir pour que les piétons, les poussettes ou les autres usagers puissent passer. Il y a également un encorbellement qui ne permet pas l'écoulement d'eau de pluie, il y aurait donc un problème d'arrosage. Nous avons fait le choix de la sécurité. La sécurité qui est également renforcée par l'éclairage public installé à nos frais dans le haut de la rue de Moriensart. Dans la rue de Rofessart l'éclairage public sera également renforcé. Je pense que pour la sécurité des riverains nous avons vraiment agi. Pour cette création de zone verte, c'est dommage mais il y a des questions de sécurité avant tout.

- - - - -

2) Question relative aux inondations (Question de M. B. THOREAU – Groupe Cdh) :

Il y a deux semaines, les habitants du centre ville, en particulier ceux du quai des Tanneries et de la rue des Fontaines, ont été à deux doigts de se faire inonder par la Dyle. Cette fois-ci, la chance leur a souri, ce qui ne fut malheureusement pas le cas pour de nombreuses personnes à Genappe et à Court-Saint-Étienne.

Cet événement nous amène à vous poser la question de savoir où en est le programme d'actions de la Commune contre les inondations. Nous savons que, à cinq endroits différents de la commune, des ouvrages de retenue divers sont en cours de réalisation avec la collaboration de l'IBW. Nous avons toujours approuvé ces projets, mais nous aimerions connaître maintenant quel est leur état d'avancement.

Par ailleurs, vous aviez indiqué dans le plan stratégique transversal que vous alliez mieux prendre en compte les parking filtrants dans les demandes de permis d'urbanisme. C'est une belle déclaration d'intention, mais force est de constater que, à Wavre, beaucoup de nouvelles constructions ont toujours des parkings avec des revêtements imperméables. Ne faudrait-il pas alors être à l'avenir plus contraignant et imposer la perméabilité pour tous les futurs parkings, sauf dérogation dûment justifiée ? Il nous semble que cette imposition devrait également s'appliquer à chaque rénovation de parking.

Il y a aussi les citernes d'eau de pluie qui sont autant de volumes tampons pour ralentir l'écoulement des eaux de pluie vers la rivière. Quelles sont les

impositions de la commune en la matière, notamment lors de l'attribution des permis d'urbanisme ?

La mise en œuvre de zones d'expansion de crue en amont de Wavre et de Limal faisait partie des engagements que vous aviez pris devant la population. Où en est-on dans cet important projet ? Pour nous – et nous le disons depuis des années – Il s'agit d'un projet majeur qui pourrait drastiquement diminuer tout risque d'inondation dans notre commune. Faut-il rappeler que, depuis la création d'une zone d'expansion de crue, sur les territoires de Sint Joris Weert et de Oud Heverlee, la ville de Leuven ne connaît plus d'inondations ?

Par ailleurs, le groupe Cdh avait proposé il y a quelques années de créer des ouvrages de rétention des eaux de ruissellement du versant sud de la E411. Où en est-on ?

Enfin, personne ne contestera la nécessité de nettoyer régulièrement le cours de la Dyle, mais comment organisez-vous ces nettoyages avec les services de la région Wallonne et de la Province, et selon quelle périodicité ? Nous insistons sur le fait que nettoyage ne signifie pas nécessairement curage.

De même, pour les différents bassins d'orage existants dans la commune, comment s'organise leur nettoyage et selon quelle périodicité ?

Nous sommes conscients que différents niveaux de pouvoir interviennent pour toutes les questions que nous venons de poser. Néanmoins, la Commune a aussi son rôle à jouer non seulement dans les interventions qui sont de son ressort, mais aussi pour faire avancer les dossiers qui sont traités par les services externes. Elle est donc impliquée au premier chef, pour la protection de ses habitants contre ce véritable fléau que constituent les inondations.

Je vous remercie d'avance pour vos réponses.

-----  
Réponse de M. F. QUIBUS, Echevin :

Avant de répondre à vos questions, je vais vous donner une information : c'est que les inondations qui ont eu lieu, il y a 15 jours, ont nécessité une demande d'aide de la ville de Genappe. Nous avons mis à la disposition de la Ville de Genappe une hydrocureuse et quatre hommes, le temps qu'il a fallu pour les aider. Donc, on s'intéresse aussi à aider les autres.

Vos questions :

- La convention avec l'IBW : ça découle d'une étude réalisée avec l'université de Gembloux. Dans le cadre de cette convention, il a été fait appel à la cellule GISER de la Région wallonne. Suite à ce rapport, l'IBW a indiqué vouloir proposer une modification de la convention.  
1° Supprimer les sites suivants :

- o La rue Antoine André : le montant des travaux étant trop minime que pour intervenir là. (pour l'IBW)
- o La venelle du Val : travaux de création d'un bassin d'orage. Il est en cours le long de l'autoroute et il est pris en charge par le DGO1.
- o La Chaussée de Bruxelles : les mesures de lutte contre les inondations et les coulées de boue sont intégrées au projet d'urbanisation de Matexi. Ca sort donc du cadre de l'IBW.
- o La Verte Voie : les investissements sont faibles également et il y a quelques petits travaux qui vont être faits. Cela va être pris en compte dans le projet du quartier de Stadt.

Ils proposent également de conserver les bassins versant sud rue de la Haie et de la Tourterelle.

Dans le cadre de la convention, les bassins versants sont très important mais malheureusement ils font partie de deux catégorie : il y en a sur le domaine public et sur le domaine privé. C'est un problème assez pointu mais c'est en cours.

- Pour les parkings filtrants : les services des travaux et de l'urbanisme imposent d'intensifier et de temporiser les eaux de pluies. Une citerne d'eau de pluie de 3.000 litres est imposée par la Ville à chaque construction de maison, et une de 5.000 litres ou plus en fonction du projet pour la construction des appartements. L'urbanisme impose des parkings extérieurs filtrants.

-----

Intervention de M. Thoreau:

Comment expliquez-vous qu'il y a certains nouveaux chantiers où les parkings ne sont pas filtrants ?

-----

Réponse de M. Quibus :

Mais monsieur, c'est venu avant qu'on décide de la réglementation. Tout ce qui a été octroyé avant ... vous avez deux ans pour construire une maison.

Une fois que votre chantier est en route si l'autorisation a été donnée sans cette restriction et bien elle a été donnée.

-----

Intervention de Mme Masson :

Cela dit, si je peux compléter le propos : si vous avez connaissance de constructions qui ne respectent pas le permis, il faut nous le signaler ! Ca n'est pas la première fois que des permis sont délivrés et qu'ils ne sont pas dans les faits totalement respectés.

-----

Réponse de M. Thoreau :

Je ne vais pas vous le dire ici. Mais je peux vous le dire après le conseil.

-----

Intervention de Mme Masson :

C'est valable pour chacun d'entre nous, les permis doivent être respectés. Ce n'est malheureusement pas toujours le cas.

---

Intervention de M. Quibus :

Et en plus, une petite information : c'est que la Région wallonne ne l'impose pas ce qui est dommage. Elle aurait pu imposer cela dans ses règlements régionaux également.

- Alors, le curage de la Dyle : la Dyle est un cours d'eau de catégorie 1. C'est géré par la DGO. Chaque fois qu'on les interroge, dont la dernière fois, ils ont dit qu'ils n'avaient pas de budget et que ce curage-là n'était pas nécessaire pour le moment. Je trouve cela un petit peu bizarre mais ils estiment qu'il n'y a pas de nécessité de curer la Dyle à Wavre. Pour les autres cours d'eau de 2<sup>ème</sup> catégorie, c'est la Province, la 3<sup>ème</sup> catégorie, c'est la commune, ce sont les tout petits ruisseaux. Et soyez rassuré qu'on est attentif de faire ces nettoyages.
- Les bassins d'orage : il y a un contrôle constant de deux personnes au service des travaux qui vont voir l'état des vannes, l'état des sols et tout dans chacun des bassins d'orage. On intervient chaque fois que c'est nécessaire et on est occupé de voir maintenant la possibilité d'externaliser cette tâche parce que c'est vraiment très très lourd. Mais soyez rassuré, on fait le nécessaire quand on juge utile.
- Pour ce qui est des zones de rétention avant : mais là nous n'avons aucune information sur ce projet-là mais ça n'est pas un projet qui doit être porté par la Ville de Wavre parce que ce n'est pas sur notre territoire.

Je crois que j'ai répondu à toutes vos questions.

---

Réponse de M. Thoreau :

Oui. Mais je me permets d'insister sur les zones d'expansion de crues il faut quand même être un peu derrière ce dossier.

---

Réponse de M. Quibus :

Oui mais ça n'est pas de notre ressort. C'est avant notre commune. C'est malheureux on insiste... mais chaque fois que l'on interroge la Région wallonne, les ruissellements de l'autoroute c'est le même : on n'a pas de budget. C'est ce qu'on nous répond à chaque fois. Si vous avez des contacts là-bas pour débloquer des budgets ça nous intéresserait également.

---

Intervention de Mme Pigeolet :

Quoi qu'il en soit, je rappelle que la problématique des inondations est prise à bras le corps également au niveau de la Province et qu'il y a une réflexion qui est menée sur ce sujet au niveau du « 27+1 » donc c'est une réflexion globale à l'échelle de la Province qui est mise en œuvre. Il va de soi que nous sommes très attentif à cette problématique.

- - - - -

La séance publique est levée à vingt heures trente-deux minutes et le Conseil communal se constitue à huis clos à vingt heures trente-quatre minutes.

- - - - -

## B. HUIS CLOS

(...)

- - - - -

La séance s'étant déroulée sans réclamation, le procès-verbal de la séance du vingt-quatre mai est définitivement adopté.

- - - - -

La séance est levée à vingt heures trente-neuf minutes.

- - - - -

Ainsi délibéré à Wavre, le vingt-et-un juin deux mil seize.

La Directrice générale f.f.,

Le Premier Echevin,

Bourgmestre faisant fonction - Présidente

Cateline VANNUNEN

Françoise PIGEOLET